

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière et forestière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1 ^{er} mars 1956..	Loi n° 56-213	rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du Code pénal (arr. prom. du 16 mars 1956) [1956].	363
III I-02			
1 ^{er} mars 1956..	Loi n° 56-214	rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-040 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du Code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (arr. prom. du 16 mars 1956) [1956].	363
III I-02			
1 ^{er} mars 1956..	Loi n° 56-215	rendant applicables en Afrique Equatoriale française et au Cameroun les articles 1 ^{er} et 2 de la loi du 22 avril 1923 modifiant les articles 174 et 203 du Code d'instruction criminelle et au Togo l'article 2 de cette même loi (arr. prom. du 16 mars 1956) [1956].	363
III H-02			

1 ^{er} mars 1956..	Loi n° 56-216	rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la Métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle (arr. prom. du 16 mars 1956) [1956].	364
III H-02			
1 ^{er} mars 1956..	Loi n° 56-217	rendant applicables en Afrique Equatoriale française les modifications apportées à des articles du Code pénal par des textes en vigueur dans la Métropole (arr. prom. du 16 mars 1956) [1956].	364
III I-02			
16 déc. 1955...	Décret n° 55-1646	portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café en Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 3 mars 1956) [1956].	365
XI G-010			
16 déc. 1955...	Décret n° 55-1647	portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 3 mars 1956) [1956].	366
XI G-06			
16 déc. 1955...	Arrêté interministériel	fixant les conditions de stockage, par les caisses de stabilisation, des prix du café pour la campagne caféière 1956 (arr. prom. du 3 mars 1956) [1956].	368
XI G-010			
16 déc. 1955...	Arrêté interministériel	fixant les conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1956 (arr. prom. du 3 mars 1956) [1956].	368
XI G-010			

16 déc. 1955...	Arrêté ministériel portant création du Comité consultatif des cafés de l'Union française (arr. prom. du 3 mars 1956) [1956].....	369
XI G-010		
17 fév. 1956....	Décret n° 56-199 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique Occidentale française, au Togo, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis de la loi du 1 ^{er} août 1905 en ce qui concerne les liqueurs et les boissons dites « apéritives » à base d'alcool (arr. prom. du 3 mars 1956) [1956]...	369
X F-04,2		
20 fév. 1956....	Décret n° 56-207 créant un parc national dans le territoire du Gabon (arr. prom. du 6 mars 1956) [1956]..	370
XIII G-02		
28 fév. 1956....	Décret n° 56-225 étendant à certains territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations (arr. prom. du 14 mars 1956) [1956].	371
Y D-01		
9 mars 1956...	Décret n° 56-244 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 14 mars 1956) [1956].....	371
II A-01		
31 janv. 1956...	Arrêté n° 56-54 fixant pour l'année 1956 les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer (arr. prom. du 29 février 1956) [1956].....	372
XVII A-02		
31 janv. 1956..	Arrêté n° 2-56 portant classement d'établissements des Postes et Télécommunications, de 3 ^e classe et au-dessus, des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 mars 1956) [1956].....	372
Actes en abrégé		373

GRAND CONSEIL

9 fév. 1956....	Délibération n° 2/56 portant virement de la somme de 3.240.000 francs du chapitre 30-1-1 au chapitre 48-1-1 du budget général, exercice 1956 (arr. prom. du 20 février 1956) [1956].	373
9 fév. 1956....	Délibération n° 3/56 portant inscription au budget général, exercice 1956, d'un crédit supplémentaire de 20.000.000 de francs pour les élections législatives (arr. prom. du 20 février 1956) [1956].....	374
9 fév. 1956....	Délibération n° 4/56 portant virement de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1956 (arr. prom. du 20 février 1956) [1956].....	374

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

1 ^{er} fév. 1956...	Délibération n° 8/56 autorisant le virement d'un crédit de 142.000 fr. (arr. prom. du 20 février 1956) [1956].	375
------------------------------	---	-----

Oubangui-Chari

21 fév. 1956....	Délibération n° 2/56 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir divers terrains nécessaires au fonctionnement des services publics, administratifs, locaux (1956).	375
21 fév. 1956....	Délibération n° 3/56 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de divers bâtiments sur le Plan de campagne 1955 du budget local (1956).....	375
21 fév. 1956....	Délibération n° 4/56 portant approbation du remaniement des diverses opérations du plan de campagne 1955 du budget local, chapitre 61-1-1 (1956).....	376
21 fév. 1956....	Délibération n° 5/56 portant report de l'exercice 1955 à l'exercice 1956 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local (arr. prom. du 28 février 1956) [1956]....	377

Tchad

26 janv. 1956...	Délibération n° 1/56 portant virement de chapitre à chapitre sur le budget local 1955 (1956).....	378
26 janv. 1956..	Délibération n° 2/56 portant report de crédits du budget local 1955 (section extraordinaire) au budget local 1956 (section extraordinaire) [1956].....	379

Gouvernement général

Aéronautique civile

17 mars 1956..	1024/SPDN. — Arrêté relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Moundou (1956)....	379
XIX C-03		

Cabinet militaire

17 mars 1956..	Rectificatif à l'arrêté n° 3303/CM. en date du 18 octobre 1954 (<i>J. O. A. E. F.</i> , page 1378) portant règlement des congés et permission aux militaires R. T. O. M. (1956).....	382
XXVIII G		

Direction générale des Finances

Erratum n° 819 du 29 février 1956 à l'arrêté n° 3021/DPLC-2 du 9 septembre 1955 fixant le régime de l'indemnité pour frais de représentation en A. E. F. (<i>J. O. A. E. F.</i> , du 1 ^{er} octobre 1955, page 1296) [1956].....	382
II C-04,9	

Eaux, Forêts et Chasses

7 mars 1956....	907/CH. — Arrêté créant quatre secteurs de chasse dans les environs de Brazzaville et y réglementant la chasse (1956).....	382
XIII E-03		
Erratum à l'arrêté n° 702/IGE./4831 du 20 février 1956 définissant les modalités d'application d'un contingent éventuel de la production d'okoumé (<i>J. O. A. E. F.</i> du 15 mars 1956, page 318) [1956]...	382	
XIII B-02		

Enseignement

16 mars 1956..	1006/IGE. — Arrêté portant organisation du certificat de fin d'études des collèges normaux (1956).....	383
A II-03,214		

Postes et Télécommunications

5 mars 1956...	890/DFPT. — Arrêté transformant en bureau de plein exercice la recette secondaire de Bongor (Tchad), et en recette secondaire, l'agence postale de Mimongo (Gabon) (1956).....	383
12 mars 1956..	965/DFPT. — Arrêté fixant les parts de taxes revenant à l'A. E. F. pour le trafic téléphonique empruntant la liaison de voisinage « Brazzaville-Léopoldville » (1956).....	384
12 mars 1956..	966/DFPT. — Arrêté approuvant l'instruction du 1 ^{er} mai 1955 réglementant le service des recouvrements et des envois contre remboursement (1956).....	384
XVII B-04		
	Arrêtés en abrégé.....	385
	Décisions en abrégé.....	387

Territoire du Gabon**Affaires économiques**

27 fév. 1956...	Arrêté n° 519 fixant les prix des produits pharmaceutiques antipalustres sur le territoire du Gabon (1956).....	387
XXI A-010		

Affaires politiques

11 fév. 1956...	Arrêté n° 370/APAGAS portant suppression des tribunaux coutumiers institués au Gabon par les arrêtés n° 80/APS du 13 janvier 1950 et n° 1436/APAGAS du 2 juillet 1954 (1956).....	388
III B-03,3		

Travaux publics

20 fév. 1956...	Arrêté n° 435/APAGAS/TP. portant institution de barrières de pluies sur la route Lambaréné-Fougamou (1956).....	388
XVI A-01		
	Arrêtés en abrégé.....	388
	Décisions en abrégé.....	389

Territoire du Moyen-Congo**Affaires politiques**

15 fév. 1956....	Arrêté n° 446/APAG. rendant obligatoire la déclaration d'hébergement pour une durée supérieure à un mois (1956).....	390
XXIX B-01		
17 fév. 1956....	Arrêté n° 475/APAG. modifiant les limites territoriales des districts de Dolisie et Kibangou (1956).....	390
I E-04		
17 fév. 1956....	Arrêté n° 476/APAG. précisant les limites territoriales des districts de Brazzaville, Kinkala et Mayama (1956).....	590
I E-04		
5 mars 1956....	Arrêté n° 662/APAG. portant modification des limites territoriales des districts de Dolisie et de M'Vouti (1956).....	391
I E-04		

Commune mixte

9 mars 1956....	Arrêté municipal portant réglementation de la circulation dans le port de Pointe-Noire (1956).....	391
XVI B-02,12		

Travail et Lois sociales

8 mars 1956...	705/IT.L.S. portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Moyen-Congo (1956).....	391
VIII G-07		
	Arrêtés en abrégé.....	395

Rectificatif n° 691/CP. du 6 mars 1956 à l'arrêté n° 541/CP. du 22 février 1956 portant nomination au grade d'infirmier stagiaire du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo (1956)...	400
Décisions en abrégé.....	402

Territoire de l'Oubangui-Chari**Commune mixte**

28 fév. 1956....	Arrêté n° 2/2M. modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 48/2M. du 17 décembre 1953 (1956).....	402
------------------	---	-----

Travail et Lois sociales

7 sept. 1955....	Arrêté n° 771/ITTL.S. fixant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du travail des transports routiers en Oubangui-Chari (1956).....	403
VIII D		

7 mars 1956....	Arrêté n° 276 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de l'Oubangui-Chari (1956).	403
VIII G-07		

Erratum à l'arrêté n° 11/ITR. du 6 janvier 1956 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} février 1956, pages 155-156) [1956].....	407
Arrêtés en abrégé.....	407

Témoignage officiel de satisfaction.....	408
Décision en abrégé.....	408

Territoire du Tchad**Agriculture**

20 fév. 1956....	Arrêté n° 139/P.-AG.R. modifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Tchad de l'Afrique Equatoriale française (1956).....	408
II A-03,36		
	Arrêtés en abrégé.....	409

Affaires économiques

20 fév. 1956....	Décision n° 398 SG. créant un Comité de modernisation rurale (1956).....	412
XII D		
	Décision en abrégé.....	412

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	412
Service Forestier.....	413
Domaines et propriété foncière.....	416
Conservation de la Propriété foncière.....	422

Textes publiés à titre d'information

6 mars 1956....	Arrêté fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer (1956).....	423
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes.....	424
Avis n° 280 de l'Office des Changes.....	424
Avis aux importateurs et exportateurs.....	425
Rectificatif à l'avis n° 279 de l'Office des changes (J. O. de l'A. E. F. du 15 mars 1956, page 345) [1956].....	425
Annonces.....	425

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1012/DPLC-4 du 16 mars 1956 promulguant en A. E. F. les lois suivantes n° 56-213 du 1^{er} mars 1956 ; n° 56-214 du 1^{er} mars 1956 ; n° 56-215 du 1^{er} mars 1956 ; n° 57-213 du 1^{er} mars 1956 ; n° 56-217 du 1^{er} mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulguées en A. E. F. :

La loi n° 56-213 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 280 du Code pénal.

La loi n° 56-214 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949, modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du Code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

La loi n° 56-215 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables en A. E. F. et au Cameroun, les articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du Code d'instruction criminelle et au Togo l'article 2 de cette même loi.

La loi n° 56-216 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la Métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle.

La loi n° 56-217 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables en A. E. F. les modifications apportées à des articles du Code pénal par les textes en vigueur dans la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—○○—

Loi n° 56-213 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du Code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du Code pénal (vol entre parents).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Loi n° 56-214 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-040 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du Code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo :

1^o Les articles 1^{er} à 5 inclus de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du Code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

2^o Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

—○○—

Loi n° 56-215 du 1^{er} mars 1956 rendant applicable en Afrique Equatoriale française et au Cameroun les articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du Code d'instruction criminelle et au Togo l'article 2 de cette même loi.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est rendue applicable en Afrique Equatoriale française et au Cameroun la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 22 avril 1925 complétant l'article 203 du Code d'instruction criminelle est rendu applicable au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Loi n° 56-216 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la Métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 66 du Code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le Ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais, par décision spéciale et motivée soit du juge d'instruction, soit de la Chambre des mises en accusation. »

Art. 2. — L'article 162 du Code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 162. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement. »

Art. 3. — L'article 194 du Code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement. »

Art. 4. — L'article 368 du Code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 368. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

« La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais par décision spéciale et motivée de la Cour du tribunal.

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret pris en application de l'article 644 du présent code, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués. »

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, ainsi que les décrets des 6 janvier 1941 et 24 novembre 1942 rendant applicables outre-mer les lois des 28 octobre 1940 et 31 janvier 1942 qui ont modifié les articles 66, 162, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Loi n° 56-217 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables en Afrique Equatoriale française les modifications apportées à des articles du Code pénal par des textes en vigueur dans la Métropole.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 174, 259, 305, 308, 378 et 479 du Code pénal applicables en Afrique Equatoriale française sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit, pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés au l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même. »

« Art. 259, alinéa 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 305, § 1^{er}. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 378, § 1^{er}. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 479, 8^o. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. »

Art. 2. — Seront rendus applicables en Afrique Equatoriale française les textes suivants dans leurs dispositions qui ont modifié ou abrogé les articles du Code pénal énumérés au présent article :

1^o Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogrant l'article 314 du Code pénal ;

2^o Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant l'article 378 du Code pénal ;

3^o Article 1^{er} de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ayant ajouté un alinéa 15 à l'article 479 du Code pénal ;

4^o Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du Code pénal ;

5^o Ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du Code pénal ;

6^o Article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du Code pénal.

Art. 3. — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes rendus applicables en Afrique Equatoriale française sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

—o—

— Arrêté n° 881/DPLC.-4 du 3 mars 1956 promulguant en A. E. F. les textes suivants : décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 ; décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 ; arrêté interministériel du 16 décembre 1955 ; arrêté interministériel du 16 décembre 1955 ; arrêté ministériel du 16 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F.

Décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F.

Arrêté interministériel du 16 décembre 1955 fixant les conditions de stockage, par les caisses de stabilisation, des prix du café pour la campagne caféière 1956.

Arrêté interministériel du 16 décembre 1955 fixant les conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1956.

Arrêté ministériel du 16 décembre 1955 portant création du Comité consultatif des cafés de l'Union française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café en Afrique Equatoriale française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création d'assemblées dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 février 1955 portant création du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en Afrique Equatoriale française un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse de stabilisation des prix du café en Afrique Equatoriale française ».

Cette caisse a pour but d'assurer :

1^o La régularisation du prix d'achat du café aux producteurs ;

2^o La recherche et l'application de toutes mesures propres à améliorer la qualité et réduire les frais grevant l'écoulement du café sur les marchés extérieurs ;

3^o L'exécution du programme d'action spéciale directe en faveur du développement et d'une meilleure productivité de la culture du café.

TITRE I^{er}

De l'organisation administrative.

Art. 2. — La Caisse est gérée par un Comité ainsi composé :

Cinq représentants des intérêts généraux :

Un représentant du Haut-Commissaire ;
Un représentant du gouverneur de chacun des trois territoires producteurs (Oubangui-Chari, Gabon, Moyen-Congo) ;
Un délégué du Grand Conseil choisi parmi les conseillers élus par la population des territoires producteurs de café.

Cinq représentants des producteurs :

Un représentant des producteurs du Gabon ;
Un représentant des producteurs du Moyen-Congo ;
Trois représentants des producteurs de l'Oubangui-Chari.

Cinq représentants des exportateurs :

Un représentant des exportateurs du Gabon ;
Un représentant des exportateurs du Moyen-Congo ;
Trois représentants des exportateurs de l'Oubangui-Chari.

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions sont gratuites. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du Haut-Commissaire.

Assistent en outre avec voix consultative aux séances du Comité :

Le directeur du Contrôle financier ou son délégué ;

Le trésorier général ou son représentant ;

Éventuellement, toute autre personne dont l'avis apparaît utile au Comité de gestion.

Auprès du Comité est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du Haut-Commissaire et qui exerce ses fonctions dans les formes prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954. Le commissaire du Gouvernement peut être le directeur du Contrôle financier ou son délégué.

Le Comité élit un président choisi parmi ses membres et, un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire une fois par an. En outre, le Haut-Commissaire provoque la réunion du Comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du Comité le demande.

Art. 3. — Les délibérations du Comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur voix à un autre membre du Comité de la même catégorie.

Les décisions du Comité sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux des séances signés du président sont adressés au Haut-Commissaire qui les transmettra au Ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

Art. 4. — Le directeur général des Services économiques de l'Afrique équatoriale française est directeur de la Caisse et assure l'exécution des décisions du Comité de gestion.

Il assiste aux séances du Comité de gestion.

Pour l'exécution des décisions dans les territoires, le directeur pourra déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire nommé par arrêté du Haut-Commissaire et en service dans le territoire intéressé.

La gestion administrative de la Caisse est assurée par le personnel des Services économiques de l'Afrique équatoriale française. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau complémentaire, avec l'approbation du directeur du Contrôle financier.

Les conditions de recrutement et les rémunérations de ce personnel sont fixées par le Comité de gestion avec la même approbation.

TITRE II

Des recelles et des dépenses.

Art. 5. — La Caisse est alimentée par les ressources suivantes :

a) Toutes contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 ;

b) Le revenu des fonds déposés au Trésor et au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 6. — En vue de permettre des actions de régularisation des cours, il sera constitué un fonds de réserve qui sera alimenté par des versements au moins égaux à 50 % des ressources annuelles prévisibles.

Ces versements deviendront facultatifs lorsque le volume du fonds de réserve aura atteint la moitié de la valeur moyenne des achats de café au producteur d'une campagne calculée sur les trois campagnes les plus récentes.

Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et portent intérêt.

Art. 7. — Le Comité de gestion décidera dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954 :

a) Des prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve et des conditions d'utilisation de ceux-ci en vue de la régularisation des cours ;

b) Des demandes de prêts à faire éventuellement au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

c) Des dépôts éventuels à celui-ci.

Art. 8. — Le reliquat disponible après déduction des affectations prévues à l'article 6 et des frais de fonctionnement éventuels de la Caisse fait l'objet d'un programme annuel d'emploi établi par le directeur et arrêté par le Comité de gestion dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 9. — Le programme d'emploi est strictement limité aux opérations suivantes :

a) Financement des mesures destinées à améliorer la qualité des cafés d'Afrique Equatoriale française et à faciliter l'écoulement de la production par le maintien des débouchés ;

b) Participation, par voie de concours aux budgets locaux, au financement d'actions directes en faveur de la production caféière et intégrées dans le programme d'action des territoires et notamment expérimentation, propagande, encadrement agricole, lutte phyto-sanitaire, recherches, primes à la plantation ;

c) Remboursement des prêts consentis par le Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et exécution des obligations en découlant ;

d) Prêts ou subventions à des organismes publics ou semi-publics ou à des coopératives dont l'activité intéresse directement les producteurs de café, à l'exclusion de toutes subventions ou avances à des particuliers ou entreprises privées.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

Art. 10. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de promulgation en Afrique Equatoriale française du présent texte.

Art. 11. — Le directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au trésorier général de l'Afrique Equatoriale française.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 12. — La comptabilité de la Caisse est tenue par le trésorier général de l'Afrique Equatoriale française, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 13. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au Comité de gestion, qui reçoit, par ailleurs, communication du compte de gestion du trésorier général de l'Afrique Equatoriale française.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré, le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du Comité de gestion et du directeur du Contrôle financier ou de son délégué, sont transmis pour approbation au Haut-Commissaire qui les adresse au Ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

Art. 14. — La Caisse de stabilisation des prix du café est soumise aux vérifications de l'Inspection de la France d'outre-mer et au contrôle du directeur du Contrôle financier ou de son délégué. Ce contrôle porte notamment sur les engagements de dépenses et les mandatements dans les mêmes conditions qu'en matière de budget du groupe de territoires.

Art. 15. — Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent texte.

Art. 16. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.



Décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en Afrique Equatoriale française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création d'assemblées dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 février 1955 portant création du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en Afrique Equatoriale française un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse de stabilisation des prix du cacao de l'Afrique Equatoriale française ».

Cette caisse a pour but d'assurer :

1^o La régularisation du prix d'achat du cacao aux producteurs ;

2^o La recherche et l'application de toutes mesures propres à améliorer la qualité et réduire les frais grevant l'écoulement du cacao sur les marchés extérieurs ;

3^o L'exécution de programmes d'action spéciale directe en faveur du développement et d'une meilleure productivité de la culture du cacao.

TITRE I^{er}

De l'organisation administrative.

Art. 2. — La Caisse est gérée par un Comité ainsi composé :

Cinq représentants des intérêts généraux :

Un représentant du Haut-Commissaire ;

Un représentant du gouverneur de chacun des trois territoires producteurs (Gabon, Moyen-Congo et Oubangui-Chari) ;

Un délégué du Grand Conseil choisi parmi les conseillers élus par la population des territoires producteurs de cacao.

Cinq représentants des producteurs :

Trois représentants des producteurs du Gabon ;

Un représentant des producteurs du Moyen-Congo ;

Un représentant des producteurs de l'Oubangui-Chari.

Cinq représentants des exportateurs :

Trois représentants des exportateurs du Gabon ;

Un représentant des exportateurs du Moyen-Congo ;

Un représentant des exportateurs de l'Oubangui-Chari.

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans, Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions sont gratuites.

La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du Haut-Commissaire.

Assistent en outre avec voix consultative aux séances du Comité :

Le directeur du Contrôle financier ou son délégué ;

Le trésorier général ou son représentant ;

Eventuellement toute autre personne dont l'avis apparaît utile au Comité de gestion.

Le Comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Auprès du Comité est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du Haut-Commissaire et qui exerce ses fonctions dans les formes prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954. Le commissaire du Gouvernement peut être le directeur du Contrôle financier ou son délégué.

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire une fois par an. En outre, le Haut-Commissaire provoque la réunion du Comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du Comité le demande.

Art. 3. — Les délibérations du Comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur voix à un autre membre du Comité de la même catégorie.

Les décisions du Comité sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux des séances signés du président sont adressés au Haut-Commissaire qui les transmettra au Ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

Art. 4. — Le directeur général des Services économiques de l'Afrique Equatoriale française est directeur de la Caisse et assure l'exécution des décisions du Comité de gestion.

Il assiste aux séances du Comité de gestion.

Pour l'exécution des décisions dans les territoires, le directeur pourra déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire nommé par arrêté du Haut-Commissaire et en service dans le territoire intéressé.

La gestion administrative de la Caisse est assurée par le personnel des Services économiques de l'Afrique Equatoriale française. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau complémentaire, avec l'approbation du directeur du Contrôle financier.

Les conditions de recrutement et les rémunérations de ce personnel sont fixées par le Comité de gestion avec la même approbation.

TITRE II

Des recettes et des dépenses.

Art. 5. — La Caisse est alimentée par les ressources suivantes :

a) Toutes contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

b) Le revenu des fonds déposés au Trésor et au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 6. — En vue de permettre des actions de régularisation des cours, il sera constitué un fonds de réserve qui sera alimenté par des versements égaux à 50 % des ressources annuelles prévisibles.

Ces versements deviendront facultatifs lorsque le volume du fonds de réserve aura atteint la moitié de la valeur moyenne des achats de cacao au producteur d'une campagne calculée sur les trois campagnes les plus récentes.

Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et portent intérêt.

Art. 7. — Le Comité de gestion décidera, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954 :

a) Des prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve et des conditions d'utilisation de ceux-ci en vue de la régularisation des cours ;

b) Des demandes de prêts à faire éventuellement au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

c) Des dépôts éventuels à celui-ci.

Art. 8. — Le reliquat disponible après déduction des affectations prévues à l'article 6 et des frais de fonctionnement éventuels de la Caisse fait l'objet d'un programme annuel d'emploi établi par le directeur et arrêté par le Comité de gestion dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 9. — Le programme d'emploi est strictement limité aux opérations suivantes :

a) Financement des mesures destinées à améliorer la qualité des cacao d'Afrique Equatoriale française et à faciliter l'écoulement de la production par le maintien des débouchés ;

b) Participation, par voie de concours, aux budgets locaux, au financement d'actions directes en faveur de la production cacaoyère et intégrées dans le programme d'action des territoires, et notamment : expérimentation, propagande, encadrement agricole, lutte phytosanitaire, recherches, primes à la plantation ;

c) Remboursement des prêts consentis par le Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et exécution des obligations en découlant ;

d) Prêts ou subventions à des organismes publics ou semi-publics ou à des coopératives dont l'activité intéresse directement les producteurs de cacao, à l'exclusion de toute subvention ou avance à des particuliers ou entreprises privées.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

Art. 10. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date de promulgation en Afrique Equatoriale française du présent texte.

Art. 11. — Le directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au trésorier général de l'Afrique Equatoriale française.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 12. — La comptabilité de la Caisse est tenue par le trésorier général de l'Afrique Equatoriale française, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 13. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au Comité de gestion qui reçoit, par ailleurs, communication du compte de gestion du trésorier général de l'Afrique Equatoriale française.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré, le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du Comité de gestion et du directeur du Contrôle financier ou de son délégué, sont transmis pour approbation au Haut-Commissaire qui les adresse au Ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

Art. 14. — La Caisse de stabilisation des prix du cacao est soumise aux vérifications de l'Inspection de la France d'outre-mer et au contrôle du directeur du Contrôle financier ou de son délégué. Ce contrôle porte notamment sur les engagements et les mandatements dans les mêmes conditions qu'en matière de budget du groupe de territoires.

Art. 15. — Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent texte.

Art. 16. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 16 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Arrêté interministériel du 16 décembre 1955 fixant les conditions de stockage, par les caisses de stabilisation, des prix du café pour la campagne caféière 1956.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 55-1283 et 55-1284 du 30 septembre 1955 portant création de caisses de stabilisation des prix du café en Guinée française et en Côte d'Ivoire,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, est fixé pour la Côte d'Ivoire, au stade nu-basculé Abidjan, à 105 francs C. F. A. le kilogramme, le cours du café *Robusta* de moins de 120 défauts (*Robusta* courant),

au-dessous duquel la Caisse de stabilisation des prix du café de Côte d'Ivoire pourra financer des opérations de stockage dans la limite des ressources prévues par les décrets du 14 octobre 1954, du 2 février 1955 et du 30 septembre 1955, notamment les prêts du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 2. — Les cours nu-basculé Abidjan des cafés *Robusta* seront constatés et authentifiés par un Comité local de cotation.

Art. 3. — Pour les autres territoires producteurs, le prix d'intervention sera fixé en fonction d'un prix caf Le Havre déterminé :

1° En majorant d'un écart forfaitaire de 90 francs, après conversion en francs métropolitains le cours nu-basculé Abidjan prévu à l'article 1^{er} susvisé pour le *Robusta* courant Côte d'Ivoire ;

2° En appliquant aux chiffres ainsi obtenus des indices de correction, variables suivant les qualités et les origines fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme des ministères intéressés et consultation des organismes professionnels.

Art. 4. — Les opérations de stockage prévues aux articles précédents ne pourront intervenir que lorsque les prix constatés auront été égaux ou inférieurs, pendant une période de huit jours de cotation, aux cours précédemment indiqués.

Art. 5. — Le présent arrêté s'applique à la campagne caféière de 1956.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1955.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre BESSE.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Dominique BOYER.

Arrêté interministériel du 16 décembre 1955 fixant les conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1956.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 55-1283 et 55-1284 du 30 septembre 1955 portant création de caisses de stabilisation des prix du café en Guinée française et en Côte d'Ivoire,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, sont fixés pour la Côte d'Ivoire, au stade nu-basculé Abidjan, à 85 francs C. F. A. pour du café *Robusta* de moins de 120 défauts (*Robusta* courant) et à 75 francs C. F. A. pour du café *Robusta* compris entre 120 et 240 défauts (*Robusta* limite), les cours du kilogramme de café au

dessous desquels la Caisse de stabilisation des prix du café de Côte d'Ivoire pourra verser des primes dans la limite des ressources prévues par les décrets du 14 octobre 1954, du 2 février 1955 et du 30 septembre 1955, notamment les prêts du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 2. — Les cours nu-basculé Abidjan des cafés *Robusta* seront constatés et authentifiés par un Comité local de cotation.

Art. 3. — Pour les autres territoires producteurs les prix d'intervention seront fixés en fonction d'un prix caf Le Havre déterminé :

1^o En majorant d'un écart forfaitaire de 90 francs, après conversion en francs métropolitains, le cours nu-basculé Abidjan prévu à l'article 1^{er} susvisé, pour le *Robusta* Côte d'Ivoire ;

2^o En appliquant aux chiffres ainsi obtenus des indices de correction variables suivant les qualités et les origines, fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur avis conforme des ministères intéressés et après consultation des organismes professionnels.

Art. 4. — Les opérations de soutien prévues aux articles précédents ne pourront intervenir que lorsque les prix constatés auront été égaux ou inférieurs, pendant une période de huit jours de cotation, aux cours précédemment indiqués.

Art. 5. — Le présent arrêté s'applique à la campagne cafière de 1956.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1955.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre BESSE.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Dominique BOYER.

Arrêté ministériel du 16 décembre 1955 portant création du Comité consultatif des cafés de l'Union française.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 55-1283 et 55-1284 du 30 septembre 1955 portant création de caisses de stabilisation des prix du café en Guinée française et en Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue de favoriser l'application et la coordination des programmes d'intervention des caisses de stabilisation des prix du café, il est créé un Comité consultatif des cafés de l'Union française.

Ce Comité aura pour mission :

1^o D'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique et technique concernant la production, la collecte, le stockage et l'écoulement des cafés produits par les territoires d'outre-mer ;

2^o De proposer les mesures jugées utiles à l'amélioration de la qualité et à la normalisation des produits ;

3^o De participer à toutes études statistiques relatives au recensement des ressources et des besoins en cafés provenant de l'Union française.

Art. 2. — Sous la présidence du Ministre de la France d'outre-mer ou de son délégué et avec la participation des représentants des ministères intéressés, le Comité consultatif des cafés de l'Union française est composé de :

Trois représentants des producteurs de café, désignés par les organisations professionnelles intéressées ;

Un représentant de chacune des caisses de stabilisation des prix des cafés existant dans les territoires d'outre-mer, désigné par les comités de gestion des caisses ;

Deux représentants de la Fédération nationale des syndicats du commerce Ouest-africain.

Un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'importateurs et d'exportateurs de l'Afrique orientale ;

Deux représentants de la Fédération nationale du commerce des cafés verts ;

Un représentant de la Fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café.

Art. 3. — Les membres du Comité qui représentent les catégories professionnelles, ci-dessus énumérées, sont proposés par les organisations professionnelles intéressées et nommés par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le Comité consultatif des cafés de l'Union française se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 décembre 1955.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

— Arrêté n° 855/DPLC-4 du 3 mars 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-199 du 17 février 1956 pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les liqueurs et les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-199 du 17 février 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis, de la loi du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne les liqueurs et les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret n° 56-199 du 17 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique Occidentale française, au Togo, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les liqueurs et les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par

les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi, ensemble l'article 24 du décret du 23 avril 1913 disposant qu'il sera statué ultérieurement, par des règlements d'administration publique, sur les mesures d'exécution de la loi du 1^{er} août 1905 dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sur le régime des spiritueux en Afrique ;

Vu la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, modifiée par les lois des 17 juillet 1922 et 20 décembre 1933, ensemble les décrets des 24 octobre 1922 et 7 avril 1938 ;

Vu le décret du 15 juillet 1935 rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de l'Indochine, et aux territoires du Cameroun et du Togo différentes lois relatives à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs ;

Vu le décret du 15 juillet 1935 rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du Ministère des Colonies et aux territoires du Cameroun et du Togo la loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet ;

Vu le décret du 28 juillet 1908 modifié par les décrets des 16 septembre 1925, 9 avril 1934 et 12 février 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les liqueurs et les sirops ;

Vu le décret du 18 juin 1937 pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les sirops et liqueurs ;

Vu le décret du 30 juillet 1935 relatif au régime économique de l'alcool, et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles), notamment ses articles 8 et 9, modifiés par l'article 6 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 ;

Vu le décret du 19 août 1921, et notamment ses articles 6 à 13 inclus modifiés par les décrets des 9 août 1934, 28 juin 1938, 30 septembre 1949 et 14 décembre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la Métropole de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les eaux-de-vie ;

Vu la loi du 20 février 1928 tendant à réglementer le mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie ;

Vu le décret du 27 janvier 1951 et notamment ses articles 4, 5 et 6 fixant le degré minimum des eaux-de-vie de cidre, de vin et de marc réglementées ;

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La dénomination de « liqueurs » est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés soit par macération de substances végétales, soit par distillation en présence de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation desdites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés et titrant 15° d'alcool minimum, à condition que ces boissons soient édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs.

Art. 2. — Toutes les autres boissons alcooliques préparées de façon identique, à l'exclusion des eaux-de-vie, et ne remplissant pas les conditions d'édulcoration fixées à l'article 1^{er} sont considérées comme boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

Art. 3. — Le Ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 894/DPLC.-4 du 6 mars 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-207 du 20 février 1956 créant un parc national dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-207 du 20 février 1956 créant un parc national dans le territoire du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret n° 56-207 du 20 février 1956 créant un parc national dans le territoire du Gabon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu le décret du 31 mai 1938 ratifiant la susdite convention ;
Vu le décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en parc national suivant la définition de l'article 2 de la convention internationale de Londres du 8 novembre 1933 une aire dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent décret. Ce parc national, dit « de Petit Loango », d'une superficie approximative de 500 kilomètres carrés, est situé dans le district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime (Gabon).

Art. 2. — Les limites du parc national de Petit Loango sont les suivantes :

A l'Est : la rive Ouest de la lagune Sounga, puis la piste Sounga Nioungou, puis la rive Ouest du Rembo Ngové jusqu'à la lagune Ngové.

Au Nord : la rive Sud de la lagune Ngové, depuis le Rembo Ngové jusqu'à l'embouchure de la rivière Ounioungou ; puis cette rivière jusqu'à sa source ; puis de là une ligne orientée Est-Ouest géographique, rejoignant le littoral atlantique.

A l'Ouest et au Sud : le littoral atlantique puis les rives des lagunes communicantes Manamouele, Ndogo et Sounga.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer la pénétration, la circulation, y compris par voie aérienne à basse altitude, le campement et les recherches scientifiques dans le parc national de Petit Loango, seront fixées par arrêté général pris en application du décret du 27 avril 1954 susvisé.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur dès sa promulgation en A. E. F.

Fait à Paris, le 20 février 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

—○○—

— Arrêté n° 983/DPLC.-4 du 14 mars 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-225 du 28 février 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-225 du 28 février 1956 étendant à certains territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne le rachat des cotisations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—○○—

Décret n° 56/225 du 28 février 1956 étendant à certains territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, ensemble le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dudit décret dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rendant applicables à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun les titres I^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi susvisée du 23 juin 1948 est étendue à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

—○○—

— Arrêté n° 982/DPLC.-4 du 14 mars 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-244 du 9 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-244 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—○○—

Décret n° 56-244 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 11 du décret susvisé n° 50-1348 du 27 octobre 1950 est complété par un alinéa quatrième avec la disposition ci-après :

« Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les statuts particuliers des personnels relevant du présent décret, le temps passé, depuis l'entrée dans le cadre, dans la position de détachement pour remplir une mission publique auprès d'organismes internationaux, prévue à l'article 99 (4^o) de la loi du 19 octobre 1946, est assimilé pour un seul avancement de classe ou de grade au temps de service outre-mer au temps de présence dans une circonscription territoriale ou au temps de commandement. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.



— Arrêté n° 828/CFCO, promulguant l'arrêté ministériel n° 56/54 du 31 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel n° 56/54 du 31 janvier 1956 fixant, pour l'année 1956, les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.



Arrêté n° 56-54 du 31 janvier 1956 fixant pour l'année 1956 les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit « loi du 28 février 1944 » portant organisation des Chemins de fer coloniaux et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 54-20 du 18 novembre 1954 fixant pour l'année 1955 les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer de la France d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 1955 du Conseil d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944 susvisée et destinées à couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la

France d'outre-mer sont fixés comme suit, pour l'année 1956, pour chacun des réseaux des Chemins de fer de la France d'outre-mer :

1^o Mille francs (1.000) métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploitée ;

2^o Pourcentage de 0,2 % des recettes d'exploitation de l'exercice 1955 en monnaie du territoire ;

3^o Pourcentage sur le montant des commandes et marchés passés au cours de l'exercice 1956 ;

1 % sur la tranche de chaque marché inférieur à vingt (20) millions de francs métropolitains ;

0,5 % sur la tranche supérieure à vingt millions (20) de francs métropolitains.

Art. 2. — Les versements à l'Office central des contributions ci-dessus seront effectués comme suit :

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques et les pourcentages sur les recettes d'exploitation ;
Sur production de relevés récapitulatifs établis par l'Office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

Art. 3. — Les hauts-commissaires ou gouverneurs et le président du Conseil d'administration de l'Office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Paris, le 31 janvier 1956.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
A. TOUFFAIT.



— Arrêté n° 856/DPLC-4 du 3 mars 1956 promulguant en A. E. F., l'arrêté ministériel n° 2-56 du 31 janvier 1956, portant classement d'établissements des Postes et Télécommunications de la 3^e classe et au-dessus, des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel n° 2-56 du 31 janvier 1956, portant classement d'établissements des Postes et Télécommunications de 3^e classe et au-dessus, des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.



Arrêté n° 2-56 du 31 janvier 1956 portant classement d'établissements des Postes et Télécommunications, de 3^e classe et au-dessus, des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté n° 2-51 du 5 mars 1951, portant classement des bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels, gérés par des fonctionnaires du

cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2-54 du 1^{er} mars 1954 portant classement des centres comptables et financiers du Service des Postes et Télécommunications des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les statistiques du trafic des établissements postaux pendant l'année 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le classement des recettes, des centres comptables et financiers et des centres d'approvisionnement en matériel et imprimés des Postes et Télécommunications, de 3^e classe et au-dessus, des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, et qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1956.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
A. TOUFFAIT.

ANNEXE

Répartition par classes des recettes des Postes et télécommunications
(par ordre alphabétique dans chaque classe)

RECETTES

Classe exceptionnelle :

Brazzaville R. P., A. E. F. (Moyen-Congo) ;

Hors classe :

Bangui, A. E. F. (Oubangui-Chari) ;
Fort-Lamy, A. E. F. (Tchad) ;
Libreville, A. E. F. (Gabon) ;
Pointe-Noire, A. E. F. (Moyen-Congo).

Première classe :

Port-Gentil, A. E. F. (Gabon).

Deuxième classe :

Bouar, A. E. F. (Oubangui-Chari) ;
Dolisie, A. E. F. (Moyen-Congo) ;
Fort-Archambault, A. E. F. (Tchad).

Troisième classe :

Ati, A. E. F. (Tchad) ;
Bambari, A. E. F. (Oubangui-Chari) ;
Berbérati, A. E. F. (Oubangui-Chari) ;
Bitam, A. E. F. (Gabon) ;
Lambaréné, A. E. F. (Gabon) ;
Moundou, A. E. F. (Tchad) ;
Oyem, A. E. F. (Gabon).

AGENCES COMPTABLES ET CENTRES DE COMPTABILITÉ DE CAISSE D'ÉPARGNE

Troisième classe :

Brazzaville AC et CCCE (A. E. F.).

CENTRES D'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIEL ET IMPRIMÉS

Première classe :

Brazzaville C. A. M. I. (A. E. F.).

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

COMMISSION SCIENTIFIQUE DU LOGONE ET DU TCHAD

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mars 1956, M. le professeur Combes, membre de l'Institut, est nommé membre de la Commission scientifique du Logone et du Tchad, en remplacement de M. le professeur de Martonne, décédé.

GÉNIE RURAL

— Par arrêté n° 231 en date du 26 janvier 1956 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés, pour compter des dates indiquées, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer :

Ingénieur principal 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Deret (Jean-Louis).

Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Bazin (Jean), R. S. M. C. : néant.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 0711/DGF-1 du 20 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 2/56 du 9 février 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil.

Délibération n° 2/56 portant virement de la somme de 3.240.000 francs du chapitre 30-1-1 au chapitre 48-1-1 du budget général, exercice 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 84/55 du Grand Conseil et le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 1955 de cette assemblée ;

En sa séance du 9 février 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de la somme de 3.240.000 francs du chapitre 30-1-1, « Location d'immeubles » au chapitre 48-1-1, « Versement au budget d'équipement et d'investissement » du budget général de l'A. E. F., exercice 1956.

Ce virement est destiné à alimenter les postes ci-après désignés du budget d'équipement et d'investissement.

En recettes :

Chapitre 19-1-1 « Participation du budget ordinaire au budget d'équipement et d'investissement » 3.240.000 »

En dépenses :

Chapitre 53-1-2 « Travaux d'achèvement et grosses réparations » 2.240.000 »
Chapitre 54-1-1 « Acquisition d'immeubles » .. 1.000.000 »

Art. 2. — Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit :

En dépenses :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 30, art. 1 ^{er} , rub. 1....	14.000.000 »	10.760.000 »
Chap. 48, art. 1 ^{er} , rub. 1....	74.452.000 »	77.692.000 »
Chap. 53, art. 1 ^{er} , rub. 2....	50.000.000 »	52.240.000 »
Chap. 54, art. 1 ^{er} , rub. 1....	mémoire	1.000.000 »

En recettes :

Chap. 19, art. 1 ^{er} , rub. 1....	74.452.000 »	77.692.000 »
---	--------------	--------------

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 février 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 0712/DGF-1 du 20 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 3/56 du 9 février 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil.

Délibération n° 3/56 portant inscription au budget général, exercice 1956, d'un crédit supplémentaire de 20.000.000 de fr. pour les élections législatives.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 92/55 du 16 novembre 1955 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 9 février 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de vingt millions de francs (20.000.000 de francs) est inscrit aux chapitres, articles et rubriques ci-après du budget général, exercice 1956 :

Chap. 31, art. 13, rub. 1.....	7.500.000 »
Chap. 31, art. 14 (nouveau), rub. 1.....	12.500.000 »

Art. 2. — Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chap. 31, dépenses diverses, art. 13, rub. 1 : dépenses d'exercices clos...	200.000 »	7.700.000 »
Art. 14 (nouveau), rubrique 1 : dépenses des élections législatives.....	—	12.500.000 »

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} de la présente délibération est gagé par une prévision de recette de vingt millions de francs (20.000.000 de francs) inscrite au chapitre 14, article 1^{er}, rubrique 1 du budget général, exercice 1956.

Art. 4. — Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit en recettes :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 14: remboursement de prêts et avances.		
Art. 1 ^{er} , rub. 1 : remboursement des avances consenties au budget de l'Etat.....	mémoire	20.000.000 »

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 février 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 0713/DGF-1 du 20 février 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 4/56 du 9 février 1956, de la Commission permanente du Grand Conseil.

Délibération n° 4/56 portant virement de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 92/55 du 16 novembre 1955 du Grand Conseil, donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions ;

Délibérant conformément à l'article 44 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 9 février 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 2.105.000 francs est prélevé sur le chapitre 29, article 5, rubrique 1, et viré aux chapitres, articles et rubriques ci-après du budget général, exercice 1955 :

Chap. 5, art. 4, rub. 1.....	200.000 »
Chap. 5, art. 7, rub. 3.....	60.000 »
Chap. 21, art. 6, rub. 1.....	1.600.000 »
Chap. 23, art. 1 ^{er} , rub. 3.....	160.000 »
Chap. 23, art. 4, rub. 2.....	30.000 »
Chap. 23, art. 6, rub. 1.....	10.000 »
Chap. 25, art. 1 ^{er} , rub. 3.....	45.000 »
TOTAL.....	2.105.000 »

Art. 2. — Le budget général, exercice 1955, est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 5-4-1 : délégation de l'A.E.F. à Paris, traitements et indemnités.....	3.348.000 »	3.548.000 »
Chap. 5-7-3 : secrétariat général, main-d'œuvre.....	935.000 »	995.000 »
Chap. 21-6-1 : service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, traitements et indemnités.....	96.922.000 »	98.522.000 »
Chap. 23-1-3 : Inspection générale de l'Enseignement, main-d'œuvre....	821.000 »	981.000 »
Chap. 23-4-2 : Ecole des Arts et de l'Artisanat, main-d'œuvre.....	345.000 »	375.000 »
Chap. 23-6-1 : Centre sportif fédéral.....	180.000 »	190.000 »
Chap. 25-1-3 : service général et service postal, main-d'œuvre.....	9.169.000 »	9.214.000 »
Chap. 29-5-1 : provision pour augmentation des soldes.....	2.145.000 »	40.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 février 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 452/FB. du 20 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 8/56 du 1er février 1956.

—o—

Délibération n° 8/56 autorisant le virement d'un crédit de 142.000 francs.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 35/54 du 23 décembre 1954 portant approbation du budget local, exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 7/56 du 24 janvier 1956 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Le Président de la Commission des Finances consulté ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 1er février 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisé le virement d'un crédit de cent quarante-deux mille francs (142.000 francs) du chapitre 200, article 2, rubrique 2 : Assemblée territoriale, secrétariat permanent, au chapitre 300, article 2, rubrique 1 : matériel de l'Assemblée territoriale, service des bureaux, du budget local exercice 1955.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le Chef du Service des Finances, sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 1er février 1956.

Le Président,
M. SAUTRE.

—o—

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 2/56 du 21 février 1956 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir divers terrains nécessaires au fonctionnement des services publics, administratifs, locaux.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et principalement en son article 34, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1899 réglementant le régime des terres domaniales du Congo-Français ;

Vu le décret du 29 septembre 1934 modifiant le texte précédent ;

Vu la circulaire n° 20/ED. du 7 janvier 1955 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., prescrivant la régularisation des occupations administratives par l'immatriculation des terrains au nom des collectivités publiques utilisatrices ;

Vu la délibération n° 43/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation à sa Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphes 1 et 2 du décret du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 21 février 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont autorisées l'acquisition par le territoire de l'Oubangui-Chari et l'affectation des terrains domaniaux ci-après désignés :

Un terrain de 62 ares sis à Berbérati (Haute-Sangha), pour le service des Eaux, Forêts et Chasses ;

Un terrain de 7.000 mètres carrés sis à Lépagou (district de Bambari, région de la Ouaka), pour le service de l'Enseignement (construction d'une école) ;

Un terrain de 14.022 mètres carrés sis à Paoua (district de Paoua, région de l'Ouham-Pendé), pour le service de l'Agriculture (case du conducteur d'agriculture) ;

Un terrain de 12.840 mètres carrés à N'Délé (Kotto-Dar-El-Kouti) pour pavillon de passage ;

Un terrain de 3.892 mètres carrés à N'Délé (Kotto-Dar-El-Kouti) pour bureaux du district ;

Un terrain de 7.750 mètres carrés à N'Délé (Kotto-Dar-El-Kouti), pour la cité des fonctionnaires africains ;

Un terrain de 7.179 mètres carrés à N'Délé (Kotto-Dar-El-Kouti) pour l'école ;

Un terrain de 56.505 mètres carrés à N'Délé (Kotto-Dar-El-Kouti) pour la résidence (case du chef de district, camp de la Garde territoriale, prison, atelier, garage, dépôt d'essence, magasins) ;

Un terrain de 47.400 mètres carrés, boulevard De Gaulle, à Bangui, entre les lots 6 et 7 du lotissement de la Bouagba, pour les installations de l'abattoir et son extension éventuelle ;

Un terrain de 6.000 mètres carrés à Bangui, constitué par les six lots de la cité des évolués situés entre l'école ménagère, la S. I. A. E. F. et le centre social n° 3, pour l'édification d'un collège de jeunes filles ;

Un terrain de 168 ha. 27 a. 80 centiares à Bangui, entre les routes de Mamadou-M'Baïki, de M'Baïki et 38, pour terrain de pâturage des animaux destinés à l'abattoir.

Ce dernier terrain sera grevé d'une servitude de passage pour permettre aux habitants de la route 38 de continuer à le traverser pour se rendre en ville.

Un terrain de 16.000 mètres carrés à Bangui-Kolongo, au croisement des routes 38 et 39, pour le service de l'Enseignement (construction d'une école).

Art. 2. — Cette acquisition aura lieu à titre gratuit et en toute propriété.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 février 1956.

Le Président,
C. BARNERIAS.

—o—

Délibération n° 3/56 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de divers bâtiments sur le Plan de campagne 1955 du budget local.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 17/55 du 21 juin 1955 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de divers bâtiments sur le Plan de campagne 1955 du budget local ;

Vu la délibération n° 43/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 13, du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 21 février 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 17/55 du 21 juin 1955 sont annulées, en ce qui concerne les travaux d'aménagements, de grosses réparations et de couverture du logement du médecin de Bria, pour la somme de 1.500.000 francs C. F. A.

Art. 2. — Est approuvée la construction d'un bâtiment à usage de logement du médecin à Bria, pour la somme de 1.830.000 francs C. F. A., suivant les plans et devis annexés à la présente délibération.

Art. 3. — Les dépenses correspondantes aux travaux ci-dessus mentionnés sont imputables au chapitre 61, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget du territoire, exercice 1955.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 février 1956.

Le Président,
C. BARNERIAS.

N° 249/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 28 février 1956.

L. SANMARCO.

Délibération n° 4/56 portant approbation du remaniement des diverses opérations du Plan de campagne 1955 du budget local, chapitre 61-1-1.

**LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations n° 6/55 du 14 avril 1955, 14/55 du 17 mai 1955, 17/55 du 21 juin 1955, 19/55 du 26 juillet 1955, 1/56 du 17 janvier 1956 ;

la délibération n° 25/55 du 20 novembre 1955 autorisant le versement de 500.000 francs du chapitre 61-1-1, article 62-1-3 sur les crédits du Plan de campagne 1955 ;

Vu la délibération n° 43/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 13 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 21 février 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le remaniement ci-après du Plan de campagne du budget local 1955 pour ce qui concerne les sommes affectées aux diverses opérations du paragraphe 1 et de l'article 1^{er} du chapitre 61 :

Opérations comprises dans la délibération n° 6/55 :

(frs C. F. A.)

Une école de trois classes à Bogangolo	2.400.000 »
Trois logements de sages-femmes à Berbérati, M'Baiki et Fort-Crampel	3.000.000 »
Un logement de médecin à Bocaranga	2.138.000 »
Quatre dispensaires à Bocaranga, Kouango, Bakala et Kembé	4.054.200 »
Deux bâtiments pour bureaux de l'Inspection du Travail à Berbérati et Bambari	2.187.000 »
Un dispensaire à Poudjio	700.000 »
Un logement pour l'inspecteur du Travail à Bambari	2.501.000 »
Sept logements du camp de Police à Bangui...	1.350.000 »
Une résidence à Baboua	3.000.000 »
Quinze logements pour fonctionnaires du cadre local	8.422.100 »
deux logements à Bakala (région de la Ouaka) ;	
deux logements à Kouango (région de la Ouaka) ;	
deux logements à Zemio (région du M'Bomou) ;	
deux logements à Mobaye (région de la Basse-Kotto) ;	
deux logements à Bria (région Kotto-Dar-El-Kouti) ;	
un logement à Bouca (région de l'Ouham) ;	
un logement à Batangafo (région de l'Ouham) ;	
un logement à Fort-Sibut (région du Kémo-Gribingui) ;	
un logement à Fort-Crampel (région du Kémo-Gribingui) ;	
un logement à Alindao (région Basse Kotto)	(frs C. F. A.)
Un bâtiment à Bozoum pour bureau de la région	2.587.100 »
Réfection d'un bâtiment d'école et construction d'une classe à Fort-Crampel	800.000 »

Opérations comprises dans la délibération n° 14/55 :

Deux logements au camp de Police de Bambari	1.000.000 »
Une classe et réfection du bâtiment de l'école de Nola	1.479.200 »
Deux classes à N'Délé	1.580.000 »
Une classe et réfection du bâtiment de l'école de Zemio	1.600.000 »
Une classe et réfection du bâtiment de l'école de Obo	1.400.000 »
Réfection du bâtiment de l'école de Bambouti.	1.200.000 »
Réfection du bâtiment de l'école de Bakala...	700.000 »
Deux classes à Kobadja par Satoulou	1.000.000 »
Réfection du bâtiment de l'école de Kembé ..	1.000.000 »
Abattoir de Bouar	500.000 »
Réfection de l'école de Bozoum	780.000 »
Réfection de l'école de Yaloké	800.000 »
Dispensaire de Kabo	600.000 »

Opérations comprises dans la délibération n° 17/55 :

(frs C. F. A.)

Installation sanitaire aux écoles de Bangui ..	2.778.300 »
Aménagement et agrandissements des bureaux de l'Enseignement de Bangui	1.131.800 »
Une classe, aménagements et couverture aux bâtiments scolaires de Yalinga	1.600.000 »
Un dispensaire et un logement d'infirmier à Yaka	700.000 »
Un bureau du district à Ouango	1.000.000 »

<i>Opérations comprises dans la délibération n° 19/55 :</i>		frs C. F. A.
Aménagement d'un bâtiment pour le logement de l'Inspecteur du Travail à Berbérati	750.000 »	
<i>Opérations comprises dans la délibération n° 1/56 :</i>		
Un dispensaire à Ouandago	730.000 »	
<i>Opérations comprises dans la délibération n° 3/56 :</i>		
Un bâtiment à usage de logement pour le médecin de Bria	1.830.000 »	
<i>Opérations n'ayant pas fait l'objet de délibération :</i>		
Subvention mobilier et matériel pour le cours normal de la Mission catholique	2.000.000 »	
Etudes building de dix logements à Bangui	551.000 »	
TOTAL	59.850.000 »	

Art. 2. — Les plans des constructions désignées à l'article 1^{er} ci-dessus restent conformes à ceux approuvés par les délibérations n° 6/55, 14/55, 17/55, 19/55, 1/56 et 3/56.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 février 1956.

Le Président,
C. BARNÉRIAS.

N° 251/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 28 février 1956.

L. SANMARCO.

— Par arrêté n° 252/AP. du 28 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 5/56, du 21 février 1956, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 5/56 portant report de l'exercice 1955 à l'exercice 1956 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération locale n° 22/54 du 13 décembre 1954 approuvant le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu les délibérations locales n° 9/55 du 14 avril 1955, 23/55 du 20 septembre 1955 et 25/55 du 29 novembre 1955 portant remaniement du budget local, exercice 1955 ;

Vu la délibération locale n° 42/55 du 10 décembre 1955 approuvant le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1956 ;

Vu la délibération locale n° 41/55 du 12 décembre 1955 accordant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Délibérant en sa séance du 21 février 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local, exercice 1955, formant un total de 52.727.872 francs (cinquante-deux millions sept cent vingt-sept mille huit cent soixante-douze francs), dont le détail est donné à l'annexe I de la présente délibération, sont reportées à l'exercice 1956.

Art. 2. — Des crédits d'égal montant sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1956, comme indiqué à l'annexe II.

Ces crédits sont gagés par une inscription de recettes équivalente au chapitre 22, article unique : report des crédits inutilisés sur la section extraordinaire de l'exercice 1955.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 février 1956.

Le Président,
C. BARNÉRIAS.

ANNEXE N° 1

Sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local, exercice 1955.

CHAPITRE 60

Travaux d'infrastructure.

Art. 1^{er}. — Travaux d'urbanisme :

Rubrique unique. — Travaux d'urbanisme 2.246.624 »

Art. 2. — Routes et ponts :

Rubrique 1. — Travaux 23.678.535 »

TOTAL du chapitre 60 25.925.159 »

CHAPITRE 61

Constructions.

Art. 1^{er}. — Bâtiments pour services :

Rubrique 1. — Bâtiments pour services et entreprises publiques 26.183.899 »

TOTAL du chapitre 61 26.183.899 »

CHAPITRE 62

Acquisitions d'immeubles.

Art. 1^{er}. — Services et entreprises publiques :

Rubrique 1. — Concessions « Souchet » et « S. A. O. » 118.814 »

Rubrique 3. — Installation « Dufau » (Bouar) 500.000 »

TOTAL de l'article 1^{er} 618.814 »

TOTAL du chapitre 62 618.814 »

RÉCAPITULATION

Chapitre 60 25.925.159 »

Chapitre 61 26.183.899 »

Chapitre 62 618.814 »

TOTAL 52.727.872 »

ANNEXE N° 2

Crédits ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1956.

CHAPITRE 60

Travaux d'infrastructure.

Art. 1^{er}. — Travaux d'urbanisme :

Rubrique unique. — Travaux d'urbanisme 2.246.624 »

Art. 2. — Routes et ponts :

Rubrique 1. — Travaux 23.678.535 »

TOTAL du chapitre 60 25.925.159 »

CHAPITRE 61

Constructions.

Art. 1^{er}. — Bâtiments pour services et entreprises publiques :

Rubrique 1. — Bâtiments pour services et entreprises publiques 26.183.899 »

TOTAL du chapitre 61 26.183.899 »

CHAPITRE 62 <i>Acquisitions d'immeubles.</i>		RÉCAPITULATION	
Art. 1 ^{er} . — Services et entreprises publics :			
Rubrique I. — Concessions « Souchet » et « S. A. O. »	118.814 »	Chapitre 60	25.925.159 »
Rubrique 3. — Installation « Dufau » (Bouar)	500.000 »	Chapitre 61	26.183.899 »
TOTAL de l'article 1 ^{er}	618.814 »	Chapitre 62	618.814 »
TOTAL du chapitre 62	618.814 »	TOTAL	52.727.872 »

TCHAD

Délibération n° 1/56 portant virement de chapitre à chapitre sur le budget local 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1955 ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 26 janvier 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1955 :

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
2	1	Réparation d'accidents du travail et de réforme	1.292.244	20.233	1.312.477
3	2	Frais de transport des parlementaires	2.400.000	300.000	2.700.000
15	1	Traitements personnel Travaux publics	41.000.000	760.000	41.760.000
17	1	Traitements personnel Enseignement	9.579.000	150.000	9.729.000
19	1	Traitement personnel station service	1.679.000	360.000	2.039.000
21	1	Frais de relève	51.020.000	10.000.000	61.020.000
22	3	Dépenses communes d'administration générale	20.600.000	1.230.000	21.830.000
			127.570.244	12.820.233	140.390.477

Art. 2. — Les crédits ci-dessous sont annulés au budget local du territoire, exercice 1955 :

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
5	4	Personnel des services d'administration générale des circonscriptions territoriales	113.775.000	4.000.000	109.775.000
6	4	Matériel des services d'administration générale des circonscriptions territoriales	26.011.000	1.000.000	25.011.000
17	1	Personnel service de Santé	124.670.000	1.500.000	123.170.000
(bis)	3	Personnel service de l'Assistance sociale	5.631.000	1.500.000	4.131.000
21	3	Prévisions pour augmentations soldes et prestations	1.820.233	1.820.233	—
23	1	Dépenses diverses	9.050.000	1.000.000	8.050.000
26	1	Routes	59.669.000	1.000.000	58.669.000
31	1	Bourses d'études et d'entretien dans les établissements du territoire.....	3.005.000	1.000.000	2.005.000
			343.631.233	12.820.233	330.811.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 janvier 1956.

Le Président,
M. LALLIA.

N° 567/SG. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 1/56 du 26 janvier 1956 jointe à la présente, et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 13 février 1956.

COLOMBANI.

Délibération n° 2/56 portant report de crédits du budget local 1955 (section extraordinaire) au budget local 1956 (section extraordinaire).

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu le budget local du territoire pour 1955 ;
Vu la délibération n° 9/55 du 26 avril 1955 ;
Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;
En sa séance du 26 janvier 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous, inutilisés à la section extraordinaire du budget local 1955, sont reportés à l'exercice 1956 :

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE	CRÉDIT INSCRIT	CRÉDIT UTILISÉ	CRÉDIT INUTILISÉ à reporter
37	1	Travaux d'équipement et d'investissement.....	40.000.000	17.058.322	22.941.678
	2	Achats d'immeubles.....	21.000.000	17.000.000	4.000.000
	3	Installation de radio (Tchad).....	2.000.000	—	2.000.000
			63.000.000	34.058.322	28.941.678

Art. 2. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1956 :

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
36	3	Poursuite des travaux de la section extraordinaire de 1955, inachevée au 31 décembre	—	24.941.678	24.941.678
37	1	Achat d'immeubles.....	—	4.000.000	4.000.000
			—	28.941.678	28.941.678

Art. 3. — Il sera fait face à ces dépenses par l'inscription de la recette suivante à l'exercice 1956 :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISION ACTUELLE	RECETTE NOUVELLE	PRÉVISION NOUVELLE
19	1	Report sur 1955 des crédits de la section extraordinaire inutilisés au 31 décembre 1955	—	28.941.678	28.941.678

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 janvier 1956.

Le Président,
M. LALLIA.

N° 568/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 2/56 du 26 janvier 1956, jointe à la présente, et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 13 février 1956.

COLOMBANI.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

1024/SPDN. — ARRÊTÉ relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Moundou.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 réglementant la police des aérodromes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Moundou du 27 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. - Cameroun,

ARRÊTE :

I. — DÉLIMITATION DES ZONES

Art. 1^{er}. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Moundou est divisé en deux zones :

Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public ;

Une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.
Les limites de ces zones sont définies sur le plan joint au présent arrêté ; elles sont susceptibles de modifications après réception du plan de masse définitif.

II. — CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisée dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- Soit d'un titre de transport ;
- Soit d'une carte individuelle de circulation ;
- Soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- Soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux, devront être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les locaux de contrôle des douanes, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au trafic de transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant d'aérodrome.

III. — CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses, conformément à la réglementation en vigueur dans le centre urbain de Moundou et de se conformer d'une manière générale aux prescriptions du Code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — En attendant que soit réalisé un parc de stationnement, les véhicules auront accès aux abords disponibles de l'aérogare côté ville.

La mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

IV. — CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome ou de ses dépendances sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi et prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le représentant du Gouvernement (Service de l'Aéronautique civile) sur avis favorable du directeur des Affaires politiques ou de son délégué.

V. — POLICE GÉNÉRALE

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, sollicitations, offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdits à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement (Service de l'Aéronautique civile).

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations

de l'aéroport ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvées et, en conséquence, exécutoires les consignes jointes en annexe.

Les nouvelles consignes, ainsi que les modifications aux consignes susvisées qui s'avèreraient nécessaires seront soumises à mon approbation ultérieurement en tant que de besoin, par le commandant de l'aérodrome.

Les consignes spéciales édictées par le commandant de l'aérodrome en cas d'urgence motivée par des raisons techniques ou de sécurité seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées dans la forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de cinq jours francs à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, est délégué d'une manière permanente pour approuver toutes modifications apportées aux consignes susvisées par le commandant d'aérodrome.

VI. — SANCTIONS PÉNALES

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de 120 à 1.200 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives et techniques prévues par la réglementation en vigueur et de la responsabilité civile encourue. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Les animaux domestiques non tenus en laisse sur un aérodrome seront mis en fourrière.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté, ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées à l'article 15 ci-dessus, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 18. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 19. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1952, en ce qui concerne l'aérodrome de Moundou, sont abrogées.

Art. 20. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome de Moundou, jointes en annexe, seront publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqués partout où besoin sera.

Art. 21. — Le procureur général, le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, le commandant de l'Air en A. E. F. - Cameroun, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
A. MÉNARD.*

AERODROME DE MOUNDOU

CONSIGNES PARTICULIÈRES

I. — FIXATION DES HEURES D'OUVERTURE DE LA ZONE PUBLIQUE DE L'AÉRODROME

La zone publique de l'aérodrome est ouverte du lever du jour à 22 h. 30 locales.

Des dérogations à cette règle pourront être exceptionnellement accordées selon les cas.

II. — RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LA ZONE PUBLIQUE

Art. 1^{er}. — La circulation des véhicules dans la zone publique n'a pour le moment pas d'autre règlement que celle en vigueur dans le centre urbain de Moundou. Toutefois, les conducteurs de véhicules à moteur seront tenus de stopper ceux-ci à l'arrêt de façon à ne pas créer de parasites perturbateurs pour les installations ou veilles radio.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les présentes consignes seront enregistrées, publiées au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquées partout où besoin sera.

III. — RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VÉHICULES DANS LA ZONE RÉSERVÉE

A. — Circulation sur l'aérodrome

1^o Jusqu' à la mise en service du nouveau parking situé devant l'aérogare, les passagers et véhicules peuvent temporairement emprunter le chemin d'accès de l'ancien parking, avec toutefois obligation de stationner hors de ses limites. En dehors des véhicules de service de l'aérodrome, seuls les ambulances, véhicules de chargement ou déchargement de fret et voiture P. T. T. pour l'embarquement ou le débarquement du courrier auront accès au pied des avions.

De nouvelles consignes seront établies dès la mise en service du nouveau parking.

2^o Circulation sur la piste d'envol :

Elle est formellement interdite en permanence, sauf aux voitures de service de l'aérodrome, dans le cadre du règlement de la circulation aérienne.

Des autorisations spéciales peuvent toutefois être délivrées par le commandant d'aérodrome aux entreprises chargées de travaux d'extension, de réfection ou d'installations.

3^o Circulation sur les abords de la piste :

Elle est soumise à une autorisation spéciale accordée soit par le commandant d'aérodrome ou de son représentant, soit par le bureau de piste.

B. — Accès au parking départ

1^o L'embarquement des passagers devra se faire sous la conduite d'un agent de la compagnie ;

2^o Dans certains cas exceptionnels (personnes âgées ou infirmes, enfants à accompagner), des autorisations spéciales d'accès pourront être accordées aux personnes accompagnant des passagers dans les cas ci-dessus, sous forme de laissez-passer. Ceux-ci seront délivrés par le commandant d'aérodrome ou le bureau de piste. Ils ne seront valables qu'une seule fois ;

3^o Sur présentation de leur carte de presse et après accord du bureau de piste, les journalistes et photographes accrédités dans l'exercice de leurs fonctions, auront droit d'accès au parking, sauf objections formulées par les Services de la Police ou des Douanes ;

4^o Les personnalités officielles ou couvertes par l'immunité diplomatique pourront éventuellement se rendre directement à l'aïre d'embarquement sans autorisation. Des instructions ultérieures, établies en accord avec les Services du Gouvernement du Tchad, de l'armée et de la police, préciseront les conditions dans lesquelles s'effectueront les départs des personnalités ;

5^o Des cartes autorisant le libre accès dans certaines zones déterminées de l'aérodrome seront délivrées à toutes personnes qui, pour des raisons professionnelles, seront appelées à circuler sur l'aérodrome. Ces cartes devront être présentées à toute réquisition. Elles seront établies et renouvelées conformément aux instructions de la circulaire n^o 1192/DN.-OM.-2 du 19 juin 1954.

C. — Passagers à l'arrivée

1^o De même que pour l'embarquement, le débarquement des passagers se fera sous la conduite d'un agent de la compagnie qui prendra des dispositions en vue de les mettre éventuellement à l'abri, soit à la buvette, soit dans le local abri à proximité. Il en sera de même pour les passagers en transit.

Lorsque le nouveau parking sera mis en service et les locaux commerciaux de l'aérodrome ouverts au trafic, des mesures semblables à celles qui existent sur les aéroports complètement organisés seront appliquées ;

2^o Représentants de la presse : mêmes dispositions que ci-dessus ;

3^o Personnalités officielles : mêmes dispositions que ci-dessus.

D. — Accès aux installations ou locaux techniques

L'accès aux locaux de service suivants :

Groupes électrogènes, garage, réserve à carburants, salle radiophare et émission, partie du bureau de piste réservée au service, tour de contrôle, pièce radio et pièce météo, est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au Service de l'Aéronautique civile, sauf autorisation particulière du commandant de l'aérodrome.

IV. — DÉTERMINATION DES AGENTS CHARGÉS DE LA POLICE DE L'AÉRODROME ET AYANT QUALITÉ POUR SE FAIRE PRÉSENTER

LES AUTORISATIONS DÉTENUES PAR LES PERSONNES SE TROUVANT DANS LA ZONE RÉSERVÉE

Les fonctionnaires ou représentants des services de Police ou de Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents de l'Aéronautique civile dans l'exercice de leurs fonctions, le commandant d'aérodrome ou son représentant, sont habilités à se faire présenter en toutes circonstances, les cartes, laissez-passer ou autorisations spéciales détenues par les personnes circulant dans la zone réservée.

V. — PACAGE ET FAUCHAGE

Sauf aux personnes titulaires d'un contrat régulier, le pacage et le fauchage sont interdits sur l'aérodrome.

VI. — CHASSE

La chasse est formellement interdite sur l'aérodrome. Toutefois, des mesures exceptionnelles sont à prévoir, dans le cas où la présence de gibier constituerait un danger pour la navigation aérienne, dans les limites de l'aérodrome.

VII. — PRÉSENCE D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR L'AÉRODROME

L'accès et la présence sur l'aérodrome des animaux domestiques, bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, sont formellement interdits, sous peine de mise à la fourrière, sans préjudice d'amendes prévues par la réglementation en vigueur sur le territoire du Tchad.

VIII. — CONSIGNES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LE FEU

La protection contre l'incendie et la lutte contre le feu seront assurés par les moyens appartenant au Service de l'Aérodrome d'une part, et des compagnies d'autre part. Enfin, toute personne présente pourra être requise sur-le-champ, si besoin est.

IX. — MEETINGS AÉRIENS

Ces manifestations sont soumises à des règles particulières. Le cas échéant, des instructions seraient diffusées en temps utile.

Fait à Moundou, le 21 septembre 1955.

Le commandant de l'aérodrome de Moundou,
Signé : BRUN.

Vu pour approbation :
Le chef de région du Logone,
Signé : HERVOUET.

Approuvé, le Gouverneur,
Signé : COLOMBANI.

CABINET MILITAIRE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3303/CM. en date du 18 octobre 1954 (J. O. A. E. F., page 1378) portant règlement des congés et permission aux militaires R. T. O. M.

Vu l'instruction ministérielle n° 18375/IC./BTL. du 1^{er} juin 1954 étendant aux militaires R. T. O. M. la réglementation en vigueur en faveur des militaires européens sur les droits à congés et permissions ;

Vu la lettre n° 821/I. en date du 8 mars 1956 du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun ;

L'article 11 de l'arrêté sus-visé est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 11. — Les militaires libérables à la fin ou au cours d'un congé de fin de campagne, de séjour ou de convalescence, qu'ils ont été autorisés à passer dans leur famille, sont libérés à l'expiration de ce congé.

Lorsqu'à la fin de ce congé il leur reste moins de trois mois de service à accomplir pour atteindre leur libération, ils sont maintenus en congé (ou permission) dans leurs foyers par décision du commandant militaire dont dépend leur corps.

Pendant la durée de ce congé (ou permission) ils reçoivent application des dispositions de la réglementation en vigueur sur la solde dans les mêmes conditions que les militaires de statut intégral. »

Brazzaville, le 17 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
A. MÉNARD.*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

ERRATUM n° 819 du 29 février 1956 à l'arrêté n° 3021/DPLC.-2 du 9 septembre 1955 fixant le régime de l'indemnité pour frais de représentation en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} octobre 1955, page 1296).

TABLEAU IV, Moyen-Congo

Supprimer Mindouli à la 7^e catégorie et l'ajouter à la 6^e catégorie.

Eaux, Forêts et Chasses

907/CH. — ARRÊTÉ créant quatre secteurs de chasse dans les environs de Brazzaville et y réglementant la chasse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets susvisés, modifié par l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 ;

Sur proposition du Chef du territoire du Moyen-Congo et de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 7 mars 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les environs de Brazzaville sont constitués en quatre secteurs de chasse, tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947.

Ces secteurs, situés sur les districts de Brazzaville, Kinkala et Mayama, sont délimités comme suit :

Art. 2. — *Limites.* — (Nomenclature empruntée à la carte des « Environs de Brazzaville » au 1/200.000^e publiée en 1955 par le Service géographique de l'A. E. F.).

Secteur n° 1 :

Le Congo, de Brazzaville au confluent de la Foulakari ; puis cette rivière, de son confluent avec le Congo jusqu'à son confluent avec la Voula ; puis cette rivière jusqu'à la route de Kinkala à Brazzaville ; puis cette route jusqu'à Brazzaville.

Secteur n° 2 :

La route de Brazzaville à Kinkala jusqu'à l'embranchement de la route de Baratier au lieu dit « Trou de Dieu » ; puis celle-ci jusqu'à Baratier ; puis la piste passant par le village de Poto-Poto, allant de Baratier au confluent de la N'Koué avec le Djoué ; puis la N'Koué jusqu'à la route de Brazzaville à Mayama ; puis cette route jusqu'à Brazzaville.

Secteur n° 3 :

La route de Brazzaville à Mayama jusqu'à la N'Koué ; puis cette rivière jusqu'à la limite du district passant par sa source ; puis cette limite jusqu'à la Loukouango ; puis cette rivière jusqu'au confluent du Djoua avec la Guinkolo ; puis la Guinkolo jusqu'au village Mobili ; puis la piste allant de celui-ci à la route de Mba à Boulankio ; puis cette route jusqu'au village Mepabé, à son intersection avec la nouvelle route de Brazzaville à Gamboma ; puis celle-ci jusqu'à Brazzaville.

Secteur n° 4 :

La route de Brazzaville à Gamboma jusqu'au ravin de la rivière Mobana ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec le Congo ; puis ce fleuve jusqu'à Brazzaville.

Art. 3. — Ces secteurs sont créés pour assurer la pérennité du gibier.

Art. 4. — Ils seront alternativement ouverts à la chasse sportive (tous permis) : du 1^{er} janvier au 31 décembre des années impaires pour les secteurs 1 et 3, du 1^{er} janvier au 31 décembre des années paires pour les secteurs 2 et 4.

Les secteurs 2 et 4 seront donc fermés les années impaires et les secteurs 1 et 3 les années paires.

Art. 5. — Sur toute l'étendue de ces quatre secteurs, les droits d'usage sont intégralement maintenus.

Art. 6. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo, l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
A. MÉNARD.*

ERRATUM à l'arrêté n° 702/IGF./4831 du 20 février 1956 définissant les modalités d'application d'un contingent éventuel de la production d'okoumé (J. O. A. E. F. du 15 mars 1956, page 318).

1^o Au lieu de :

« Vu l'urgence et sous réserve des avis favorables des assemblées territoriales. »

Lire :

Vu l'urgence et sous réserve des avis des assemblées territoriales.

2^o Article 4 :

Au lieu de :

« ...des entreprises d'une superficie totale d'une même importance. »

Lire :

...des entreprises de même catégorie.

ENSEIGNEMENT

1006/IGE. — ARRÊTÉ portant organisation du certificat de fin d'études des collèges normaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections académiques et les Inspections primaires des territoires modifiés par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 2343/IGE. du 15 juillet 1955 organisant les cours normaux de garçons ;

Vu l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955 organisant le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956 ;

Sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le certificat de fin d'études des collèges normaux est décerné aux élèves ayant terminé la cinquième année, par le Gouverneur, chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur d'Académie, d'après les notes obtenues :
D'une part, au cours de la scolarité en cinquième année ;
D'autre part, à la suite d'un examen organisé à la fin de cette année.

Art. 2. — Les notes obtenues au cours de la scolarité de formation professionnelle sont attribuées comme suit :

Travail et conduite, coefficient : 1 (notes fixées par le Conseil des Maîtres) ;

Stages pédagogiques, coefficient : 2 (notes fixées par le Conseil des Maîtres) ;

Moyenne générale des notes obtenues dans les divers enseignements, coefficient : 2.

En vue du calcul de cette moyenne, les notes obtenues dans chaque discipline seront affectées des coefficients suivants :

	COEFFICIENT
Français	3
Pédagogie et législation	3
Sociologie	1
Mathématiques	2
Sciences naturelles	2
Histoire, géographie	2

Toutes les autres disciplines, y compris l'éducation physique, coefficient : 1.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen de fin d'études sont les suivantes :

a) *Epreuve écrite* :

Composition de pédagogie : durée trois heures, coefficient : 3 ;

b) *Epreuves orales* :

1° Exposé de morale professionnelle ou de législation scolaire en A. E. F., coefficient : 1 ;

2° Interrogation sur le travail personnel accompli pendant la cinquième année ; le sujet est présenté par le candidat et il se rapporte, soit au Français, soit aux Sciences naturelles, soit à l'Histoire ou à la Géographie locale : coefficient : 1.

Chaque exposé dure au plus quinze minutes et peut être suivi de courtes interrogations, le candidat dispose d'une demi-heure de préparation.

Art. 4. — L'examen est passé devant un jury composé :

De l'inspecteur d'Académie, *président* ;

D'un inspecteur primaire, *vice-président* ;

Du directeur du collège normal ;

Des maîtres chargés de cours dans l'année de formation professionnelle ;

Du directeur de l'Ecole d'application ;

D'un chef de secteur scolaire ;

D'un directeur d'école publique.

Les sujets des épreuves sont choisis par l'inspecteur d'Académie.

Art. 5. — Le diplôme du certificat de fin d'études des collèges normaux est délivré aux candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des notes des diverses épreuves.

La mention « Assez Bien » est attribuée aux candidats dont la moyenne se situe entre 12 et 14 sur 20.

La mention « Bien » est attribuée à ceux qui sont admis avec une moyenne de 14 à 16.

La mention « Très Bien » est attribuée à ceux qui obtiennent 16 et au-dessus.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,*

A. MÉNARD.

— 00 —

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

890/DFPT. — ARRÊTÉ transformant en bureau de plein exercice la recette secondaire de Bongor (Tchad), et en recette secondaire, l'agence postale de Mimongo (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — La recette secondaire de Bongor (Tchad) est transformée en bureau de plein exercice. Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

Vente des timbres-poste ;

Dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés (tous régimes) ;

Service des valeurs déclarées (tous régimes) ;

Colis postaux ordinaires et avion (tous régimes) ;

Emission et paiement des mandats-poste (tous régimes) ;

Emission et paiement des mandats télégraphiques des régimes intérieur et de l'Union française ;

Envois contre remboursement (y compris les colis postaux) des régimes intérieur et de l'Union française ;

Service télégraphique (tous régimes).

Art. 2. — L'agence postale de Fianga (Tchad), précédemment rattachée au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Pala, est désormais rattachée au bureau de plein exercice de Bongor.

Art. 3. — La gérance postale et l'agence postale de Mimongo (Gabon), sont transformées en recette secondaire du Service des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1956 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,*

A. MÉNARD.

965/DFPT. — ARRÊTÉ fixant les parts de taxes revenant à l'A. E. F. pour le trafic téléphonique empruntant la liaison de voisinage « Brazzaville - Léopoldville ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 52/DPT. du 7 janvier 1954 organisant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946 portant organisation du Service téléphonique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1952 portant mise en service de liaisons téléphoniques entre les réseaux de la ligne Brazzaville - Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1935 instituant en son article premier les relations téléphoniques entre l'A. E. F. et le Congo Belge ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6223/PT.-3 du 30 novembre 1955 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les parts de taxe revenant à l'A. E. F. pour les communications téléphoniques empruntant la liaison de voisinage Brazzaville - Léopoldville sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 2. — La taxe totale applicable au trafic de voisinage Brazzaville - Léopoldville est fixée à 0,90 franc-or par unité de trois minutes et à 0,30 franc-or par minute supplémentaire.

Il n'est pas échangé de comptes, chaque office conservant les taxes encaissées.

Art. 3. — Les parts de taxe revenant à l'A. E. F. pour le trafic téléphonique échangé réciproquement entre Brazzaville et ses au delà en A. E. F. d'une part, Léopoldville et ses au delà au Congo Belge d'autre part, le trafic de voisinage Brazzaville - Léopoldville étant excepté, sont fixées aux taux suivants :

Pour les trois premières minutes :

Zone I. — Brazzaville	0,90 franc-or
Zone II. — Moyen-Congo	3,60 francs-or
Zone III. — Autres territoires ..	5,85 francs-or

Par minute supplémentaire : 1/3 des parts ci-dessus.

Les parts revenant à l'A. E. F. au titre des surtaxes pour avis d'appel et préavis sont égales à la part fixée pour une minute supplémentaire de conversation.

Art. 4. — La part de taxe revenant à l'A. E. F. pour le trafic téléphonique échangé réciproquement entre Brazzaville et ses au delà en A. E. F. d'une part, les au delà du Congo Belge d'autre part, est fixé uniformément à :

Pour les trois premières minutes : 3 francs-or ;

Par minute supplémentaire : 1/3 de la part ci-dessus.

La part revenant à l'A. E. F. au titre de la taxe de préparation est égale au dixième de la part fixée pour les trois premières minutes de conversation.

Art. 5. — La part de taxe revenant à l'A. E. F. pour le trafic téléphonique échangé réciproquement entre le Cameroun d'une part, le Congo Belge et ses au delà d'autre part, est égale à la part de taxe lui revenant normalement dans les relations avec le Cameroun augmentée de :

0,90 franc-or pour les trois premières minutes ;

0,30 franc-or par minute supplémentaire.

Les parts revenant à l'A. E. F. au titre des surtaxes pour avis d'appel et préavis sont égales à la part fixée pour une minute supplémentaire de conversation.

La part revenant à l'A. E. F. au titre de la taxe de préparation est égale au dixième de la part fixée pour les trois premières minutes de conversation.

Art. 6. — Les parts de taxe revenant à l'A. E. F. pour le trafic téléphonique en transit échangé réciproquement entre

les au delà de l'A. E. F. en dehors du Cameroun d'une part et le Congo Belge et ses au delà d'autre part, seront fixées ultérieurement.

Art. 7. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires prendra effet à dater du 1^{er} avril 1956.

Art. 8. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,*

A. MÉNARD.

966/DFPT. — ARRÊTÉ approuvant l'instruction du 1^{er} mai 1955 réglementant le service des recouvrements et des envois contre remboursement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

Vu le décret n° 53-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2256/PT.-3 du 10 mai 1954 ;

Vu l'arrêté n° 2871/DFPT du 9 septembre 1954 portant organisation des services postaux, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les limites du régime intérieur ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée l'instruction du 1^{er} mai 1955 fixant les conditions d'exécution du service des recouvrements et des envois contre remboursement en A. E. F.

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,*

A. MÉNARD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 963 du 12 mars 1956, M. de Carne (Patrice), ingénieur adjoint contractuel d'agriculture, est nommé chef de poste de contrôle du conditionnement de Bangui, en remplacement de M. Le Corre (René), titulaire d'un congé administratif.

CADRES SUPERIEURS

— Par arrêté n° 816/DPLC.-1 du 29 février 1956, est constaté le passage au 3^e échelon du grade de secrétaire d'Administration principal du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., de M. Coralie (Hugues), pour compter du 16 mars 1956. R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 817/DPLC.-1 du 29 février 1956, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de greffier de 2^e classe du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. de M. Salles (René), à compter du 8 mars 1956. R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 818/DPLC.-1 du 29 février 1956, est constaté, pour compter du 18 septembre 1955, le passage de M. Hersen (Maurice) au 4^e échelon du grade de secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ; R.S.M.C. : néant ; A. C. C. : néant (régularisation).

— Par arrêté n° 923/DPLC.-5 du 8 mars 1956, M. Bouanga Kalou (Lucien), commis de 3^e échelon des Services administratifs et financiers du cadre local du Moyen-Congo est nommé inspecteur de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., à compter du 1^{er} mars 1956. A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 925/DPLC.-1 du 8 mars 1956, sont promus, au titre de l'année 1956, dans les cadres supérieurs des Services administratifs et financiers et du Service judiciaire de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Chaumont (René), à compter du 25 mars 1956 ;
Darlan (Antoine), à compter du 15 mars 1956.

Secrétaire d'Administration adjoint principal 1^{er} échelon

Mme Lafage (Cécile), à compter du 26 mars 1956.

II. — SERVICE JUDICIAIRE

Greffier adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Canavaggio (Pierre), à compter du 5 mars 1956.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 891/CFCO. du 5 mars 1956, les rectifications suivantes sont apportées à l'arrêté n° 4148/CFCO. du 28 novembre 1955, sus-visé, en ce qui concerne la situation des agents ci-après désignés :

AGENTS DU STATUT COMMUN DES CORPS LOCAUX DU RESEAU

(Lire dans l'ordre suivant : nom, prénom ; grade ; échelon ; ancienneté et échelle au 1^{er} janvier 1955 ; échelon ; date d'avancement ; ancienneté conservée.)

*Service voie et bâtiments**Au lieu de :*

M. Gatzenko (Vladimir), CDT 2 ; 10 ; 1 an, 6 mois ; 6 ;
1^{er} janvier 1955 ; 1 an, 6 mois, 23 jours.
Promu le 1^{er} juillet 1955 : CDT 1 ; 11.

Lire :

M. Gatzenko (Vladimir), CM 2 ; 10 ; 1 an, 6 mois ; 6 ;
1^{er} janvier 1955 ; 1 an, 6 mois, 23 jours.
Promu le 1^{er} juillet 1955 : CM 1 ; 11.

AGENTS DETACHES DE LA S. N. C. F.

*Service exploitation**Au lieu de :*

M. Bottiaux (Arthur), CG 2 ; 10 ; 1 an, 4 mois ; 5 ; 1^{er} janvier 1955 ; 1 an, 10 mois.
Echelon : 6 ; date d'avancement : 1^{er} septembre 1955 ;
A. C. C. : néant.

Lire :

M. Bottiaux (Arthur), CG 2 ; 10 ; néant ; 5 ; 1^{er} janvier 1955 ; 1 an, 10 mois.
Echelon : 6 ; date d'avancement : 1^{er} septembre 1955 ;
A. C. C. : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 930/IGE. du 8 mars 1956, sont nommés à titre exceptionnel et pour régularisation dans le corps commun supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteurs stagiaires, pour compter de la veille de leur mise en route sur leur poste, au point de vue solde et ancienneté :

MM.

Adroman (Joseph) ;
Bakouzou (Antoine) ;
Frank (Edouard) ;
Gonga (Joseph) ;
Gussa (Albert) ;
Hetmann (Joseph) ;
Ikoli (Jérémie) ;
Klamoungou (Jean) ;

MM.

Lavou (René) ;
Loumandé (Gaston) ;
Pango (Jean) ;
Yanodo (Victor) ;
Abd El Kader (Charles) ;
Aladsi Oueddo ;
Tabane (Pierre) ;
Yinga (André).

SERVICE GEOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 917 du 7 mars 1956, M. Gilles (Maurice), ingénieur en chef géographe, chef du Service géographique de l'A. E. F. - Cameroun, est nommé sous-ordonnateur du budget du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Institut géographique national), à compter du 1^{er} avril 1956, en remplacement de M. Fouquet, rapatriable.

Pendant les absences de M. Gilles, délégation de signature en tant que sous-ordonnateur du budget du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Institut géographique national) sera donnée pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 1956, à M. Tarrade (Etienne), ingénieur géographe, puis à partir du 1^{er} juin 1956 à M. Gourment (Max), ingénieur géographe.

Toute absence de M. Gilles sera immédiatement notifiée au directeur général des Finances, au directeur du Contrôle financier et au trésorier général de l'A. E. F.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 914 du 7 mars 1956, est rapporté l'arrêté n° 4/SJ. du 4 janvier 1956, nommant M. Richard (Yves) substitut p. i. du procureur de la République de Port-Gentil.

M. Richard (Yves) est désigné pour remplir les fonctions de juge de paix à compétence étendue p. i. d'Oyem, en remplacement de M. Théron partant en congé.

— Par arrêté n° 918/SJ. du 7 mars 1956, est acceptée la démission de M^e Eppe (René), avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Est rapporté l'arrêté n° 194 du 16 janvier 1956 nommant M^e Eppe avocat-défenseur en A. E. F. avec résidence à Bangui.

— Par arrêté n° 932/SJ. du 10 mars 1956, sont rapportés : 1^o l'article 2 de l'arrêté n° 1663/SJ. nommant M. Thoze juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bozoum, procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance de Libreville ;

2° L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4209 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4525, nommant M. Wagnies, substitut de procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, substitut p. i. près le Tribunal de 3^e classe de Libreville.

M. Wagnies est appelé à remplir les fonctions de procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance de Libreville, en remplacement de M. Macherez, appelé à d'autres fonctions.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 1011 du 16 mars 1956, sont nommés, à compter du 1^{er} mars 1956, dans le corps des inspecteurs du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., conformément au tableau ci-annexé, les inspecteurs de police adjoints dont les noms suivent :

MM. Carre (Paul), inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle ;
Lafitte (Victor), inspecteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon ;
François (Georges), inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle ;
Lemozy (Georges), inspecteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon.

Situation ancienne :

M. Carre (Paul), inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle, indice : 250 ; majoration au 1^{er} mars 1956 : 1 mois, 29 jours.

Situation nouvelle :

Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; indice 287 ; R.S.M.C. : 2 mois, 24 jours ; A. C. C. : 3 ans, 2 mois ; majoration : 1 mois, 29 jours.

Situation ancienne :

M. François (Georges), inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle ; indice : 250.

Situation nouvelle :

Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon ; indice : 261 ; R.S.M.C. : néant ; A. C. C. : néant.

Situation ancienne :

M. Lemozy (Georges), inspecteur adjoint principal 1^{er} échelon ; indice : 220 ; A. C. C. : 2 mois.

Situation nouvelle :

Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon ; indice : 225 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Situation ancienne :

M. Lafitte (Victor), inspecteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon ; indice 210.

Situation nouvelle :

Inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon ; indice : 210 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 975/TP.-1 du 13 mars 1956, sont déclarés reçus au concours professionnel spécial pour l'accession aux emplois d'adjoint technique, conducteur de travaux et chef d'atelier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (2^e session 1955), les candidats dont les noms suivent :

a) Adjoints techniques

MM. Poaty (Joseph) ;
Effantin (Michel) ;
Concko (Michel).

b) Conducteurs de travaux

MM. Autissier (Claude) ;
Bouyer (Ernest).

c) Chefs d'atelier

M. Merdrignac (Jean).

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 883/DPLC.-1 du 5 mars 1956, M. Stéphan, inspecteur principal de 2^e classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, est chargé par intérim des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Gabon pour compter du 1^{er} février 1956, date de départ en congé de M. l'inspecteur principal Avinen.

DIVERS

— Par arrêté n° 703/DPLC.-5 du 20 février 1956, le nombre de places mises aux concours est fixé comme suit :

17 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'Administration adjoint stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

6 pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint stagiaire du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

4 pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 716/DFPT. du 20 février 1956, un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est ouvert les 25 et 26 juin 1956 aux commis et opérateurs des cadres locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. qui réuniront à la date du concours, les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 (article 5).

Un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de contrôleur du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est ouvert les 25 et 26 juin 1956 aux receveurs du cadre local et aux agents d'exploitation des Postes et Télécommunications qui réuniront, à la date du concours, les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 (articles 26 nouveau et 29 bis).

Un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de contrôleur des I. E. M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est ouvert les 25 et 26 juin 1956 aux agents des I. E. M. qui réuniront, à la date du concours, les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 (articles 27 nouveau et 29 bis).

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 5 avril 1956.

La désignation des centres d'examen et la fixation du nombre de places mises en compétition feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les épreuves se dérouleront selon l'horaire suivant :

Concours d'agent d'exploitation

25 juin 1956 :

8 heures à 11 heures : rédaction d'un rapport.

14 h. 30 à 16 h. 30 : comptabilité.

17 heures à 18 h. 30 : exercices pratiques.

26 juin 1956 :

7 h. 30 à 11 h. 30 : questions sur le service.

Concours de contrôleur

25 juin 1956 :

8 heures à 11 heures : rédaction d'un rapport.

14 h. 30 à 16 h. 30 : comptabilité.

17 heures à 19 heures : questions sur les appareils.

26 juin 1956 :

7 heures 30 à 12 h. 30 : questions sur le service.

Concours de contrôleur des I. E. M.

25 juin 1956 :

8 heures à 10 heures : rédaction d'un rapport.

14 h. 30 à 17 h. 30 : question sur l'électricité générale.

26 juin 1956 :

7 h. 30 à 10 h. 30 : questions sur la télégraphie et la téléphonie (pour les candidats de la branche « Fil ») ;

Questions sur la radioélectricité (pour les candidats de la branche « Radio »).

Les épreuves pratiques du concours de contrôleur des I. E. M. et les épreuves de lecture au son et manipulation auront lieu à la date et dans les conditions qui seront fixées par le président du jury du concours.

Le programme des épreuves est celui qui a été fixé par les arrêtés n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 et n° 2528/DFPT. du 27 juillet 1955.

— Par arrêté n°857/DPLC.-1 du 3 mars 1956, le nombre maximum d'inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement pour l'année 1956, des cadres locaux des Services administratifs et financiers, de l'Imprimerie et des plantons, spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F. est fixé comme suit :

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

1° Commis :

Commis de classe exceptionnelle	0
Commis hors classe	0
Commis principal	8

2° Commis adjoints :

Commis adjoint de classe exceptionnelle	0
Commis adjoint hors classe et commis adjoint principal	5

II. — IMPRIMERIE

Ouvrier d'imprimerie de classe exceptionnelle	0
Ouvrier d'imprimerie hors classe	0
Ouvrier d'imprimerie principal	6

III. — PLANTONS

Planton de classe exceptionnelle	3
Planton hors classe	9
Planton principal	8

— Par arrêté n° 904/IGE. du 6 mars 1956, en application de l'article 19 de l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955, deux sessions du C. A. P. seront ouvertes en 1956 :

Le 2 mai 1956 (épreuve écrite), de 8 heures à 11 heures.
Le 9 juin 1956 (épreuve écrite), de 8 heures à 11 heures.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 875/IGE. du 3 mars 1956, Mme Cosson, née Magna (Paule), est recrutée comme professeur décisionnaire au lycée Savorgnan-de-Brazza pendant la maladie de Mme Rieutort, adjoint d'enseignement.

Mme Cosson percevra un salaire mensuel de 44.000 francs payables par 1/30^e, exclusif de toute indemnité.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 1023 du 17 mars 1956, le caporal Windemona, n° mle 80, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite avec pension proportionnelle, à compter du 1^{er} avril 1956.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 972/DPLC.-1 du 13 mars 1956, sont licenciés de leur emploi pour réduction d'effectifs par nécessité budgétaire, les agents auxiliaires en service à la subdivision fluviale de Brazzaville dont les noms suivent :

MM. M'Bossa (Marcel), maître ouvrier, 3^e groupe, 1^{er} échelon ;

Oguieme (Théodore), ouvrier, 3^e groupe, 1^{er} échelon ;
Toto (Sylvain), ouvrier, 2^e groupe, 7^e échelon.

Un préavis d'un mois est donné aux intéressés. Le délai de préavis courra à compter de la notification de la présente décision.

MM. M'Bossa et Onguieme auront droit :

1° A un congé payé de 4 mois ;

2° A une indemnité égale à deux mois de traitement.

M. Toto aura droit :

1° A un congé payé de onze jours ;

2° A une indemnité égale à un mois de traitement.

Des réquisitions de transport au compte du budget général de l'A. E. F. leur seront délivrées, ainsi qu'à leur famille s'il y a lieu, pour se rendre de Brazzaville au lieu où ils ont été engagés.

Territoire du GABON

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 519 fixant les prix des produits pharmaceutiques antipalustres sur le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 14 mars 1944 portant réglementation des prix en A. E. F. et au Cameroun, complété par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 509/SE./PX. du 10 février 1953 portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 3042/SE./C. 2 du 13 septembre 1955, donnant aux gouverneurs, chefs de territoire le pouvoir de fixer le prix des médicaments antipalustres ;

Après avis de l'inspecteur de la Pharmacie ;
La Chambre de Commerce consultée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente au public dans les pharmacies et dans les dépôts de pharmacie du Gabon des médicaments antipalustres sont fixés comme suit :

1° Produits de synthèse spécialisés :

Prix public métropolitain lu en C. F. A. avec abattement de 48 % pour les pharmacies et dépôts situés dans la zone côtière et 45 % pour les pharmacies et dépôts situés dans la zone de l'intérieur.

2° Sels de quinine, emballage compris :

Cachets de chlorhydrate de quinine, par cent, zone côtière : 325, zone intérieure : 330 ;

Comprimés de chlorhydrate de quinine à 0,25, par cent, zone côtière : 240, zone intérieure : 245 ;

Comprimés de chlorhydrate de quinine à 0,25, par vingt, zone côtière : 65, zone intérieure : 70 ;

Dragées de chlorhydrate de quinine à 0,25, par cent, zone côtière : 250, zone intérieure : 255 ;

Dragées de chlorhydrate de quinine à 0,10, par cent, zone côtière : 140, zone intérieure : 145.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine. Le pharmacien ou dépositaire devra remettre au client une fiche portant les spécifications, quantités et prix des produits délivrés.

Ces indications pourront être portées sur l'ordonnance médicale.

En outre, le public sera informé par un placard que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif pharmaceutique national et de ses bulletins de variation ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944 complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 février 1956.

Y. Digo.

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 370/APAGAS portant suppression des tribunaux coutumiers institués au Gabon par les arrêtés n° 80/APS du 13 janvier 1950 et n° 1436/APAGAS du 2 juillet 1954.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la Justice indigène en A. E. F. ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944 réglementant la création et l'organisation des tribunaux coutumiers ;

Vu l'arrêté n° 80/APS. du 13 janvier 1950 complété par l'arrêté n° 1436/APAGAS du 2 juillet 1954 portant création de tribunaux coutumiers au Gabon ;

Vu la circulaire fédérale n° 1084/AP.-2 du 16 novembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rapportés les arrêtés n° 80/APS. et 1436/APAGAS. des 13 janvier 1950 et 2 juillet 1954 portant création de tribunaux coutumiers au Gabon.

Art. 2. — Les affaires de la compétence des juridictions supprimées par l'article premier du présent arrêté seront dorénavant soumises aux tribunaux de droit local du premier degré institués à raison d'un par district et poste de contrôle administratif.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 février 1956.

Y. Digo.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 435/APAGAS/TP. portant institution de barrières de pluies sur la route Lambaréné-Fougamou.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954, et notamment ses articles 3 et 4 relatifs aux taux des amendes pénales ;

Vu la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70), modifiant les taux des amendes pénales, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 52-53 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, promulgué par l'arrêté général n° 4223/TP./AP. du 31 décembre 1954 réglementant la circulation routière et la circulation automobile en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des barrières de pluies seront instituées, à compter du 25 février 1946, sur la route Lambaréné-Fougamou, aux points suivants :

Côté de Lambaréné : kilomètre 3 et kilomètre 18.

Art. 2. — Le chef de région du Moyen-Ogooué, chargé de l'exécution du présent arrêté, fera désigner par le chef de district de Lambaréné, les gardes de ces barrières dont il fixera les conditions d'ouverture et fermeture dans les deux sens de la circulation selon la saison, l'importance des précipitations et la catégorie des véhicules.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 février 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 473/CP. du 23 février 1956, les candidats au concours de commis adjoint stagiaire des Services administratifs et financiers, désignés ci-dessous, admis au stage d'adaptation professionnelle, par arrêté n° 2915/CP. du 14 décembre 1955 et qui ont subi avec succès les épreuves orales et pratiques sont nommés commis adjoints stagiaires, à compter du 6 février 1956 :

MM. Mamboundou (Ferdinand) ;
Atéma (Achille) ;
Ekang (Jean).

Les intéressés sont maintenus dans leurs affectations actuelles.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 502/CP./SE. du 27 février 1956, un rappel de quatre ans d'ancienneté, correspondant au temps passé au Collège officiel de Libreville, est accordé à M. Boumba (Jean), moniteur 2^e échelon, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948.

— Par arrêté n° 504/CP./IA. du 27 février 1956, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. M. M'Bang (François-Bayard), moniteur supérieur de 2^e échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 6 janvier 1956.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 418/CP./SS. du 20 février 1956, est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1954, la démission de son emploi par Mme Rodrigue (Simone), née Travelli, infirmière, 3^e échelon.

SURETÉ - POLICE

— Par arrêté n° 391/CP./SP. du 14 février 1956, sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Inspecteur adjoint de police de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Lafitte (Victor), pour compter du 3 juin 1956. R.S.M.C. : néant.

Inspecteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

M. Kitadi (André), pour compter du 1^{er} février 1956. A.C.C. : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 140/TP./APAGAS du 16 janvier 1956, est autorisée l'ouverture des entreprises de transport public dirigées et gérées par :

MM. Duhaut (Edouard) ;
Makosso (Théophile), tous deux demeurant à Mouïla.

Ces entreprises devront acquitter le paiement de la patente de transporteur et limiter leur activité aux régions de la N'Gounié et du Moyen-Ogooué, dans les conditions fixées par les conventions conclues à cet égard.

L'inobservation des clauses de ces conventions ainsi que toute infraction aux prescriptions du titre VIII de l'arrêté général n° 4223/TP./AP. du 31 décembre 1954 entraînerait pour le contrevenant le retrait de la présente autorisation.

La mise en circulation de chacun des véhicules automobiles destinés au transport en commun devra faire l'objet de décisions particulières dans les conditions fixées aux articles 361 et suivants du Code de la route en A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 426/APAGAS. du 20 février 1956, est rapporté l'arrêté n° 268/APAGAS. du 31 janvier 1956.

Sont désignés pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon, pour l'année 1956 :

A) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Austruit (Léon), entrepreneur à Libreville ;
Ferret, directeur C.C.D.E.E. à Libreville ;
Belissent (André), directeur de l'Office des Bois à Libreville ;
Bretonnel (André), garagiste à Libreville ;
Rabourdin, conservateur des Eaux et Forêts à Libreville ;
Laborel (Jean), directeur commercial à Libreville ;
Pelisson (Charles), boulanger à Libreville ;
Fontaine, ingénieur agronome à Libreville ;
Bourguignon (André), agent « Chargeurs Réunis » à Port-Gentil ;
Boujard (André), agent « S. P. A. E. F. » à Port-Gentil ;
Marchadour (Hervé-Jean), inspecteur des Douanes à Port-Gentil ;
Descat (Henri), industriel à Port-Gentil ;
Laporte (Jean), agent commercial « S. H. O. » à Port-Gentil ;
Pape (Pierre), industriel à Port-Gentil ;
Mesnil (Maurice), agent de commerce à Port-Gentil.

B) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

MM. Abo Bitéghé, ancien combattant, à Libreville ;
Rebiennot (Henri), notable à Libreville ;
Ifoutat (Pierre), exploitant forestier à Libreville ;
Ignanguingani (Paul), comptable contractuel, bureau des Finances à Libreville ;
Vané (Joseph), notable à Libreville ;
Eyéghé (André), notable à Libreville ;
Fanguinovény (Jean-Robert), secrétaire adjoint d'Administration à Port-Gentil ;
N'Zenzé (Bruno), coiffeur à Port-Gentil ;
Makana (Thomas), maître maçon à Port-Gentil ;
N'Dong (François-Régis), infirmier à Port-Gentil.

— Par arrêté n° 488/APAGAS. du 23 février 1956, le bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Libreville, est composé comme suit pour l'année 1956 :

Président :

M. le Procureur de la République ou son substitut ;

Membres :

Le chef de service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

M. Julien, avocat-défenseur.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 455/CP. du 21 février 1956, M. Mus (Gilbert), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé agent spécial à Kango, cumulativement avec ses fonctions de chef de district de cette localité.

— Par décision n° 469/CP. du 22 février 1956, M. Moncoucut (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé chef de région de l'Ogooué-Ivindo, en remplacement de M. Bergé, administrateur en chef de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 470/CP. du 22 février 1956, M. Rouil (Faustin), administrateur en chef de la France d'outre-mer, de retour de congé, est affecté au Cabinet du Gouverneur pour être chargé des Affaires réservées (tourisme, jeunesse, sports, affaires sociales) du territoire.

— Par décision n° 471/CP. du 22 février 1956, M. Dupon (Yves), administrateur en chef de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région de la N'Gounié, est nommé chef de région de la N'Gounié, en remplacement de M. Caillat, administrateur en chef de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 396/GT. du 17 février 1956, sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), à compter du 1^{er} février 1956 :

Gardes de 4^e classe stagiaires :

Makounga (Pierre), mle 1655 ;
Nang (Gabriel), mle 1656 ;
Tembi (Mathias), mle 1657 ;
Mavoumbi (Gilbert), mle 1658 ;
Moussavou (Théophile) mle 1659 ;
Oyenga (Antoine), mle 1660 ;
Mouélé (Emile), mle 1661 ;
Moangué (Emile), mle 1662 ;
N'Zengui (Marcel), mle 1663.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 424/GT. du 20 février 1956, le garde territorial de 4^e classe Engone (Pascal), mle 1567, est licencié de son emploi, à compter du 15 février 1956.

— Par décision n° 425/GT. du 20 février 1956, le garde territorial de 2^e classe Beram (Simon), mle 1212, est licencié de son emploi, à compter du 16 février 1956.

— Par décision n° 513/GT. du 27 février 1956, le garde territorial de 4^e classe Moukambi (Bernard), mle 1564, est révoqué de son emploi, à compter du 8 février 1956.

— Par décision n° 514/GT. du 27 février 1956, le garde territorial de 1^{re} classe Mondo Malimba, mle 604, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} mars 1956.

INSCRIPTION MARITIME

— Par décision n° 510/AE./TP. du 27 février 1956, le maître de port de Libreville est désigné comme chef de la circonscription maritime de Libreville, comprenant le territoire du Gabon, à l'exception des régions de l'Ogooué-Maritime, de la Nyanga et de la N'Gounié.

Le maître de port de Libreville assurera le service de l'Inscription maritime dans sa circonscription.

L'administrateur-maire de Port-Gentil est désigné comme chef de la circonscription maritime de Port-Gentil, comprenant les régions de l'Ogooué-Maritime et de la N'Gounié.

A ce titre il assurera le service de l'Inscription maritime dans cette circonscription.

DIVERS

— Par décision n° 518/AE. du 27 février 1956, est acceptée la démission présentée par M. Rich, membre suppléant de la Section étrangère de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture du Gabon.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 446/APAG. *rendant obligatoire la déclaration d'hébergement pour une durée supérieure à un mois.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les communes du territoire et dans les centres de plus de deux mille habitants, tout particulier qui hébergera à titre gratuit ou onéreux une personne autre que ses ascendants ou descendants directs, sera tenue d'en faire la déclaration au commissariat le plus proche de son domicile, lorsque la durée de cet hébergement sera supérieure à un mois.

Art. 2. — Cette déclaration devra être faite au plus tard 48 heures après l'expiration de ce délai.

Art. 3. — Cette déclaration, dont il sera donné reçu après inscription sur un registre spécial, indiquera les nom, filiation, origine de l'hébergé et, éventuellement, son degré de parenté, le motif de sa visite et la durée prévue de l'hébergement.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront considérées comme contraventions de simple police et punies des peines prévues aux articles 471 (quinzième) et 474 du Code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. selon les règles tenues en cas d'urgence.

Pointe-Noire, le 15 février 1956.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 475/APAG. *modifiant les limites territoriales des districts de Dolisie et Kibangou.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, particulièrement l'arrêté du 18 juin 1938 portant réorganisation territoriale de la région du Niari, et l'arrêté n° 337/APAG. du 9 février 1951 fixant les limites des districts de Dolisie et de Kibangou ;

Sur proposition du chef de région du Niari ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du 6 janvier 1956 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F. du 8 février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 337/AP. du 6 février 1951 est modifié comme suit :

Au Nord : le parallèle qui, passant par l'intersection de la route du Gabon et de la piste de la Sofico Malolo (kilomètre 48) joint la limite du district de Sibiti au fleuve du Kouilou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 février 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

ARRÊTÉ N° 476/APAG. *précisant les limites territoriales des districts de Brazzaville, Kinkala et Mayama.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Sur proposition du Chef de région du Pool ;

Après études du service Géographique de l'A. E. F.-Cameroun ;

Après consultation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F. du 8 février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1931 fixant les limites de la subdivision de Kinkala est complété ainsi qu'il suit :

— du Congo, la limite remonte le cours de la Fomoundoulou jusqu'à un point situé à environ 1.500 mètres en amont du pont de la route de Brazzaville à Boko ;

— emprunte la ligne de partage des eaux de la Fomoundoulou et de la Linzolo et rejoint la Linzolo en un point situé à environ 4.500 mètres en amont du confluent des deux rivières précitées ;

— remonte la Linzolo jusqu'à sa source, franchit le col principal et passe dans le bassin de la Manzomo, en descendant le cours du premier affluent situé sur la rive gauche de la Manzomo ;

— remonte la Manzomo pendant 800 mètres environ et emprunte une ligne de crêtes qui sépare les deux thalwegs les plus septentrionaux de la Manzomo ;

— atteint la route de Brazzaville à Kinkala en un point situé au kilomètre 43, en laissant le village de Tonkama et ses terres au district de Kinkala ;

— suit la grande route précitée jusqu'au kilomètre 57 où, remontant sensiblement vers le Nord, la limite atteint l'origine d'un thalweg supérieur du bassin de la Gapiéma ;

— redescend le cours de la Gapiéma jusqu'au pont de Bouendé ;

— suit vers le Nord le chemin de Kibossi en laissant cette voie au district de Brazzaville ;

— atteint le terrain de secours de Kibossi, en laissant la piste avion au district de Brazzaville ;

— rejoint le confluent formé par la Biébié et la Madzia, puis suit le cours de la Biébié jusqu'à son confluent avec la Loumé.

Art. 2. — L'arrêté du 12 mars 1951 modifiant les limites territoriales des districts de Mayama et de Brazzaville (région du Pool) est complété ainsi qu'il suit :

— la limite suit le cours de la Loumé jusqu'à sa source, puis atteint un point situé au kilomètre 50 de la route de Brazzaville à Mayama ;

— rejoint la source de la Ntcho et suit cette rivière jusqu'à son confluent avec le Djouari ;

— suit le cours du Djouari jusqu'à sa source ;

— atteint et suit une ligne de crête qui sépare le bassin de la Loukouango et celui de la Djilli ;

— rejoint dans un effondrement la source de la Nguouani et suit ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec le Djoua ;

— suit le cours du Djoua jusqu'à sa source.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 février 1956.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.



ARRÊTÉ N° 662/APAG. portant modification des limites territoriales des districts de Dolisie et de M'Vouti.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 989 du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du 6 janvier 1956 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

— la frontière du Congo Belge puis celle du Cabinda, la ligne de partage des eaux entre la Loumbi et la Loukoula jusqu'au col du Bamba où elle coupe la route Pointe-Noire-Brazzaville, le côté Nord de cette route jusqu'au pont de la Missafou, le cours de la Missafou jusqu'à son confluent avec la Loubomo.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 mars 1956.

Rouys.

COMMUNE MIXTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation de la circulation dans le port de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1/M. du 29 février 1956, approuvé par le Chef du territoire sous le n° 105 le 9 mars 1956, l'article 4 de l'arrêté n° 494/RK. du 7 novembre 1951, modifié par les arrêtés n° 8/M. du 7 juillet 1954 et 4/M. du 14 mars 1955, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (nouveau). — *Circulation sur les quais.* — La circulation et le stationnement sont interdits sur le quai D à tous les véhicules n'ayant pas à effectuer un chargement ou un déchargement de marchandises.

Toutefois, les voitures des services administratifs du port, les voitures de MM. les agents de compagnies de navigation, consignataires des navires, slip chandler, chefs de manutention et acconiers, en service, sont autorisées à circuler sur le quai D dans le sens ville-quai G.

La circulation et le stationnement sont interdits sur le quai G pendant les opérations de manutention d'hydrocarbures ou de bois en grumes, à l'exception du trottoir qui reste ouvert à la seule circulation des piétons (y compris celles des fûts vides) il y est absolument interdit de fumer.

Les opérations de manutention ont priorité sur la circulation et le stationnement des véhicules non utilitaires. »

L'article 5 de l'arrêté n° 494/RK. du 7 novembre 1951, modifié par l'arrêté n° 8/M. du 7 juillet 1954, est complété comme suit :

« La circulation des poids lourds est interdite sur la voie longeant côté Ouest les locaux des transitaires. »

Pointe-Noire, le 9 mars 1956.

Pour extrait certifié conforme :

Le Chef de Cabinet,
PERILHOU.



TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 705/IT.LS. portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail en ses séances des 15 et 16 novembre 1955 ;

Vu les avis exprimés par l'Assemblée territoriale en sa séance du 15 décembre 1955 ;

Vu l'approbation du Ministère de la France d'outre-mer du 26 janvier 1956,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER
Champ d'application.

Art. 1^{er}. — Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire du Moyen-Congo une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire.

L'activité de service prévue ci-dessus doit s'exercer depuis au moins six mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs sauf cas de force majeure, dûment constaté, selon les dispositions finales de l'article 9, premier alinéa.

Les travailleurs salariés visés au paragraphe précédent, dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française peuvent bénéficier des prestations familiales à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue, entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence, une convention dont les formes et modalités sont fixées par arrêté.

Lorsque les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus résident dans un territoire ne relevant pas du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités d'attribution des prestations familiales seront réglées par des dispositions ultérieures.

Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs et leur conjoint — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat.

TITRE II

Prestations.

Art. 2. — Le régime de prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :

- 1° Les allocations d'aide aux jeunes ménages ;
- 2° Les allocations prénatales ;
- 3° Les allocations familiales proprement dites ;
- 4° (Eventuellement) des prestations en nature.

A ces prestations s'ajoutent les indemnités journalières prévues à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches.

CHAPITRE PREMIER

Allocations d'aide aux jeunes ménages.

Art. 3. — Tout travailleur perçoit à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants issus de son mariage contracté par devant l'officier d'état-civil, selon le statut de l'intéressé, ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré, une allocation d'aide aux jeunes ménages.

Cette allocation, subordonnée aux mêmes conditions que les allocations familiales définies à l'article 7 du présent arrêté, est payée au père selon les modalités fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE II

Allocations prénatales.

Art. 4. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré, à toute femme salariée ou à la conjointe d'un travailleur salarié lorsqu'elle est mariée à l'état-civil ou qu'elle a contracté un mariage coutumier déclaré à l'état-civil.

Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à la Caisse dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Par arrêté pris après avis du directeur local de la Santé publique, le délai de trois mois imparti pour la production du certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.

Art. 5. — A la suite de la déclaration de la grossesse, il est délivré à l'intéressée, par les soins de la Caisse de compensation, un carnet de grossesse et de maternité. La déclaration de grossesse doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à l'immatriculation du nouvel allocataire. Le carnet de grossesse doit comporter tous les renseignements médicaux et d'état-civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie.

Le modèle en sera fixé par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 6. — Le paiement à la mère des allocations prénatales est subordonné à des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues, le Conseil d'administration de la Caisse de compensation sera appelé à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la Santé publique désignera le personnel, appartenant ou non au Service de la Santé publique, qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen en vue desquelles seront délivrés les certificats.

Si les prescriptions édictées pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu, dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE III

Allocations familiales.

Art. 7. — Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, dès la naissance et jusqu'à quatorze ans révolus. Pendant la première année, le paiement de ces allocations est subordonné à la consultation médicale périodique du nourrisson. Le nombre et la périodicité des consultations des nourrissons, établis en fonction des formations sanitaires existantes, seront fixés par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

La limite d'âge est portée à dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une allocation correspondant à ses frais d'études et d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 8. — Les allocations familiales sont payables à terme échu et intervalles réguliers n'excédant pas trois mois. Leur taux est déterminé en fonction du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti du territoire de résidence du bénéficiaire, tel qu'il est fixé par arrêté du Chef de territoire.

Elles sont attribuées par rang d'âge et liquidées dans les limites prévues au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus, d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois. Elles ne sont payées qu'à partir du premier jour du mois qui suit la naissance et sont dues pour le mois entier du décès.

Art. 9. — Le paiement des allocations familiales est subordonné :

1° A un minimum de travail salarié de vingt jours dans le mois ou cent trente-trois heures.

Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé ; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couche prévues à l'article 116 du Code du travail ; dans la limite de un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

2° A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire au cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ;

3° Pour les enfants nés postérieurement à la publication du présent arrêté, à leur inscription au registre d'état civil, dans le délai légal qui suit la naissance ;

4° A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa première année et à la consultation semestrielle à partir de sa deuxième année et jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire, là où il existe.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être refusées dans les conditions définies au paragraphe 4 de l'article 6, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressé.

Des périodicités de consultation médicale des enfants autres que le trimestre ou le semestre, pourront être fixées pour certaines régions du territoire, en fonction des formations sanitaires existantes, pas l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 10. — Les allocations familiales sont en principe payées à la mère ; il pourra toutefois être dérogé, de façon générale et permanente, à ce principe par arrêté du Chef de territoire.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le Conseil d'administration de la Caisse et après enquête, au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la Caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE IV

Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail, en faveur des femmes salariées.

Art. 11. — Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres II et III du présent titre, les femmes salariées perçoivent pendant la période qui précède et suit l'accouchement, telle qu'elle est définie à l'article 116, paragraphe 2 modifié du Code du Travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées par arrêté du Chef de territoire.

Jusqu'à la prise en charge effective de cette prestation par la Caisse de compensation, l'employeur versera directement l'indemnité définie à l'article 116 du Code du Travail. Cette date de prise en charge sera fixée par arrêté.

CHAPITRE V

Action sanitaire et sociale.

Art. 12. — En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la Caisse de compensation, dénommé « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

Art. 13. — Outre le service des prestations en nature prévu à l'article précédent, le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet :

1° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la Caisse chargée en particulier de la gestion des prestations en nature prévue à l'article 12 ci-dessus ;

2° Eventuellement :

— l'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale ;

— l'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires ;

— l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs ;

— l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

Art. 14. — Le Conseil d'administration élabore, à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis à l'approbation du Chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 15. — Aux termes du présent arrêté, ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire et qui entrent dans les catégories suivantes :

1° Les enfants issus du mariage de l'intéressé, quel que soit son statut, à condition que ce mariage soit inscrit à l'état civil ;

2° Les enfants que la femme du bénéficiaire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;

3° Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur marié, en conformité avec les dispositions du Code civil, ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du Code civil.

La veuve du bénéficiaire n'exerçant pas une activité professionnelle continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Lorsque le mari et la femme ont tous deux la qualité de travailleur et peuvent prétendre à ce titre, chacun de leur côté, à des prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses.

Art. 16. — Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont obligatoirement déclarés à la Caisse de compensation par l'employeur, et reçoivent un numéro d'immatriculation. Toutefois, la charge de la preuve des droits aux prestations incombe aux seuls bénéficiaires.

Il leur est remis un « livret familial d'allocataire » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge. L'indication du chef de famille y sera mentionnée et, s'il y a lieu, le nom des différentes épouses.

Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront fixés par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 17. — Le taux des prestations familiales définies au titre II ci-dessus est fixé par arrêtés pris dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Art. 18. — Les prestations familiales sont payées soit directement par la Caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

L'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public pourront être habilités, dans des conditions qui seront définies au règlement intérieur de la Caisse de compensation, à assurer le service de ces prestations.

Ils agiront, dans ce cas, comme intermédiaires de la Caisse à laquelle incomberont la constatation des droits des allocataires et la liquidation du montant des prestations et qui leur donnera toutes indications concernant les pièces justificatives à établir lors du paiement.

Art. 19. — Les bénéficiaires des prestations familiales qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront un an pour en demander le paiement à la Caisse à compter de la date de l'échéance.

Art. 20. — Les allocations familiales, les allocations prénatales et l'indemnité prévue en faveur des femmes salariées en couches sont incessibles et insaisissables, conformément aux dispositions de l'article 108 du Code du Travail et de l'article 2 du décret du 16 juillet 1955 sur les saisies-arrêts sur les salaires.

TITRE IV

Gestion — Contrôle

CHAPITRE PREMIER

Art. 21. — La gestion des prestations familiales est assurée par une Caisse territoriale de compensation chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

L'organisation et le fonctionnement de la Caisse territoriale de compensation seront déterminés par arrêté pris dans les mêmes formes que le présent.

La Caisse territoriale peut créer des sections locales ou désigner des correspondants.

Elle peut être autorisée, par le Chef de territoire, à gérer en compte distinct et pour le compte d'un autre territoire, les prestations familiales propres audit territoire.

Elle peut constituer, avec les caisses des autres territoires, des « unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire, sociale et familiale et de créer des services d'intérêt commun.

Les caisses de compensation et leurs « unions » jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Elles sont gérées par un Conseil d'administration dans lequel doivent siéger :

1^o Pour un tiers, des délégués de l'Assemblée territoriale et des membres désignés par le Chef de territoire, parmi lesquels deux personnes, qui devront être les représentants des associations familiales s'il en existe, seront choisies en raison de leur compétence reconnue en matière sociale ;

2^o Pour un tiers, les représentants des travailleurs ;

3^o Pour un tiers, les représentants des employeurs.

Le Conseil pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du Travail, en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal contresigné par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales qui en assure la transmission au Chef de territoire. Elles deviennent exécutoires si, dans les quinze jours de leur notification, elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part du Chef de territoire.

Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales contrôlent, dans le cadre de leurs attributions définies à l'article 145, alinéa 6 du Code du Travail, les caisses de compensation.

L'Inspecteur du Travail assiste aux délibérations du Conseil d'administration ; il est obligatoirement entendu sur les points de l'ordre du jour ; figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales ; pour les vérifications comptables, celui-ci peut être assisté d'experts-comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers désignés par le Chef de territoire.

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse sont nommés par arrêté du Chef de territoire, après avis du Conseil d'administration.

Art. 22. — Est obligatoirement affilié à la Caisse de compensation tout employeur occupant des travailleurs salariés quel que soit leur âge, leur sexe et leur nationalité et exerçant leur activité dans le ressort de ladite Caisse.

Cette affiliation prend effet à la date d'embauchage et, pour le personnel en service, à la date d'existence légale de la Caisse, définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation.

Art. 23. — Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :

A) En recettes ordinaires :

1^o Par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 11 ci-dessus, il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel, fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

2^o Eventuellement : par des contributions annuelles servies par le budget local ou le budget général et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels, délibérés par les assemblées compétentes.

Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses par arrêté du chef de territoire.

B) En recettes extraordinaires :

Eventuellement :

1^o Par des subventions du budget local ou du budget général, pour frais de premier équipement et d'installation de la Caisse de compensation et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent ;

2^o Par des contributions en provenance du fonds d'investissements dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946.

Art. 24. — Un arrêté, pris dans les mêmes formes que le présent après délibération de l'Assemblée territoriale, déterminera, éventuellement, sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la Caisse de compensation et le service des prestations.

CHAPITRE II

Contrôle et contentieux.

Art. 25. — Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations, est assuré par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales du ressort, selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre 1^{er} du titre 7 du Code du Travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 26. — Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée.

Art. 27. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés des caisses, à condition qu'ils aient reçu délégation de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 28. — Sera puni d'une amende de 200 à 24.000 francs et, en cas de récidive, de un à quinze jours d'emprisonnement, quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.

Les amendes sont prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale.

En cas de non paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués, sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations, y compris les intérêts moratoires.

Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le Code pénal :

— les directeurs et agents comptables des caisses de compensations qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes en écriture, soit en gestion de fonds ;

— toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Art. 29. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes contestations ayant pour origine l'application du présent arrêté et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses sont de la compétence du tribunal de première instance.

Art. 30. — La nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à établir le droit aux prestations familiales, ainsi que de ceux dont la production est requise pour leur perception, sont fixées au règlement intérieur de la Caisse.

Le règlement intérieur de la Caisse de compensation est défini par arrêté du chef de territoire et ne pourra, ultérieurement, être modifié qu'après délibération du Conseil d'administration.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 31. — Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée :

1° Aux preuves légales de filiation ;

2° A la justification par le bénéficiaire ou son conjoint de l'entretien et de la garde continus de l'enfant depuis sa naissance et, au minimum, depuis un an.

Art. 32. — Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration de la Caisse de compensation des demandes tardives, le travailleur ne pourra prétendre au bénéfice des prestations familiales qu'à partir du premier jour du mois où il aura produit les justifications visées aux articles 30 et 31 du présent arrêté.

Art. 33. — Le service des prestations définies à l'article 2 du titre II ci-dessus entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1956.

Art. 34. — Les dispositions existant dans le territoire en matière d'allocations familiales resteront en vigueur jusqu'à l'intervention du nouveau régime.

Art. 35. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, ainsi que leurs suppléants légaux, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 mars 1956.

Rouys.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 436/APAG. du 15 février 1956, M. Poujolat administrateur de la France d'outre-mer, chef du district de Zanaga, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Zanaga, en remplacement de M. Laporte (Pierre), administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

— Par arrêté n° 587/APAG. du 25 février 1956, M. Hermant (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 3^e échelon, chef de district à Kinkala, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Kinkala, en remplacement de M. de Garder, administrateur de la France d'outre-mer, rentrant en congé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 487 du 20 février 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, M. Iwoba (Jean), commis de bureau décisionnaire, et M. Villa (Joachim), commis de bureau auxiliaire sous statut, sont titularisés dans le corps commun des S. A. F. de l'A. E. F. et reclassés et promus dans le cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, pour compter des dates indiquées, au point de vue solde et ancienneté.

M. Iwoba (Jean) :

Corps commun des S. A. F. de l'A. E. F.
(Arrêté n° 636 du 5 mars 1948)

Commis adjoint de 5^e classe, pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : 3 ans, 2 mois, 3 jours ; majorations : 1 an, 9 mois, 22 jours ; A. C. C. : 5 ans, 2 mois, 25 jours.

Commis adjoint de 4^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : 1 an, 2 mois, 3 jours ; majorations : 1 an, 9 mois, 22 jours ; A. C. C. : 5 ans, 2 mois, 25 jours (non utilisable, grade de titularisation).

Cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo.

(Arrêté n° 2764/cp. du 15 décembre 1952)

Commis adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. : 1 an, 2 mois, 3 jours ; majorations : 1 an, 9 mois, 22 jours ; A. C. C. : 7 mois, 5 jours.

Commis adjoint 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. : néant ; majorations : 11 mois, 25 jours ; A. C. C. : 7 mois, 5 jours.

Commis adjoint 3^e échelon pour compter du 31 mars 1953 ; majorations : néant ; A. C. C. : néant.

M. Villa (Joachim) :

Corps commun des S. A. F. de l'A. E. F.

(Arrêté n° 636 du 5 mars 1948)

Commis adjoint de 5^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : 1 an, 8 mois, 22 jours ; majorations : 1 an, 4 mois, 1 jour ; A. C. C. : 7 ans, 11 mois, 27 jours.

Commis adjoint de 4^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : néant ; majorations : 1 an 3 jours ; A. C. C. : 7 ans, 11 mois ; 27 jours.

Commis adjoint de 3^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : néant ; majorations : néant ; A. C. C. : 7 ans.

Commis adjoint de 2^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : néant ; majorations : néant ; A. C. C. : 5 ans (non utilisable, grade de titularisation).

Cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo.

(Arrêté n° 2764/cp. du 15 décembre 1952)

Commis adjoint de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant.

Commis adjoint principal de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1954.

— Par arrêté n° 488 du 20 février 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, M. Nicolas (Maurice), aide-comptable décisionnaire, est titularisé dans le corps commun des S. A. F. de l'A. E. F. et reclassé et promu dans le cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, pour compter des dates indiquées au point de vue solde et ancienneté.

Corps commun des S. A. F. de l'A. E. F.

(Arrêté n° 636 du 5 mars 1948)

Commis de 5^e classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. : 3 ans, 10 mois, 24 jours ; majorations : 1 an, 4 mois, 17 jours ; A. C. C. : 5 ans, 10 mois, 20 jours.

Commis de 4^e classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. : 1 an, 10 mois, 24 jours ; majorations : 1 an, 4 mois, 17 jours ; A. C. C. : 5 ans, 10 mois, 20 jours.

Commis de 3^e classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. : néant ; majorations : 1 an, 3 mois, 11 jours ; A. C. C. : 5 ans, 10 mois, 20 jours.

Commis de 2^e classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. : néant ; majorations : néant ; A. C. C. : 5 ans, 2 mois, 1 jour.

Commis de 1^{re} classe le 26 mars 1952 ; A. C. C. : 3 ans, 2 mois, 1 jour.

Commis principal de 3^e classe le 26 mars 1952 ; A. C. C. : 1 an, 2 mois, 1 jour.

Grade de titularisation ; indice local 317 ; ancienneté civile non utilisable.

Cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo.

(Arrêté n° 2764/cp. du 15 décembre 1952)

Commis principal 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : 7 mois, 5 jours.

Commis principal de 2^e échelon le 26 mars 1954 ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 515/cp. du 20 février 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les commis et commis adjoints du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1956, au point de vue solde et ancienneté.

a) COMMIS

Commis de 3^e échelon.

MM. Moukouenza (Jean) ;
Bemba-Lugogo (Jacques) ;
Samba (Adam-Lunda) ;
Tsoumou (Jean-Paul).

Commis 2^e échelon.

M. Banza (Abel).

b) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint hors classe 2^e échelon.

M. Makita (Jean).

Commis adjoint principal 3^e échelon.

M. Bakekolo (Jean-Pierre).

Commis adjoint 2^e échelon.

M. Tsendou (Marien).

— Par arrêté n° 614/cp. du 27 février 1956, sont constatés les avancements d'échelons des secrétaires d'administration du cadre supérieur des S. A. F. :

Secrétaire d'administration principal 3^e échelon.

Pour compter du 16 mars 1956 :

M. Coralie (Hugues), A. C. C. : néant ; R. S. M. : néant.

Secrétaire d'administration principal 2^e échelon.

Pour compter du 17 avril 1956 :

M. Coureuil (Robert), A. C. C. : néant ; R. S. M. : néant.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon.

pour compter du 20 mai 1956 :

M. Bouanga-Gnali (Ferdinand), A. C. C. : néant ; R. S. M. : néant.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 516/cp. du 20 février 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1956, au point de vue solde et ancienneté :

Moniteur principal 3^e échelon.

MM. Loundou (Antoine) ;
Massamba (Joseph).

Moniteur principal 2^e échelon.

M. Zingoula (Albert).

— Par arrêté n° 517/cp. du 20 février 1956, les agents de culture stagiaire du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de formation professionnelle, sont nommés au 1^{er} échelon stagiaires de leurs grades :

Pour compter du 15 août 1955 :

M. Panzou (Paul).

Pour compter du 5 octobre 1955 :

M. Bertrand (Joseph).

Pour compter du 16 octobre 1955 :

M. Zahou (Eugène II).

Pour compter du 8 octobre 1955 :

M. Loemba (André).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES

— Par arrêté n° 419/cp. du 14 janvier 1956, une majoration d'ancienneté de 2 ans, 1 mois, 21 jours, est accordée au titre de la loi du 19 juillet 1952 à M. Libengue (Jacques).

— Par arrêté n° 423/cp. du 17 février 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du service actif du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, pour compter des dates indiquées, au point de vue solde et ancienneté :

a) COMMIS

Commis principal 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Redombo (Benoit).

b) SERVICE ACTIF

Brigadier hors classe 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Koukou (Gérard).

Brigadier 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Gogue (Jean) ;
Namabili (Joseph).

Pour compter du 25 avril 1956 (majorations ancienneté : néant) :

M. Samba (Vincent).

Brigadier 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 (majorations A. C. C. : 5 mois, 23 jours) :

M. N'Gouaka (Jean).

Sous-brigadier 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Sounda (Jules) ;
M'Baloula (Pierre) ;
M'Becko (Albert) ;
Moussounda (Jean).

c) PRÉPOSÉS

Préposé 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Nombo (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 490 du 20 février 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, M. Bikouta (Michel), planton décisionnaire, est titularisé dans le corps commun des Douanes de l'A. E. F. et reclassé et promu dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo, pour compter des dates indiquées, au point de vue solde et ancienneté.

Corps commun des Douanes de l'A. E. F.

Préposé de 5^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
R. S. M. : 6 ans, 11 mois, 26 jours.

Cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

Préposé de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
R. S. M. : 6 ans, 11 mois, 26 jours.

Préposé de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
R. S. M. : 4 ans, 11 mois, 26 jours ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 467/cp. du 17 février 1956, M. Tété (Léon), préposé forestier de 2^e échelon, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 420/cp. du 14 janvier 1956, M. Mounguet (Pierre), moniteur supérieur de 3^e échelon, rayé de ce cadre par arrêté n° 11/cp.se. du 3 janvier 1956, est intégré dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo en qualité de moniteur supérieur de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956 ; ancienneté conservée : néant.

— Par arrêté n° 531/cp. du 22 février 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les moniteurs supérieurs, les ouvriers instructeurs et les moniteurs dont les noms suivent :

a) MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur principal 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Debeka (Firmin).

Moniteur supérieur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Eyoma-Yoma (Antoine) ;
Loemba (Pascal) ;
N'Zounza (Charles) ;
Matsima (Léonard) ;
Bilombo (André).

b) OUVRIERS INSTRUCTEURS

Ouvrier instructeur principal 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Loufouakazi (Bernard).

Ouvrier instructeur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956.

MM. Pebou (Germain) ;
Akanda (Aristide) ;
Diamonika (Aaron) ;
Mampolo (Félix) ;
Youlou (Guillaume).

c) MONITEURS

Moniteur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Kiyindou (Antoine) ;
Makosso (Gabriel) ;
Moulounda (Donatien) ;
Mlle Sita (Louise) ;
MM. Mégot (Gustave) ;
Boumba (Jean) ;
Makosso (Jérôme) ;
Madzoumou (Cyrille) ;
Bitemo (Félix) ;
Iloud (Oscar) ;
Ontsou (Emile) ;
Bouzoumou (Antoine) ;
Bouzika (Jean) ;
Kizonzolo (Alphonse) ;
Opambalat (Félix) ;
Okiéné (Daniel) ;
Ossoua (Antoine) ;
Mlle Masséké (Julienne) ;
M. Tsana (Marcel) ;
Mlle Appendi (Pauline).

Moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} avril 1956 :

Mme Aka (Brigile).

— Par arrêté n° 542/cp. du 22 février 1956, M. Mavoungou (Marcel), ouvrier instructeur hors classe 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 466/cp. du 17 février 1956, M. M'Bouka (Albert), infirmier vétérinaire de 2^e échelon, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 544/cp. du 22 février 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les aides-météorologistes, les aides-opérateurs météorologistes et les aides-opérateurs radioélectriciens dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1956, au point de vue solde et ancienneté :

a) AIDE-MÉTÉOROLOGISTE

Aide-météorologiste 3^e échelon.

MM. Tchitchiama (Christophe) ;
Kamouakou (André) ;
Taty (Jean-Pierre).

b) AIDE-OPÉRATEUR MÉTÉOROLOGISTE

Aide-opérateur météorologiste 3^e échelon.

M. Ebengue (François).

Aide-opérateur météorologiste 2^e échelon.

M. Niambi (Charles).

c) AIDE-OPÉRATEUR RADIOÉLECTRICIEN

Aide-opérateur radioélectricien 3^e échelon.

M. Dihoulou (Albert).

POLICE

— Par arrêté n° 421/cp. du 14 février 1956, les inspecteurs de police adjoints de 1^{er} échelon N'Zingoula (Alphonse) et Makouangou (Antoine), titularisés dans leur emploi en conservant deux ans d'ancienneté, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} février 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 532/cp. du 22 février 1956, les gardiens de la paix dont les noms suivent sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades pour compter des dates ci-après, au point de vue solde et ancienneté :

Gardien de la paix 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Kibamba (Lambert) ;
Biansoumba (Alphonse) ;
Olendo (Noel) ;
Pouélé (Jérôme) ;
Mvondo (Pierre).

Pour compter du 1^{er} mars 1956 :

MM. Boukounda (Samuel) ;
Dzaba (André) ;
M'Béri (Paul) ;
Kissana (Martin) ;
Gouari (Jérôme) ;
Pongui (Martin) ;
Sounga-Kouba (Albert) ;
Elaby (Louis) ;
Doumoundou (Barthélémy) ;
Olondo (Jean) ;
Moukengue (Basile) ;
N'Gatsa (Joël) ;
Koukou (Dominique) ;
Koukou (Ferdinand) ;
Ebam (Paul) ;
Malanda (Michel).

Gardien de la paix 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Niobi (François) ;
Massamba (Bernard) ;
Makaya (Raphaël) ;
Gogo (Antoine) ;
Ibouanga (Jean-Baptiste) ;
Omana (Casimir) ;
Tchouary (Barthélémy) ;
M'Bambi (Patrice) ;
Mahoungou (Bernard) ;
Kimpou (Emile) ;
Kodia-Bitémo (Rémy) ;
Massamba (Edouard).

Pour compter du 1^{er} mars 1956 :

MM. Hemilembo (Jean) ;
Ongohale (Jean) ;
N'Gahi (François) ;
Kondo (Michel) ;
Balenda (Joseph) ;
Yoka (André) ;
Bansimba (Jean) ;
Itoua (Daniel) ;
Tati (Etienne) ;
Linda (Louis-Pierre) ;
Loumbou (Godefroy) ;
Biassadila (André) ;
Toudissa (Gabriel) ;
Epovo (Innocent) ;
Bakéla (Jean-Pierre) ;
Boungou (Honoré) ;

MM. Miakayizila (Prosper) ;
 Kimbembé (Pascal) ;
 Diamouangana (Mathieu) ;
 Gantsongui (Jean-Pierre) ;
 Kongo (Raymond) ;
 Mahoungou (Abraham) ;
 Kombo (Aser) ;
 Dimi (Albert) ;
 Missengué (Germain) ;
 Mouellet-Solo (Jean-Rigobert) ;
 Tambou (Félix) ;
 Mahoungou (Camille) ;
 Niébé (Adolphe) ;
 Langou (Sébastien) ;
 Mawengué (Anatole).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 489 du 20 février 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, les agents auxiliaires sous statut dont les noms suivent sont titularisés dans le corps commun des P. T. T. de l'A. E. F. et reclassés et promus dans le cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo, pour compter des dates indiquées, au point de vue solde et ancienneté.

Corps commun des P. T. T. de l'A. E. F. (Arrêté n° 642 du 5 mars 1952)

M. Soffi (Joseph) :

Aide-opérateur de 5^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 4 ans, 24 jours ; majorations : 1 an, 10 mois, 24 jours ; A. C. C. : 4 ans, 11 mois, 25 jours.

Aide-opérateur de 4^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 2 ans, 24 jours ; majorations : 1 an, 10 mois, 24 jours ; A. C. C. : 4 ans, 11 mois, 25 jours.

Aide-opérateur de 3^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 24 jours ; majorations : 1 an, 10 mois, 24 jours ;
 A. C. C. : 4 ans, 11 mois, 25 jours.

Aide-opérateur de 2^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : néant ; majorations : néant ; A. C. C. : 4 ans, 11 mois, 13 jours.

Aide-opérateur de 1^{re} classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : néant ; majorations : néant ; A. C. C. : 2 ans, 11 mois 13 jours.

Indice local : 161 ; grade de titularisation (le reliquat d'ancienneté civile ne peut être utilisé).

Cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo. (Arrêté du 15 décembre 1952)

Aide-opérateur de 3^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : 7 mois, 5 jours.

Aide-opérateur principal de 1^{er} échelon le 26 mars 1954 ;
 A. C. C. : néant.

Corps commun des P. T. T. de l'A. E. F. (Arrêté n° 642 du 5 mars 1948)

M. N'tadi (Gabriel) :

Facteur de 5^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 6 ans, 4 mois 10 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 5 ans, 1 mois, 20 jours.

Facteur de 4^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 4 ans, 4 mois, 10 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 5 ans, 1 mois, 20 jours.

Indice local : 117 ; grade de titularisation (l'ancienneté civile ne peut être utilisée).

Cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo. (Arrêté du 15 décembre 1952)

Facteur de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : 7 mois, 5 jours ; R. S. M. : 4 ans, 4 mois, 10 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Facteur de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : néant ; R. S. M. : 2 ans, 11 mois, 15 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Facteur de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : néant ; R. S. M. : 11 mois, 15 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Corps commun des P. T. T. de l'A. E. F. (Arrêté n° 642 du 5 mars 1948)

M. Goma (Etienne) ;

Facteur de 5^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 4 ans, 3 mois, 12 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 5 ans, 1 mois, 12 jours.

Facteur de 4^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 2 ans, 3 mois, 12 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 5 ans, 1 mois, 12 jours.

Grade de titularisation ; indice local : 117 (l'ancienneté civile ne peut être utilisée).

Cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo. (Arrêté du 15 décembre 1952)

Facteur de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : 7 mois, 5 jours ; R. S. M. : 2 ans, 3 mois, 12 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Facteur de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : néant ; R. S. M. : 10 mois, 17 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Facteur de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : néant ; R. S. M. : néant ; majorations : 1 an, 5 mois, 13 jours.

La Commission ne propose pas M. Goma (Etienne) pour le grade de facteur principal.

Corps commun des P. T. T. de l'A. E. F. (Arrêté du 5 mars 1948)

M. Tsila (Raphaël) :

Facteur de 5^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 6 ans, 3 mois, 12 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 3 ans, 7 mois, 25 jours.

Facteur de 4^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 4 ans, 3 mois, 12 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 3 ans, 7 mois, 25 jours.

Indice local : 117 ; grade de titularisation (l'ancienneté civile ne peut être utilisée).

Cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo. (Arrêté du 15 décembre 1952)

Facteur de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : 7 mois, 5 jours ; R. S. M. : 4 ans, 3 mois, 12 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Facteur de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : néant ; R. S. M. : 2 ans, 10 mois, 17 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Facteur de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : néant ; R. S. M. : 10 mois, 17 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

La Commission ne propose pas M. Tsila (Raphaël) pour le grade de facteur principal.

Corps commun des P. T. T. de l'A. E. F. (Arrêté n° 642 du 5 mars 1948)

M. Kandza (Emmanuel) :

Facteur de 5^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 6 ans, 11 mois, 2 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 5 ans, 4 mois, 1 jour.

Facteur de 4^e classe pour compter du 26 mars 1952 ;
 R. S. M. : 4 ans, 11 mois, 2 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 5 ans, 4 mois, 1 jour.

Indice local : 117 ; grade de titularisation (l'ancienneté civile ne peut être utilisée).

Cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo. (Arrêté n° 2767 du 15 décembre 1952)

Facteur de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : 7 mois, 5 jours ; R. S. M. : 4 ans, 11 mois, 2 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Facteur de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : néant ; R. S. M. : 3 ans, 6 mois, 7 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Facteur de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
 A. C. C. : néant ; R. S. M. : 1 an, 6 mois, 7 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

La Commission ne propose pas M. Kandza (Emmanuel) pour le grade de facteur principal.

— Par arrêté n° 518/cp. du 20 février 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées, au point de vue solde et ancienneté.

a) COMMIS

Commis hors classe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Koumany (Alphonse).

b) OPÉRATEURS

Opérateur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Ouatinou (Placide).

c) COMMIS ADJOINT

Commis adjoint 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Bibinani (Victor).

d) AIDES-OPÉRATEURS

Aide-opérateur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Bouendzebi (Jacob).

e) FACTEURS

Facteur principal 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Nzaba (Bernard).

f) SURVEILLANTS

Surveillant principal 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Tchichielle (Raphaël).

— Par arrêté n° 646/cp. du 1^{er} mars 1956, M. Rapaud (Félix), surveillant 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, démobilisé du service militaire, est réintégré dans le cadre pour compter du 4 février 1956.

— Par arrêté n° 693/cp. du 6 mars 1956, M. Loemba-Tchikaya, mécanicien-électricien de 3^e échelon, est révoqué de son emploi sans suspension des droits au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par arrêté n° 694/cp. du 6 mars 1956, M. Boraud (Ernest), commis adjoint de 2^e échelon, est révoqué de son emploi sans suspension des droits au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 491 du 20 février 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, les agents auxiliaires sous statut dont les noms suivent sont titularisés dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. et reclassés et promus dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, à compter des dates indiquées, au point de vue solde et ancienneté.

Corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

(Arrêté n° 1578 du 4 juin 1948)

M. N'Goma-Dikadoro (Pascal) :

Infirmier de 5^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : 7 ans, 5 mois, 24 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 4 ans, 10 mois, 25 jours.

Infirmier de 4^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : 5 ans, 5 mois, 24 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 4 ans, 10 mois, 25 jours.

Infirmier de 3^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : 3 ans, 5 mois, 24 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 4 ans, 10 mois, 25 jours.

Grade de titularisation (ancienneté civile non utilisable).

Cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

(Arrêté n° 2765 du 15 décembre 1952)

Infirmier de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : 7 mois, 5 jours ; R. S. M. : 3 ans, 5 mois, 24 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Infirmier de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. : 2 ans, 29 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Infirmier principal de 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1954, (après 2 ans d'ancienneté effective) ; R. S. M. : 2 ans, 29 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Infirmier principal de 2^e échelon le 1^{er} novembre 1954 ; R. S. M. : 29 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Infirmier principal de 3^e échelon le 1^{er} novembre 1954 ; R. S. M. : 29 jours ; majorations : 6 mois, 26 jours.

Corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

(Arrêté n° 1578 du 4 juin 1948)

M. Pambolt (Antoine) :

Infirmier de 5^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : 6 ans, 6 mois, 7 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 4 ans, 10 mois, 25 jours.

Infirmier de 4^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : 4 ans, 6 mois, 7 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 4 ans, 10 mois, 25 jours.

Indice local : 117 ; grade de titularisation (l'ancienneté civile ne peut être utilisée).

Cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

(Arrêté n° 2765 du 15 décembre 1952)

Infirmier de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : 7 mois, 5 jours ; R. S. M. : 4 ans, 6 mois, 7 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Infirmier de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. : 3 ans, 1 mois, 12 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Infirmier de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. : 1 an, 1 mois, 12 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

(Arrêté n° 1578 du 4 juin 1948)

M. Kissangou (Benjamin) :

Agent d'hygiène de 5^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : 6 ans, 3 mois, 23 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 4 ans, 5 mois, 25 jours.

Agent d'hygiène de 4^e classe pour compter du 26 mars 1952 ; R. S. M. : 4 ans, 3 mois, 23 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 4 ans, 5 mois, 25 jours.

Grade de titularisation (ancienneté civile non utilisable).

Cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

(Arrêté n° 2765 du 15 décembre 1952)

Agent d'hygiène 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : 7 mois, 5 jours ; R. S. M. : 4 ans, 3 mois, 23 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Agent d'hygiène 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. : 2 ans, 10 mois, 28 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Agent d'hygiène 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. : 10 mois, 28 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Le présent arrêté prendra effet aux dates indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 574/cp. du 23 février 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents dont les noms suivent, à compter des dates indiquées au point de vue solde et ancienneté.

a) INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Manée Batschy (Jean) ;

Massengo (Gaston) ;

Poaty (Lambert) ;

Onstsira (Jean).

Infirmier breveté 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Mayssala (François).

*b) Infirmiers.**Infirmier de classe exceptionnelle 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Malanda (Prosper).

*Infirmier hors classe 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :MM. N'Goma (Casimir) ;
Opangault (Camille) ;
Gaipio (Gaston) ;
Kombélé (Hubert).*Infirmier principal 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :MM. Malonga (Jean-Baptiste) ;
Paou (Henri) ;
Tsoumbou (Cyprien) ;
Mme Appendi (Albertine).

Pour compter du 5 février 1956 :

M. N'Kodia (Lazare).

*Infirmier principal 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :MM. Goma (Constant) ;
Massengo (Eusèbe) ;
Boko (Jean).*Infirmier 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :M. Tinou (Pierre) ;
Mlle Mazolonitou (Véronique) ;
Mme Ganga née N'Zoumba (Céline) ;
MM. Koléla (Bernard) ;
Mavila (Christian) ;
N'Goko (Martin) ;
Loubaki (Jean) ;
Oyobé (Martin) ;
Boumandouki (Gilbert) ;
Otabo (Michel) ;
Mlle Tchikavoua (Geneviève) ;
MM. Ndhemby (Camille) ;
Esséréké (Antoine) ;
N'Kouka (Fidèle) ;
Lom (Gilles) ;
Singa (Simon) ;
Mayéla N'Kounkou (Paul) ;
Sika (Jean) ;
Mpandou (Paul) ;
Catangue (Hubert) ;
Diella (Gabriel) ;
Malanda (François) ;
Oyeri (Ignace) ;
Etoka (François) ;
Dzouobo (François) ;
Onkouoro (Marc) ;
Goma (Michel) ;
Mbandza (Charles) ;
Akabi (Auguste) ;
Tsono (Pierre) ;
Mboumba (Barnabé) ;
Nkodia (Bernard) ;
Taty (Basile) ;
Kesse (Justin) ;
Bikouta (Ange) ;
Bongou (Victor) ;
Loutangou (Alphonse) ;
N'Gouala (Raphaël) ;
Mokoko (Evariste) ;
Mahoukou (Pierre) ;
Bansimba (Gabriel) ;
Mme Mahoungou née Bouanga (Marie) ;
MM. Diafouka (Gabriel) ;
Bikindou (Dominique) ;
N'Guimbi (Richard) ;
M'Boungou (Elie) ;
Daouda (Albert) ;
Ngouyoubou (Norbert) ;
Nzabakany (Joseph) ;
Mahoukou (Antoine) ;
Pemba (Gabrielle) ;MM. Bakangana (Antoine) ;
Mme Kailly née Tsiété (Firmaine) ;
M. Gangala (David).Pour compter du 1^{er} mars 1956 :MM. Pougui (Pascal) ;
Massamba (Jacques) ;
Kizot (Paul) ;
Malonga (Cassien).

Pour compter du 3 mars 1956 :

M. Batangouna (Victor).

*Infirmier 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :MM. Ngolatsié (Dominique) ;
Gaibo (Sébastien) ;
Bakemba (Joseph) ;
Itoua (Alphonse) ;
Sita (Ange) ;
Malonga (Marie-Michel) ;
Zonlélé (Donatien) ;
Mizonzi (Marie) ;
Songadélé (Ollivier) ;
Itoua (Lucien).*c) AGENTS D'HYGIÈNE**Agent d'hygiène 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :MM. Nglol (Joseph) ;
Mikalou (Thimothé) ;
Malanda (Antoine) ;
Massengo (Joseph) ;

RECTIFICATIF n° 691/CP. du 6 mars 1956 à l'arrêté n° 541/CP. du 22 février 1956 portant nomination au grade d'infirmier stagiaire du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo :

Au lieu de :.....
M. M'Boko (Martin), Ouessou (Sangha).
.....*Lire :*.....
M. N'Goko (Martin), Ouessou (Sangha).
.....

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 706/CP. du 8 mars 1956, est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1956, l'avancement d'échelon des infirmiers principaux dont les noms suivent, au point de vue solde et ancienneté :*Infirmier principal 3^e échelon.*

M. Pouy (René).

Infirmier principal 2^e échelon.

M. Massamba (Antoine).

Les infirmiers brevetés stagiaires dont les noms suivent sont élevés au 1^{er} échelon stagiaires pour compter du 1^{er} mars 1956, au point de vue solde et ancienneté :MM. Minot (Maurice) ;
Malanda (Patrice) ;
Kouba (Prosper) ;
Bikoua (Albert) ;
Kodia (Camille).**D I V E R S**— Par arrêté n° 441/BCAS. du 15 janvier 1956, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2633/BFMC. du 2 novembre 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est approuvé le compte administratif de l'exercice 1953 de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes

à la somme de deux cent quatorze millions six cent cinquante-huit mille neuf cent quarante sept francs (214.658.947 fr.), et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt dix-huit millions huit cent soixante-dix mille deux cent douze francs (198.870.212 francs), représentant un excédent de quinze millions sept cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente-cinq francs (15.788.735 francs).

— Par arrêté n° 451/A.E.D. du 16 février 1956, est approuvé le plan de lotissement du centre « Jacob », district de Madingou (Région du Pool), dressé à l'échelle du 1/2.000^e.

— Par arrêté n° 452/A.E.D. du 16 février 1956, est approuvé le plan de lotissement « Aiglons » de la ville de Brazzaville, dressé au 1/500^e.

— Par arrêté n° 477/SF. du 18 février 1956, est classée en réserve forestière une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 160 hectares, située dans le territoire de la commune mixte de Brazzaville et faisant partie de l'ancien Jardin d'Essais.

Cette parcelle est délimitée comme suit :

Point de base A, matérialisé sur le terrain par une borne en ciment surmontée d'une plaque indicatrice « Eaux et Forêts ».

Une route automobile orientée de 64 grades Ouest forme une partie de la limite Nord. Elle prend son origine à la bifurcation d'une route allant dans le Jardin d'Essais et a une longueur de 837 mètres. Cette route, sans issue, se termine à la ligne du C. F. C. O. pour former avec ce dernier le point B.

A partir du point B, le C. F. C. O., sur une longueur de 380 mètres jusqu'au pont sur la M'Filou (point C).

A l'Est, à partir du point C, un layon de 3.545 mètres ouvert au « Caterpillar » aboutit au pont situé près de l'abattoir, sur la rivière M'Filou (point D).

Ce point est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment surmontée d'une plaque indicatrice « Eaux et Forêts ».

Au Sud, la route de Brazzaville à l'Auberge Gascarni sur 1.282 mètres et jusqu'au point E marqué sur le terrain par une borne en ciment surmontée d'une plaque indicatrice « Eaux et Forêts ».

Du point E une route orientée 50 grades Ouest ayant une longueur de 300 mètres et aboutit à la borne de concession définitive « Matouta » qui forme de point F.

De F à G les contours sur 800 mètres de la concession « Matouta ».

Du point G au point de base A une route carrossable de 1792 mètres qui sépare cette réserve des concessions des l'Institut d'Etudes Centrafricaines et du Jardin Municipal.

Telle cette parcelle de terrain est représentée au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 593/Bcs. du 25 février 1956 est approuvé le compte administratif de l'exercice 1954 de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes à la somme de deux cent vingt-six millions quarante-trois mille trente-quatre francs (226.043.034 francs), et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt-seize millions sept cent quarante-huit mille cent soixante-et-un francs (196.748.161 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de vingt-neuf millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-treize francs (29.294.873 francs).

Est abrogé l'arrêté n° 2570 du 11 octobre 1955.

— Par arrêté n° 621/CP. du 29 février 1956, un concours est ouvert pour le recrutement de vingt élèves réguliers du Centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

Les épreuves de ce concours seront subies le 9 août 1956 dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, et dans les chefs-lieux de régions.

Indicatifs des centres :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djambala.....	E
Fort-Roussel.....	F
Impfondo.....	G
Ouessou.....	H

Seront seuls admis à concourir les candidats titulaires du certificat d'études primaires. Les demandes des candidats, appuyées du dossier prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 2080/MC. AGR. du 27 octobre 1953 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel) le 1^{er} juillet 1956, sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef du territoire, sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture.

Le concours sera organisé conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1953.

Les commissions de surveillance régionales seront nommées par les administrateurs-maires et les chefs de régions. Un représentant du Service de l'Agriculture devra obligatoirement en faire partie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission, au Chef du territoire (Service de l'Agriculture), qui désignera le jury de correction. Le jury classera les candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux et transmettra cette liste, appuyée du procès-verbal de la séance de correction, au Chef du territoire qui prononcera, par décision, l'agrément des vingt premiers en qualité d'élèves du Centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

— Par arrêté n° 636/AE.MC. du 29 février 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo :

1^o Est approuvé le compte définitif 1955 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, arrêté :

— en recettes, à la somme de cinquante-huit millions quatre-vingt-douze mille huit cent quarante trois francs (58.092.843 francs) ;

— en dépenses, à la somme de quarante-cinq millions cent quarante-huit mille cinq cent dix-huit francs (45.148.518 francs) ;

— soit un excédent de recettes de douze millions neuf cent quarante-quatre mille trois cent vingt-cinq francs (12.944.325 francs), qui sera reversé au compte de réserve.

2^o Est approuvé le budget primitif 1956 de la Chambre de Commerce de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-deux millions trois cent quatre-vingt-treize mille trente francs (42.393.030 francs).

— Par arrêté n° 637/AEMC. du 29 février 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, est approuvé le budget 1956 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari, arrêté en recettes et dépenses à la somme de onze millions deux cent quinze mille huit cent soixante-deux francs (11.215.862 francs).

— Par arrêté n° 638/AEMC. du 29 février 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, sont approuvés les comptes définitifs pour 1955 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari, arrêtés :

1^o Pour le budget ordinaire, en recettes, à la somme de huit millions huit cent mille francs (8.800.000 francs), en dépenses à la somme de huit millions sept cent quarante mille francs (8.740.000 francs) ;

2^o Pour le budget spécial de travaux neufs, en recettes à la somme de sept cent cinquante-deux mille francs (752.000 francs), en dépenses à la somme de six cent quinze mille huit cent vingt-neuf francs (615.829 francs) ;

3^o Pour le budget complémentaire, en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cinq cent cinquante cinq mille deux cent soixante-quatorze mille francs (3.555.274 francs).

Les excédents de recettes de soixante mille francs (60.000 francs) au budget ordinaire, de cent trente-six mille cent soixante-et-onze francs (136.171 francs) au budget spécial de travaux neufs et de six cent cinquante mille neuf cent vingt-trois francs (650.923 francs) au budget complémentaire seront versés au fonds de réserve.

— Par arrêté n° 664 du 5 mars 1956, publié suivant la procédure d'urgence, les prix maxima de vente en gros de la farine de froment, fixés par l'arrêté n° 2906/AE.MC. du 23 novembre 1955, sont modifiés comme suit :

— 31.400 francs la tonne à Pointe-Noire ;

— 32.400 francs la tonne à Dolisie ;

— 33.600 francs la tonne à Brazzaville.

— Par arrêté n° 661/APAG. du 5 mars 1956, il est institué un tribunal de premier degré dont le siège est fixé à Boundji (Likouala-Mossaka).

Le chef de région de la Likouala-Mossaka fixera le ressort de ce centre.

— Par arrêté n° 695/BF. du 6 mars 1956, M. Bakékolo, commis adjoint principal des S. A. F., agent intermédiaire du district de Brazzaville, est mis en débet envers le budget local du territoire pour une somme de 125.509 francs C.F.A. en complément de la somme de 352.205 francs C. F. A. déjà mise à la charge de l'intéressé, ce qui porte à 477.714 francs C. F. A. le montant du déficit constaté dans sa caisse.

— Par arrêté n° 737/TRMC. du 9 mars 1956, La « Compagnie Minière du Congo Français » est autorisée à établir et exploiter (région du Pool, district de Madingou) pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F., un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type enterré.

Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes esteront annexés au présent arrêté.

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 5 kilogrammes de détonateurs, contenus dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté n° 736/APAG. du 9 mars 1956, le collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1956 :

1^o Fonctionnaires et notables européens.

M. Buhler (Edmond), sous-directeur à la Société Générale, né le 17 août 1910 à Saint-Ouen (Seine), de Frédéric et Etienne (Pauline) ;

M. Mavré (Robert), pharmacien, né le 2 février 1921 à Paris (7^e), de Louis-Hippolithe et de Blain (Geneviève) ;

M. Mottin (Bernard), directeur d'école, né le 13 novembre 1906 à Lassay (Mayenne), de Almyre et de Leroy (Marie) ;

M. Van Craynest (Jacques), directeur de la C. F. H. B. C., né le 7 septembre 1920 à La Guerche (Cher), de Fernand et de Carpe (Stéphanie) ;

M. Kerhervé (André), imprimeur, né le 14 août 1915 à Quimperlé (Finistère), de Jean-Pierre et de Enizan (Marguerite) ;

M. Cluchague (Henri), secrétaire général de la Chambre de Commerce, né le 2 février 1894 à Cholet (M.-et-L.), de Jean-Baptiste et de Letouze (Emilie) ;

M. Frechet (Jean), commerçant (boulangerie Léon), né le 8 août 1919 à Lugrin (Haute-Savoie), de Florian (Jean) et de Lambelly (Louise) ;

M. Collet (Jean-Joseph), chef fédéral du garage administratif, né le 25 septembre 1914 à Jouy-sous-les-Côtes (Morbihan), de Charles et de Humbert (Ernestine) ;

M. Marinot (Jacques-Roger), ingénieur, né le 5 novembre 1908 à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), de Pierre et de Thavenot (Marguerite) ;

M. Cresp (Claude), Imprimerie Centrale, né le 26 juin 1909 à Mouanx-Sartou (Alpes-Maritimes), de Jean-Marie et de Pellecrin ;

M. Calvayrac (Albert), gérant de la piscine, né le 22 juillet 1906 à Saint-Pons (Hérault), de Pierre et de Vialette (Marie) ;

M. Lapique (Gabriel), professeur d'anglais au Lycée Savorgnan-de-Brazza, né le 19 mai 1918 à Rehaupal (Vosges), de René et Daverio (Marie-Angèle) ;

M. Roze (André-Gaston), directeur C. C. S. O., né le 10 janvier 1917 à Forléans (Côte-d'Or), de François et de Miche (Hélène) ;

M. Fraysse (André), chirurgien-dentiste, né le 4 octobre 1910 à Rodez (Aveyron), de Emile et de Carrère (Félicie) ;

M. Obriot (Jean-Henri), entrepreneur, né le 10 avril 1904 à Paris (14^e), de Henri et de Rechart (Maria).

2^o Fonctionnaires et notables africains.

a) Agglomération de Bacongo :

M. Founa (Yves), gérant, né vers 1912 à M'Pélo (Kinkala), fils de Matouta et de N'Tombo ;

M. Batantou (Zacharie), né vers 1926 à Padi (Boko), fils de Bilombo et de Massala ;

M. Koukou (Raphaël), commerçant, né vers 1905 à Kindongo (Mayama), fils de N'Tadi et de N'Koussou ;

M. Piniit (Michel), ex-commis des P. T. T., né vers 1900 à N'Kouké (Mayama), fils de Mampemba et de Kila ;

M. Mayaka (François), chauffeur, né vers 1910 à Manganza (Mouyondzi), fils de N'Dinga et de Moukala.

b) Agglomération de Poto-Poto :

M. Gambali (Raphaël), chef de quartier, fils de feus N'Dobo et de Moulouna, né à Mokaro (district de Brazzaville), le 16 septembre 1904 ;

M. Mombé (Gabriel), président des Anciens Combattants, fils de feus N'Demba et de Galakoura, né à Bogbatou (Géména), vers 1897 ;

M. Gaïka (Michel), chef de quartier, fils de feus Intsaki et de Mabourinkélé, né à Lékana (district de Djambala) vers 1906 ;

M. Mossomélé (Firmin), maçon, fils de Babokou et de Bokona, né à Botala (district d'Épéna) vers 1923 ;

M. Woundzi (Jacob), commis de bureau, fils de feu Kouenda et de Koussou, né à N'Tobokolo (district de Boko) vers 1918

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

D I V E R S

— Par décision n° 721/SE. du 9 mars 1956, sont autorisés à enseigner dans les écoles relevant de la Mission évangélique suédoise les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé :

MM. Gouoto (Germain), né à Malima (district de Zanaga), vers 1932 ;

Mankou Tsakala (Germain), né à Kolo (district de Mouyondzi), vers 1935 ;

W'Zaou (Elie), né à Malembo (district de Mossendjo), vers 1933 ;

Voukoulou (Grégoire), né à Mounkounkou (district de Boko), vers 1933 ;

Mlle Yaba (Julienne), née à Kongo II (district de Kiban-gou), le 22 octobre 1938.

— Par décision n° 723/sr. du 9 mars 1956, la Mission évangélique suédoise est autorisée à transférer à l'angle des avenues du Maloango et des Babembés (cité africaine de Pointe-Noire), l'école privée actuellement installée à l'angle de l'avenue du Maloango et du boulevard des Batékés.

— Par décision n° 726/sr. du 9 mars 1956, les dates des examens et concours scolaires organisés à l'échelon territorial sont fixés comme suit pour la session 1956 :

Concours des bourses d'entretien 1^{er} et 2^e séries : 1^{er} juin ;

Certificat d'études primaires élémentaires local : 15 juin ;

Certificat d'études primaires élémentaires métropolitain : 22 juin ;

Concours d'entrée à la section normale du Collège de Dolisie : 25 juin.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

COMMUNE MIXTE

ARRÊTÉ n° 2/2M. modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 48/2M. du 17 décembre 1953.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 2492 du 6 novembre 1946 et n° 2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP.-2 du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 31 décembre 1937 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 1774 du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 7/2M. du 23 février 1955 ;

Vu l'arrêté n° 16/2M. du 23 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 48/2M. du 17 décembre 1953 est modifié comme suit en son article 7 :

Art. 7. — *Au lieu de :*

« Le grand marché est ouvert de 6 heures à 14 heures. »

Lire :

Le grand marché est ouvert de 6 heures à 12 heures.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les autres articles de l'arrêté n° 48/2M. du 17 décembre 1953, complété par l'arrêté n° 7/2M. du 23 février 1955 et du 16 août 1955 demeurent en vigueur.

Art. 3. — Le commissaire central de police de la ville de Bangui et le chef du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 28 février 1956.

L'administrateur-maire,
H. SALIN.

Vu et approuvé sous le n° 29.

Bangui, le 2 mars 1956.

Pour le Gouverneur, par délégation,

Pour le Secrétaire général en tournée :

L'inspecteur des Affaires administratives
chargé des affaires courantes,
FENARD.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 771/ITLS. fixant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du travail des transports routiers en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment en ses articles 73, 68 et 69 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une commission mixte, dont la composition est déterminée à l'article suivant, se réunira à Bangui, en vue de la conclusion d'une convention collective de travail, ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs relevant du Code du travail, de la branche professionnelle transports routiers du territoire.

Art. 2. — La commission mixte comprendra :

Du côté employeurs :

4 représentants du Syndicat des transporteurs routiers de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant du Syndicat des petites et moyennes entreprises du transport routier de l'Oubangui-Chari.

Du côté travailleurs :

1 représentant de l'Union territoriale des cadres de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant de l'Union territoriale des syndicats C.F. T.C. de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant de l'Union territoriale des syndicats C.G.T. de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant de l'Union territoriale des syndicats C.G.T.-F.O. de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant de l'Union territoriale des syndicats autonomes de l'Oubangui-Chari.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales présidera la commission qui sera convoquée par ses soins.

Art. 3. — La commission prévue à l'article précédent créera dans son sein le nombre de sous-commissions nécessaires pour étudier les conventions annexes correspondant aux catégories professionnelles (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, ingénieurs et cadres, bénéficiaires de l'article 94, alinéa 1), de la branche d'activité en cause.

Art. 4. — Les représentants des organisations déterminées à l'article 2 appelés à signer au nom desdites organisations devront, dès l'ouverture des séances de la commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — Les conventions annexes seront jointes à la convention générale au fur et à mesure de leur établissement.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 septembre 1955.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ n° 276 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant les assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 243 en date du 28 avril 1953 instituant une Commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du travail en sa session de novembre 1955 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 janvier 1956,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire de l'Oubangui-Chari une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire.

L'activité de service prévue ci-dessus doit s'exercer depuis au moins six mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs, sauf cas de force majeure dûment constaté selon les dispositions finales de l'article 9, 1^{er} alinéa.

Les travailleurs salariés visés au paragraphe précédent, dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union

française peuvent bénéficier des prestations familiales à condition que soit instauré dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue, entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence, une convention dont les formes et modalités sont fixées par arrêté.

Lorsque les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1 ci-dessus, résident dans un territoire ne relevant pas du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités d'attribution des prestations familiales seront réglées par des dispositions ultérieures.

Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs et leur conjoint — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payés par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat.

TITRE II PRESTATIONS

Article 2

Le régime de prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :

- 1° Les allocations d'aide aux jeunes ménages ;
- 2° Les allocations prénatales ;
- 3° Les allocations familiales proprement dites ;
- 4° (Eventuellement) des prestations en nature.

A ces prestations s'ajoutent les indemnités journalières prévues à l'article 116 modifié du Code du travail en faveur des femmes salariées en couches.

CHAPITRE PREMIER ALLOCATIONS D'AIDE AUX JEUNES MÉNAGES

Article 3

Tout travailleur perçoit à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants issus de son premier mariage contracté par devant l'officier d'état civil selon le statut de l'intéressé, ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré, une allocation d'aide aux jeunes ménages.

Cette allocation, subordonnée aux mêmes conditions que les allocations familiales définies à l'article 7 du présent arrêté, est payée au père selon les modalités fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE II ALLOCATIONS PRÉNATALES

Article 4

Le droit aux allocations prénatales est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré, à toute femme salariée ou à la conjointe d'un travailleur salarié lorsqu'elle est mariée à l'état civil ou qu'elle a contracté un mariage coutumier déclaré à l'état civil.

Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à la caisse dans les 3 mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les 9 mois précédant la naissance.

Par arrêté pris après avis du directeur local de la Santé publique, le délai de trois mois imparti pour la production du certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.

Article 5

A la suite de la déclaration de la grossesse, il est délivré à l'intéressée, par les soins de la Caisse de compensation, un carnet de grossesse et de maternité. La déclaration de grossesse doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à l'immatriculation du nouvel allocataire. Le carnet de grossesse doit comporter tous les renseignements médicaux et d'état civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie.

Le modèle en sera fixé par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Article 6

Le paiement à la mère des allocations prénatales est subordonné à des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues, le Conseil d'administration de la Caisse de compensation sera appelé à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la Santé publique désignera le personnel appartenant ou non au Service de la Santé publique qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen au vu desquelles seront délivrés les certificats.

Si les prescriptions édictées pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE III ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 7

Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, dès la naissance et jusqu'à 14 ans révolus. Pendant la première année, le paiement de ces allocations est subordonné à la consultation médicale périodique du nourrisson. Le nombre et la périodicité des consultations des nourrissons, établis en fonction des formations sanitaires existantes, seront fixés par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

La limite d'âge est portée à 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une allocation correspondante à ses frais d'études et d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 8

Les allocations familiales sont payables à terme échu et intervalles réguliers n'excédant pas trois mois. Leur taux est déterminé en fonction du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti du territoire de résidence du bénéficiaire tel qu'il est fixé par arrêté du Chef de territoire.

Elles sont attribuées par rang d'âge et liquidées dans les limites prévues au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois. Elles ne sont payées qu'à partir du premier jour du mois qui suit la naissance et sont dues pour le mois entier du décès.

Article 9

Le paiement des allocations familiales est subordonné :

1° A un minimum de travail salarié de 20 jours dans le mois ou 133 heures. Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; dans la limite de 6 mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé ; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du Code du travail ; dans la limite d'un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

2° A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire au cours des écoles ou d'établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.

3° Pour les enfants nés postérieurement à la publication du présent arrêté, à leur inscription au registre d'état civil, dans le délai légal qui suit la naissance.

4° A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa première année et à la consultation semestrielle à partir de

sa deuxième année et jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le Service médical scolaire, là où il existe.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être refusées dans les conditions définies au paragraphe 4 de l'article 6 si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressée.

Des périodicités de consultation médicale des enfants autres que le trimestre ou le semestre pourront être fixées pour certaines régions du territoire, en fonction des formations sanitaires existantes, par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Article 10

Les allocations familiales sont, en principe, payées au père ; il pourra toutefois être dérogé de façon générale et permanente à ce principe par arrêté du Chef de territoire.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le Conseil d'administration de la Caisse et après enquête, au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la Caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE IV

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE PRÉVUE A L'ARTICLE 116 MODIFIÉ DU CODE DU TRAVAIL EN FAVEUR DES FEMMES SALARIÉES

Article 11

Outre les allocations prénatales prévues au chapitre II du présent titre, les femmes salariées perçoivent pendant la période qui précède et qui suit l'accouchement telle qu'elle est définie à l'article 116, paragraphe 2 modifié du Code du travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées par arrêté du Chef de territoire.

Jusqu'à la prise en charge effective de cette prestation par la Caisse de compensation, l'employeur versera directement l'indemnité définie à l'article 116 du Code du travail. Cette date de prise en charge sera fixée par arrêté.

CHAPITRE V

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Article 12

En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la Caisse de compensation dénommé : « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

Article 13

Outre le service des prestations en nature prévu à l'article précédent, le Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des Caisses de compensation a pour objet :

1° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la Caisse, chargée en particulier de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 12 ci-dessus ;

2° Eventuellement :

L'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale ;

L'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles allocataires ;

L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs ;

L'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

Article 14

Le Conseil d'administration élabore à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis à l'approbation du Chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Aux termes du présent arrêté, ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire et qui entrent dans les catégories suivantes :

1° Les enfants issus du mariage de l'intéressé quel que soit son statut, à condition que ce mariage soit inscrit à l'état civil ;

2° Les enfants que la femme du bénéficiaire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;

3° Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur marié, en conformité avec les dispositions du Code civil ou d'une légitimation adoptive, conformément aux règles du Code civil.

La veuve du bénéficiaire n'exerçant pas une activité professionnelle, continue à percevoir les prestations familiales, à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Lorsque le mari et la femme ont tous deux la qualité de travailleur et peuvent prétendre à ce titre, chacun de leur côté, aux prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses.

Article 16

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont obligatoirement déclarés à la Caisse de compensation par l'employeur et reçoivent un numéro d'immatriculation. Toutefois, la charge de la preuve des droits aux prestations incombe aux seuls bénéficiaires.

Il leur est remis un « Livret familial d'allocataire » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge. L'indication du chef de famille y sera mentionnée et, s'il y a lieu, le nom des différentes épouses.

Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront fixés par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Article 17

Le taux des prestations familiales définies au titre II ci-dessus est fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 18

Les prestations familiales sont payées soit directement par la Caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

L'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public pourront être habilités, dans des conditions qui seront définies au règlement intérieur de la Caisse de Compensation, à assurer le service de ces prestations.

Ils agiront, dans ce cas, comme intermédiaires de la Caisse à laquelle incomberont la constatation des droits des allocataires et la liquidation du montant des prestations et qui leur donnera toutes indications concernant les pièces justificatives à établir lors du paiement.

Article 19

Les bénéficiaires des prestations familiales qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront un an pour en demander le paiement à la Caisse, à compter de la date de l'échéance.

Article 20

Les allocations familiales, les allocations prénatales et l'indemnité prévue en faveur des femmes salariées en couches sont incessibles et insaisissables, conformément aux disposi-

tions de l'article 108 du Code du travail et de l'article 2 du décret du 16 juillet 1955 sur les saisies-arrêts sur les salaires.

TITRE IV GESTION. — CONTROLE

CHAPITRE PREMIER

Article 21

La gestion des prestations familiales est assurée par une Caisse territoriale de compensation chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

L'organisation et le fonctionnement de la Caisse territoriale de compensation seront déterminés par arrêté pris dans les mêmes formes que le présent.

La Caisse territoriale peut créer des sections locales ou désigner des correspondants.

Elle peut être autorisée par le Chef de territoire à gérer en compte distinct et pour le compte d'un autre territoire, les prestations familiales propres audit territoire.

Elle peut constituer avec les caisses d'autres territoires des « Unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire, sociale et familiale ou de créer des services d'intérêt commun.

Les caisses de compensation et leurs unions jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Elles sont gérées par un Conseil d'administration dans lequel doivent siéger :

1° Pour 1/3, des délégués de l'Assemblée territoriale et des membres désignés par le Chef de territoire, parmi lesquels deux personnes, qui devront être les représentants des associations familiales, s'il en existe, seront choisies en raison de leur compétence reconnue en matière sociale ;

2° Pour 1/3, les représentants des travailleurs ;

3° Pour 1/3, les représentants des employeurs.

Le Conseil pourra s'adjoindre à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du Travail en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal contresigné par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui en assure la transmission au Chef de territoire. Elles deviennent exécutoires, si dans les quinze jours de leur notification, elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part du Chef de territoire.

Les inspecteurs du travail et des Lois sociales contrôlent, dans le cadre de leurs attributions définies à l'article 145, alinéa 6 du Code du travail, les caisses de compensation.

L'inspecteur du Travail assiste aux délibérations du Conseil d'administration ; il est obligatoirement entendu sur les points de l'ordre du jour ; figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ; pour les vérifications comptables, celui-ci peut être assisté d'experts-comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des Services financiers désignés par le Chef de territoire.

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse sont nommés par arrêté du Chef de territoire, après avis du Conseil d'administration.

Article 22

Est obligatoirement affilié à la Caisse de compensation tout employeur occupant des travailleurs salariés, quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité et exerçant leur activité dans le ressort de ladite Caisse.

Cette affiliation prend effet à la date d'embauchage et, pour le personnel en service, à la date d'existence légale de la Caisse, définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation.

Article 23

Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :

A. — En recettes ordinaires :

1° Par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 11 ci-dessus, il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel, fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

2° Eventuellement :

Par des contributions annuelles servies par le budget local ou le budget général et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par les assemblées compétentes.

Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses, par arrêté du Chef de territoire.

B. — En recettes extraordinaires :

Eventuellement :

1° Par des subventions du budget local ou du budget général, pour frais de premier équipement et d'installation de la Caisse de compensation et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent ;

2° Par des contributions en provenance du fonds d'investissements dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Article 24

Un arrêté, pris dans les mêmes formes que le présent, après délibération de l'Assemblée territoriale, déterminera, éventuellement, sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la Caisse de compensation et le service des prestations.

CHAPITRE II

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Article 25

Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre I^{er} du titre VII du Code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Article 26

Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée.

Article 27

Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés des caisses, à condition qu'ils aient reçu délégation de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Article 28

Sera puni d'une amende de 200 à 24.000 francs et, en cas de récidive, de 1 à 15 jours d'emprisonnement, quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.

Les amendes sont prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations, y compris les intérêts moratoires.

Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le Code pénal :

— les directeurs et agents comptables des caisses de compensation qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes soit en écritures, soit en gestion de fonds ;

— toutes personnes qui, à quelque titre que ce soit, se seraient rendues coupables de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Article 29

Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes contestations ayant pour origine l'application du présent arrêté et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses, sont de la compétence du Tribunal de première instance.

Article 30

La nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à établir le droit aux prestations familiales, ainsi que de ceux dont la production est requise pour leur perception, sont fixées au règlement intérieur de la Caisse.

Le règlement intérieur de la Caisse de compensation est défini par arrêté du Chef de territoire et ne pourra ultérieurement être modifié qu'après délibération du Conseil d'administration.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31

Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée :

1° Aux preuves légales de filiation ;

2° A la justification par le bénéficiaire ou son conjoint, de l'entretien et de la garde continue de l'enfant depuis sa naissance et au minimum depuis un an.

Article 32

Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration de la Caisse de compensation des demandes tardives, le travailleur ne pourra prétendre au bénéfice des prestations familiales qu'à partir du premier jour du mois où il aura produit les justifications visées aux articles 30 et 31 du présent arrêté.

Article 33

Le service des prestations définies à l'article 2 du titre II ci-dessus entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1956.

Article 34

Les dispositions existant dans le territoire en matière d'allocations familiales resteront en vigueur jusqu'à l'intervention du nouveau régime.

Un arrêté spécial fixera les dispositions transitoires pour assurer le passage des régimes existants au régime de prestations familiales prévu par la présente réglementation et celle qui la complète ou qui la modifie.

Article 35

Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 mars 1956.

L. SANMARCO.

ERRATUM à l'arrêté n° 11/ITT. du 6 janvier 1956 (J. O. A.E.F. du 1^{er} février 1956, pages 155-156).

Au titre de l'arrêté et à l'article 6 :

Au lieu de :

« Suppression du contrat de travail. »

Lire :

Suspension du contrat de travail.

A l'article 7, 2^e alinéa, 1^{er} ligne :

Au lieu de :

« Travail. »

Lire :

Travailleur.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 261/BP. du 2 mars 1956, M. Grembo (Maurice), commis adjoint stagiaire des Services administratifs et financiers, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint des Services administratifs et financiers 1^{er} échelon, à compter du 8 avril 1955.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 267/BP. du 2 mars 1956, les élèves titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Grimari dont les noms suivent, sont nommés moniteurs surnuméraires d'Agriculture, à compter du 1^{er} mai 1955 :

MM. :	MM. :
Gradin (Elie) ;	Koukou (Clément-Edouard) ;
Bangou (Louis) ;	Gondia (Sylvestre) ;
Bilo (Abel) ;	Kambassio (Eugène) ;
Kossi (Maurice) ;	N'Gandas (Michel) ;
Gonessi (Joseph) ;	Tyongo (Gaston) ;
N'Govo (Joachim) ;	Gongo-Motto (Ferdinand) ;
Godi (François) ;	Toudou (Michel) ;
Guiname (Noël) ;	N'Zegue (Michel).

Les moniteurs d'Agriculture surnuméraires percevront la solde d'un moniteur d'agriculture stagiaire et seront nommés moniteurs stagiaires lorsqu'ils auront atteint l'âge de 18 ans.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 284/EF./CH. du 9 mars 1956, MM. Woyewodzki (Bohdan), domicilié à Ouadda et Quintard (Henri), domicilié à Yalinga (région de la Kotto-Dar-El-Kouti), sont autorisés à exercer pendant l'année 1956 la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 260/BP. du 2 mars 1956, M. Tenguede (Jean-Marie), stagiaire de l'Enseignement, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1954.

— Par arrêté n° 603 du 28 février 1956, les moniteurs du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent, sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires à compter du 1^{er} janvier 1956, au point de vue solde et ancienneté :

Moniteur 2^e échelon :

MM. Moukala (Pierre) ;
Goma (Gaston) ;
Loubacki (Jean) ;
Moulounda (Donatien) ;
Mompellet (Zéphyrin) ;
Kimbékété (Firmin).

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

— Par arrêté n° 270/BP. du 5 mars 1956, M. Gaizoui (Louis), aide-opérateur météorologique stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé aide-opérateur météorologique 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} août 1955.

POLICE

— Par arrêté n° 293/BP. du 10 mars 1956, M. Maïganzi (Léo), gardien de la paix 2^e échelon, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 283/BP. du 9 mars 1956, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 15 septembre 1955, sont nommés infirmiers stagiaires pour compter du 1^{er} février 1956 :

MM. :	MM. :
Toumbazot (Joseph) ;	Andet (Gabriel) ;
Ouala (Michel) ;	Maragot (Gaston) ;
Dindy (Elie) ;	Issomba (Alphonse) ;
Yangankola (Martin) ;	Wassouma (Jacques).

Le candidat admissible M^lBoramba (Dieudonné), qui n'a pas effectué le stage d'adaptation professionnelle est considéré comme démissionnaire.

DIVERS

— Par arrêté n° 253 du 28 février 1956, un crédit supplémentaire de 3.000.000 de francs est ouvert au chapitre 48, article 2, rubrique 1, du budget local, exercice 1955 (remboursements), après avis conforme de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale et sous réserve de ratification par l'Assemblée territoriale.

Ce crédit supplémentaire est gagé par un prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve d'égal montant qui fera l'objet d'une inscription de recettes au budget local, exercice 1955, chapitre 15, article unique, rubrique unique (prélèvement sur la Caisse de réserve).

Le budget local 1955 est modifié comme suit :

En recettes :

	INSCRIPTIONS	
	nouvelle	ancienne
Chapitre 15, article unique, rubrique unique	189.980.425	192.980.425

En dépenses :

Chapitre 48, article 2, rubrique 1	8.080.000	11.080.000
--	-----------	------------

Est, en conséquence, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.525.085.425 francs le budget local de l'Oubangui-Chari, section ordinaire, pour l'exercice 1955, le montant de la section extraordinaire restant sans changement, tandis que le total des recettes et des dépenses est porté à 1.633.935.425 francs.

— Par arrêté n° 278/ITT.-O.C. du 8 mars 1956, sont nommés pour deux ans au Conseil d'administration de l'Office de la main-d'œuvre de l'Oubangui-Chari, en qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs :

MM. Henriot, syndicat des entrepreneurs ;
 Scarvelis, syndicat des transporteurs ;
 Cheral, syndicat des planteurs ;
 Guillaume, délégué « Sycominpex » ;
 Le Cronc, secrétaire général C. G. T. - F. O. ;
 Blondiaux, Union territoriale des cadres ;
 Yamindi (Alphonse), syndicat C. G. T. ;
 Douzima, Union territoriale des syndicats C. F. T. C.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Mme Colas (Noëlle), infirmière principale de la France d'outre-mer, pour le motif suivant :

« Infirmière principale de la France d'outre-mer d'une haute valeur professionnelle, prêchant d'exemple auprès de ses subordonnés, n'a ménagé ni son temps ni sa peine au cours des deux années où elle a servi à l'hôpital de Bangui. Très aimée des malades, laisse le souvenir d'un dévouement à toute épreuve. »

Bangui, le 7 mars 1956.

L. SANMARCO.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 655/BP. du 5 mars 1956, M. Seme (Etienne), commis 3^e échelon des Postes et Télécommunications, est placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un an, à compter de la date d'expiration du congé de 12 mois dont il est titulaire.

Territoire du TCHAD

AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 139/P.-AGR. modifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Tchad de l'Afrique Equatoriale française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ensemble les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Tchad ;

Vu la lettre n° 800/DPLC.-5 du 19 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952 susvisé fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Tchad sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le recrutement des moniteurs stagiaires.

Peuvent seuls être nommés :

HIÉRARCHIE DES MONITEURS

Moniteur stagiaire :

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole délivré par le centre d'apprentissage agricole dans l'ordre du classement de sortie et dans la limite du nombre de places offertes au recrutement par arrêté du Chef du territoire.

a) Ceux qui justifieront de la possession du certificat d'études primaires pourront être admis comme surnuméraires, s'ils sont âgés de 16 ans à la date de leur entrée en service. Ils percevront la rémunération accordée aux stagiaires. Ils pourront être nommés stagiaires à l'âge de 18 ans et pourront être titularisés moniteurs 1^{er} échelon après un an de stage.

Le temps passé comme surnuméraire n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des services admissibles pour le droit à pension.

Les surnuméraires sont soumis aux mêmes règles que les stagiaires.

b) Sans changement.

Art. 2. — Les candidats au centre d'apprentissage agricole subiront les épreuves de l'examen psychotechnique au moment du concours d'entrée à ce centre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 février 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 93 du 4 janvier 1956, l'arrêté n° 233 du 14 avril 1954 modifiant l'arrêté n° 673 du 31 décembre 1953, qui fixe le montant de la remise à payer aux chefs de village employés au recouvrement de l'impôt personnel et de la taxe de bétail, est annulé.

Les dispositions prévues pour l'année 1954 par l'arrêté n° 673 du 31 décembre 1953 sont valables pour l'année 1956.

— Par arrêté n° 129/P. du 15 février 1956, sont élus représentants du personnel des cadres locaux du Tchad et appelés à siéger au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline pour les grades et groupes de grades indiqués ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent :

A. — COMMISSION D'AVANCEMENT

Commis hors classe et moniteurs supérieurs hors classe.

Titulaire :

M. Mahamat Keita.

Suppléant :

M. Adoum Aganaye.

Commis des S. A. F. et moniteurs supérieurs de l'Enseignement et agents de cultures.

Titulaires :

MM. Toura Gaba ;
Sale (Jospeh).

Suppléants :

MM. Taher (Alfred) ;
Gombo (Gabriel).

*Commis adjoints principaux des S. A. F.,
moniteurs de l'Enseignement et de l'Agriculture principaux.*

Titulaires :

MM. Oumar (Félix) ;
Titimbaye (Jeannot).

Suppléants :

MM. Mahamat Nassour ;
Adoum Ramadan.

*Commis adjoints,
moniteurs de l'Enseignement et de l'Agriculture.*

Titulaires :

MM. Nana (Thomas) ;
Tham Mangué.

Suppléants :

MM. Bako (Jean) ;
Kaltouma.

Infirmiers brevetés, agents d'hygiène, préparateurs en pharmacie, aide vétérinaires, brigadiers en chef, brigadiers de police, aide forestier, aide préposé forestier.

Titulaires :

MM. Douram (André) ;
Aimbaye (François).

Suppléants :

MM. Mahamat Aguid ;
Ouaounel (Paul).

Infirmiers et agents d'hygiène de classe exceptionnelle, infirmiers principaux de la Santé publique, infirmiers vétérinaires principaux, sous brigadiers de police, préposés forestiers, forestiers principaux de classe exceptionnelle, hors classe et principaux.

Titulaires :

MM. Fade (Jean) ;
Boukar Fantasia.

Suppléants :

MM. Danimbe (Charles) ;
Mahamat Diallo.

Infirmiers et agents d'hygiène, infirmiers vétérinaires, agents de police, gardiens de la paix, préposés forestiers.

Titulaires :

MM. Doubade (Antoine) ;
Moussa (Jean).

Suppléants :

MM. Boukar (Raoul) ;
Nguendo (Arnault).

*Commis hors classe des Postes et Télécommunications
de la Météorologie et des Douanes.*

Titulaire :

M. Houkar Mahamat.

*Commis principaux des Postes, de la Météorologie
et des Douanes*

Titulaire :

M. Félix (Albert).

*Commis des P. T. T., aide météo, commis des Douanes
et brigadiers des Douanes.*

Titulaires :

MM. Tone Baba ;
Mensah (Emmanuel).

Suppléants :

MM. Boukar Sied ;
Dondolot (Louis).

*Commis adjoints, aide opérateur, facteurs, surveillants des
P. T. T., aide opérateurs météo, sous-brigadiers des Douanes.*

Titulaires :

MM. Tombe (Noël) ;
Yene (Gaston).

Suppléants :

MM. Boukar Kemadingar ;
Koyalta (Jean).

Préposés principaux et préposés.

Titulaires :

MM. Sakounda (Joachim) ;
Kibourgoto.

Suppléants :

MM. Mélandou (Joachim) ;
Kodjanga (Albert).

B. — COMMISSION DE DISCIPLINE.

Commis hors classe et moniteur supérieur hors classe.

Titulaire :

M. Adoum Aganaye.

Suppléant :

M. Mahamat Keita.

*Commis des S. A. F.,**moniteurs supérieurs de l'Enseignement et agents de cultures.*

Titulaires :

MM. Toura Gaba ;
Gueret (Diminique).

Suppléants :

MM. Taher (Alfred) ;
Boukar Dogo.

Commis adjoints principaux des S. A. F. moniteurs de l'Enseignement et agriculteurs principaux.

Titulaires :

MM. Titimbaye (Jeannot).
Oumar (Félix).

Suppléants :

MM. Idrissa Djibrine ;
Mahamat Nassour.

Commis adjoints, moniteurs de l'Enseignement et de l'Agriculture.

Titulaires :

MM. Nana (Thomas) ;
Tham Manguet.

Suppléants :

MM. Bako (Jean) ;
Adoum (Simon).

Infirmiers brevetés, agents d'hygiène brevetés, préparateurs en pharmacie, aide vétérinaire, brigadier-chef, brigadier de police, aide forestier, aide préposé forestier.

Titulaires :

MM. Harou Djanga ;
Ouaouel (Paul).

Suppléants :

MM. Doumram (André) ;
Service (Léon).

Infirmiers et agents d'hygiène de classe exceptionnelle, infirmiers principaux de la Santé publique, infirmiers vétérinaires principaux, sous-brigadiers de police, préposés forestiers, forestiers principaux de classe exceptionnelle, hors classe et principaux.

Titulaires :

MM. Fade (Jean) ;
Bourma Djame.

Suppléants :

MM. Danibe (Charles) ;
Moussa Nassa.

Infirmiers et agents d'hygiène, infirmiers vétérinaires, agents de police, gardiens de la paix, préposés forestiers.

Titulaires :

MM. Moussa (Jean) ;
Doubade (Antoine).

Suppléants :

MM. Ngartial (Louis) ;
Boutigui (Charles).

Commis hors classe des Postes et Télécommunications, de la Météorologie et des Douanes.

Titulaire :

M. Boukar Mahamat.

Commis principaux des Postes et Télécommunications, de la Météorologie et des Douanes.

Titulaire :

M. Félix (Albert).

Commis des Postes et Télécommunications, aide météorologiste, commis des Douanes et brigadier des Douanes.

Titulaires :

MM. Dondolot (Louis) ;
Mandjo (Adolphe).

Suppléants :

MM. Tone Baba ;
Boukar Seid.

Commis adjoints, aide-opérateurs, facteurs, surveillants des Postes et Télécommunications, aide-opérateurs météorologistes, sous-brigadiers des Douanes.

Titulaires :

MM. Tolbe (Noël) ;
Koyalta (Jean).

Suppléants :

MM. Tchikaya (Bernard) ;
Boukar Kemadingar.

Préposés principaux et préposés.

Titulaires :

MM. Sakounda (Joachim) ;
Kibourougoto.

Suppléants :

MM. Kodjanga (Albert) ;
Bandadingar.

— Par arrêté n° 134/AG.-AA. du 18 février 1956, M. Photojuenkou (Zacharie), est autorisé à ouvrir et à exploiter une ligne de transport public de personnes sur l'itinéraire Fort-Archambault-Fort-Lamy via Koumra, Doba, Mondou et Bongor, et vice-versa.

La présente autorisation est accordée pour une période de 3 ans. Elle est révoquée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après et pourra être renouvelée sur demande de l'intéressé présentée au moins 3 mois avant expiration.

Elle ne comporte pas monopole ; le titulaire ne pourra formuler aucune réclamation au cas où d'autres lignes empruntant les mêmes itinéraires ou partie d'itinéraires viendraient à être autorisées.

L'itinéraire complet avec indication des horaires et arrêts, tant obligatoires que facultatifs seront soumis à l'agrément des chefs des régions du Moyen-Chari, du Logone, du Mayo-Kebbi et du Chari-Baguirmi et de l'administrateur maire de la commune mixte de Fort-Lamy. Cet itinéraire ainsi que les tarifs à percevoir, devront être affichés au bureau de l'entrepreneur et déposés par ses soins :

1° Aux régions et mairie ci-dessus mentionnées ;

2° A la Direction des Travaux publics du Tchad.

Tout changement apporté à l'itinéraire, l'horaire ou tarifs, devra être affiché et déposé dans les mêmes conditions ; il ne pourra être mis en application qu'après un affichage de 8 jours francs au bureau de l'entrepreneur.

Le véhicule utilisé devra satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 et recevoir, préalablement à sa mise en circulation, l'autorisation prévue par l'article 361 de cet arrêté.

L'autorisation pourra être retirée sans préavis :

1° Si, au cours d'une même année, trois mises en demeure ont été adressées à l'entrepreneur pour les motifs et dans les conditions fixés par l'article 365 de l'arrêté n° 4223 ou encore si, dans le courant de l'année, 6 infractions à la limitation de charge du véhicule ont été constatées.

2° En cas d'arrêt du service pendant plus de 15 jours consécutifs.

La présente autorisation sera notifiée à M. Photojuenkou par le chef de la région du Moyen-Chari qui délivrera les ampliatiions nécessaires.

— Par arrêté n° 135/AG.-AA. du 18 février 1956, M. Zaragoza (Francisco), est autorisé à ouvrir et à exploiter une ligne de transport public de personnes sur l'itinéraire Moundou-Pala-Léré-Binder, et vice-versa.

La présente autorisation est accordée pour une période de 3 ans. Elle est révoquée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après et pourra être renouvelée sur demande de l'intéressé présentée au moins 3 mois avant expiration.

Elle ne comporte pas monopole ; le titulaire ne pourra formuler aucune réclamation au cas où d'autres lignes empruntant les mêmes itinéraires ou partie d'itinéraires viendraient à être autorisées.

L'itinéraire complet avec indication des horaires et arrêts, tant obligatoires que facultatifs seront soumis à l'agrément des chefs de régions du Logone et du Mayo-Kebbi ; cet itinéraire ainsi que le tarif devront être affichés au bureau de l'entrepreneur et déposés par ses soins :

- 1° Aux régions ci-dessus mentionnées ;
- 2° A la Direction des Travaux publics du Tchad.

Tout changement apporté à l'itinéraire, l'horaire ou tarifs devra être affiché et déposé dans les mêmes conditions ; il ne pourra être mis en application qu'après un affichage de 8 jours francs au bureau de l'entrepreneur.

Le véhicule utilisé devra satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 et recevoir, préalablement à sa mise en circulation, l'autorisation prévue par l'article 361 de cet arrêté.

L'autorisation pourra être retirée sans préavis :

1° Si, au cours d'une même année, trois mises en demeure ont été adressées à l'entrepreneur pour les motifs et dans les conditions fixés par l'article 365 de l'arrêté n° 4223 ou encore si, dans le courant de l'année, 6 infractions à la limitation de charge du véhicule ont été constatées.

2° En cas d'arrêt du service pendant plus de 15 jours consécutifs.

La présente autorisation sera notifiée à M. Zaragoza par le chef de la région du Logone qui délivrera les ampliatiions nécessaires.

— Par arrêté n° 136 AG.-AA. du 18 février 1956, M^{me} Mafoucy (Marie-Rose) est autorisée à ouvrir et à exploiter une ligne de transport public de personnes dans le périmètre urbain de Fort-Archambault.

La présente autorisation est accordée pour une période de 3 ans. Elle est révoquée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après et pourra être renouvelée sur demande de l'intéressée présentée au moins 3 mois avant expiration.

Elle ne comporte pas monopole ; la titulaire ne pourra formuler aucune réclamation au cas où d'autres lignes empruntant les mêmes itinéraires ou partie d'itinéraires viendraient à être autorisées.

L'itinéraire complet avec indications des horaires et arrêts, tant obligatoires que facultatifs seront soumis à l'agrément du chef de la région du Moyen-Chari ; cet itinéraire ainsi que le tarif devront être affichés au bureau de l'entrepreneur et déposés par ses soins :

- 1° A la région du Moyen-Chari ;
- 2° A la Direction des Travaux publics du Tchad.

Tout changement apporté à l'itinéraire, l'horaire ou tarifs devra être affiché et déposé dans les mêmes conditions ; il ne pourra être mis en application qu'après un affichage de 8 jours francs au bureau de l'entrepreneur.

Les véhicules utilisés devront satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 et recevoir, préalablement à leur mise en circulation, l'autorisation prévue par l'article 361 de cet arrêté.

L'autorisation pourra être retirée sans préavis :

1° Si, au cours d'une même année, trois mises en demeure ont été adressées à l'entrepreneur pour les motifs et dans les conditions fixés par l'article 365 de l'arrêté n° 4223 ou encore si, dans le courant de l'année, 6 infractions à la limitation de charge des véhicules ont été constatées.

2° En cas d'arrêt du service pendant plus de 15 jours consécutifs.

La présente autorisation sera notifiée à M^{me} Mafoucy par le chef de région du Moyen-Chari qui délivrera les ampliatiions nécessaires.

— Par arrêté n° 137/AG.-AA. du 18 février 1956, la « société des autocars Serret » (Ngaoundéré-Cameroun) est autorisée à ouvrir et à exploiter une ligne de transport public, de personnes sur l'itinéraire Garoua-Léré-Pala-Kélo-Moundou, et vice-versa.

La présente autorisation est accordée pour une période de 3 ans. Elle est révoquée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après et pourra être renouvelée sur demande de la société intéressée présentée au moins 3 mois avant expiration.

Elle en comporte pas monopole ; la société titulaire ne pourra formuler aucune réclamation au cas où d'autres lignes empruntant les mêmes itinéraires ou partie d'itinéraires viendraient à être autorisées.

L'itinéraire complet avec indication des horaires et arrêts, tant obligatoires que facultatifs seront soumis à l'agrément des chefs de régions du Moyo-Kebbi et du Logone. Cet itinéraire ainsi que les tarifs à percevoir, devront être affichés au bureau de l'entrepreneur et déposés par ses soins ;

- 1° Aux régions ci-dessus mentionnées ;
- 2° A la Direction des Travaux publics du Tchad.

Tout changement apporté à l'itinéraire, l'horaire ou tarifs devra être affiché et déposé dans les mêmes conditions ; il ne pourra être mis en application qu'après un affichage de 8 jours francs au bureau de l'entrepreneur.

Le véhicule utilisé devra satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 et recevoir, préalablement à sa mise en circulation, l'autorisation prévue par l'article 361 de cet arrêté.

L'autorisation pourra être retirée sans préavis :

1° Si, au cours d'une même année, trois mises en demeure ont été adressées à l'entrepreneur pour les motifs et dans les conditions fixés par l'article 365 de l'arrêté n° 4223 ou encore si, dans le courant de l'année, 6 infractions à la limitation de charge des véhicules ont été constatées.

2° En cas d'arrêt de service pendant plus de 15 jours consécutifs.

La présente autorisation sera notifiée à la société des cars Serret à Ngaoundéré-Cameroun par le chef de région du Logone qui délivrera les ampliatiions nécessaires.

— Par arrêté n° 138/AG.-AA. du 18 février 1956, la « Compagnie Transafricaine » (centre de Fort-Lamy) est autorisée à ouvrir et à exploiter une ligne de transport public de personnes sur l'itinéraire Fort-Lamy-Fort-Archambault via Bongor-Pala-Moundou et Doba, et vice versa.

La présente autorisation est accordée pour une période de 3 ans. Elle est révoquée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après et pourra être renouvelée sur la demande de la compagnie intéressée au moins 3 mois avant l'expiration.

Elle ne comporte pas monopole ; la compagnie titulaire ne pourra formuler aucune réclamation au cas où d'autres lignes empruntant les mêmes itinéraires ou partie d'itinéraires viendraient à être autorisées.

L'itinéraire complet avec indication des horaires et arrêts, tant obligatoires que facultatifs seront soumis à l'agrément de l'administrateur maire de la commune mixte de Fort-Lamy et des chefs de régions du Chari-Baguirmi, du Mayo-Kebbi, du Logone et du Moyen-Chari. Cet itinéraire ainsi que les tarifs à percevoir, devront être affichés au bureau de l'entrepreneur et déposés par ses soins :

- 1° Aux régions et mairie ci-dessus mentionnées ;
- 2° A la Direction des Travaux publics du Tchad.

Tout changement apporté à l'itinéraire, l'horaire ou tarifs devra être affiché et déposé dans les mêmes conditions ; il ne pourra être mis en application qu'après un affichage de 8 jours francs au bureau de l'entrepreneur.

Les véhicules utilisés devront satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 et recevoir, préalablement à leur mise en circulation, l'autorisation prévue par l'article 361 de cet arrêté.

L'autorisation pourra être retirée sans préavis :

1° Si, au cours d'une même année, trois mises en demeure ont été adressées à l'entrepreneur pour les motifs et dans les conditions fixés par l'article 365 de l'arrêté n° 4223 ou encore si, dans le courant de l'année, 6 infractions à la limitation de charge des véhicules ont été constatées.

2° En cas d'arrêt du service pendant plus de 15 jours consécutifs.

La présente autorisation sera notifiée à la Compagnie Transafricaine (centre de Fort-Lamy) par l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy qui délivrera les ampliatiions nécessaires.

— Par arrêté n° 168/SF. du 23 février 1956, est autorisé à exercer pendant l'année 1956 la profession de guide de chasse, dans les conditions prévues par les décrets du 18 novembre et 16 février 1952, et leurs arrêtés d'application, parus ou à paraître : M. Cannonne (Etienne), Fort-Archambault.

AFFAIRES ECONOMIQUES

DÉCISION N° 398/SG. créant un Comité de modernisation rurale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu les directives de la circulaire n° 112/SE.-CP. en date du 30 janvier 1956, du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., relative à l'action rurale et à la modernisation du paysannat,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est créé à l'échelon territorial un Comité de modernisation rurale présidé par M. Favre, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives.

Art. 2. — Le Comité de modernisation rurale est composé du chef du bureau des Affaires économiques, de l'administrateur délégué territorial du Plan, de l'administrateur délégué du Fonds commun, des chefs de service de l'Agriculture et du Génie rural, de l'Elevage, des Forêts, de l'Hydrogéologie, de l'Enseignement, du directeur local de la Santé publique, il pourra s'adjoindre toutes les personnalités locales intéressées par les problèmes de modernisation rurale.

Le secrétariat du Comité sera assurée par M. Plateau, administrateur de la France d'outre-mer en service au secrétariat général.

Art. 3. — Le Comité aura pour but de mettre en place, une organisation qui assurera la pérennité de l'action rurale entreprise, de coordonner pour chaque opération l'intervention des services techniques et de suivre la réalisation des programmes, il devra notamment être consulté sur tous les projets d'établissement de paysannat.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 février 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 332/AG.-AA. du 11 février 1956, conformément à l'article 60 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, sont désignés comme membres de la Commission de surveillance des maisons d'arrêts du ressort de Fort-Lamy :

M. Peyricol, administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service à la mairie de Fort-Lamy ;

M. Lamoureux, citoyen de statut de droit commun, directeur de société, membre titulaire ;

M. Hoffmann, citoyen de statut de droit commun, transporteur, membre suppléant ;

M. Mohamed Lamine, citoyen de statut de droit coutumier, notable, membre titulaire ;

M. Hanoun Outman, citoyen de statut de droit coutumier, notable, membre suppléant.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 967/M. du 12 mars 1956, les permis d'exploitation n° 915/E.-1166-22, 916/E.-1175-22, 917/E.-1176-22, 918/E.-1183-22 et 919/E.-1184-22, au nom de la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères » (SOREDIA), sont renouvelés pour la première fois et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 1005/M. du 16 mars 1956, le permis d'exploitation n° 702/E.-448, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental » (C.M.O.O.) pour la deuxième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1956.

DEMANDES DE CONCESSION DE MINE

— Par décision n° 722/M. du 21 février 1956, la demande susvisée, formulée par la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), sera soumise, du 1^{er} avril 1956 au 30 juin 1956 inclus, à l'instruction prévue par l'article 70 du décret du 13 octobre 1933.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande sera déposé à la Direction des Mines et de la Géologie, à Brazzaville. Des copies du dossier seront également déposées au Gouvernement du Gabon, à Libreville et à la région du Haut-Ogooué, à Franceville. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des trois administrations précitées.

La durée de validité des permis généraux de recherches minières de type B, n° 872, 873, 875, 876 et 877 est prorogée jusqu'à décision concernant la demande de concession.

La durée de validité du permis général de recherches minières de type B, n° 894 sera également prorogée jusqu'à la même date si nécessaire.

— Par pétition reçue et enregistrée le 28 décembre 1955 à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. à Brazzaville, La « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), représentée par M. De Longevialle (Guy), domicilié rue Alphonse-Fondère à Brazzaville, sollicite l'attribution d'une concession de mine valable pour les minerais de manganèse, à l'intérieur des permis généraux de recherches minières de type B n° 872, 873, 875, 876, 877 et 894, valables pour les minerais de manganèse et de fer.

Le périmètre de la concession demandée est situé à Moanda (territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué, district de Franceville), et est défini comme suit :

Rectangle aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Les côtés Nord-Sud ont une longueur de 24.000 mètres et les côtés Est-Ouest une longueur de 15.000 mètres. Le sommet Nord-Ouest du rectangle est situé à 3.000 mètres de la pile Sud-Est du pont sur la rivière Lékedi de la route Franceville-Lastourville, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 341° 30' dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les permis généraux de recherches minières de type B (P. G. R. B.), en vertu desquels la concession est demandée, sont définis comme suit :

Chaque permis est un carré de 10.000 mètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

P. G. R. B. n° 872 : le centre du carré est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.040 mètres de longueur ayant son origine au croisement de la rivière Lékefi avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 134° vers l'Est.

P. G. R. B. n° 873 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.440 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bikouila et Mangolou et faisant avec le Nord géographique un angle de 50° vers l'Ouest.

P. G. R. B. n° 875 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 320 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mandzafou et Massa et faisant avec le Nord géographique un angle de 163° vers l'Est.

P. G. R. B. n° 876 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.520 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lékoné et Bitzembé et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° 30' vers l'Est.

P. G. R. B. n° 877 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.680 mètres de longueur, ayant son origine au croisement de la rivière Miozzo avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 125° vers l'Est.

P. G. R. B. n° 894 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.430 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Mabungé et de son affluent de gauche la rivière Mélody et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 182° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Une enquête d'une durée de trois mois sera ouverte sur cette demande, du 1^{er} avril 1956 au 30 juin 1956 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande sera déposé à la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville. Des copies du dossier seront également déposées au Gouvernement du Gabon à Libreville et à la région du Haut-Ogooué à Franceville. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des trois administrations précitées.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 979/M. du 13 mars 1956, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales concessibles, classées dans la première catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée au « Bureau de Recherches de Pétrole » (B.R.P.) sous le n° 457 et pour toute l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté le « Bureau de Recherches de Pétrole » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation pour le nombre maximum de permis et de concessions compatible avec les dispositions de la réglementation minière.

AGREMENT DE MANDATAIRE

— Par décision n° 933/M. du 10 mars 1956, M. Mastchenko (Wladimir) est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Société Africaine d'Entreprises » (S. A. E.) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de réattribution de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 403/SF.-44 du 20 février 1956, il est accordé à M. Freel (Raymond), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans, à compter du 15 février 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 470.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 1 kil. 750 sur 5 kil. 714, d'une surface de 10.000 hectares, situé dans la région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne située au confluent de la rivière Bello avec la Bilagone sur la rive droite de la rivière Bello.

Le point A est à 2 kil. 125 de O selon un orientation géographique de 102°.

Le point B est à 1 kil. 750 de A selon un orientation géographique de 76°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 — Rectangle A B C D de 3 kil. 600 sur 4 kil. 166, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne située au débarcadère du village Akondjo sur la rive gauche du Remboué (borne permis Rougir, ex-CFA).

Le point P sur A D est 3 kil. 800 à l'Est géographique de D.

Le point A est à 2 kil. 100 de P selon un orientation géographique de 6°.

Le point B est 3 kil. 600 de A selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 404/SF.-44 du 20 février 1956, il est accordé à M. Freel (Bernard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} février 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 463.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 857 sur 1 kil. 750, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne située sur la rive droite de la rivière Bello à son confluent avec la Bilagone.

Le point A est à 0 kil. 065 de O selon un orientation géographique de 316°.

Le point B est à 2 kil. 857 de A selon un orientation géographique de 316°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 405/SF.-44 du 20 février 1956, il est accordé à M. Foing (Daniel), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 471.

Ce permis est composé de deux lots, définis comme suit :

Lot n° 1 — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de l'Ikoi (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Ibota et Ikoï (origine P. T. E. n° 169 de L. F. L.).

Le point d'origine A est à 4 kil. 377 de O selon un orientation géographique de 156° 30'.

Le point B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A. Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la rivière Niébé (district de N'Djolé, région du Moyon-Ogooué).

Le point d'origine O est la borne sise au pont de la route N'Djolé-Mitzic, sur la rivière Niébé.

Le point A est à 2 kil. 460 de O selon un orientation géographique de 43° 30'.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 101°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 406/SF. du 20 février 1956, il est accordé à M. Ballay (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de deux ans, à compter du 15 février 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 465.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 300 sur 2 kil. 173, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne située au débarcadère du village Akondjo sur la rive gauche du Remboué (origine des permis C.F.A. et Freel).

Le point A est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O.

Le point B est à 2 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 407/SF.-44 du 20 février 1956, il est accordé à M. Janvier (Léon), titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares portant le n° 464.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre, situé dans la région de la rivière N'Gounié (district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est la borne sise à Mabounié, sur la rive droite de la N'Gounié (borne S. E. F. A.).

Le point A est à 0 kil. 500 au Sud géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 225°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par arrêté n° 408/SF.-44 du 20 février 1956, il est accordé à la « Société Forestière du Moyen-Ogooué » (ex-société Perrot-Somon), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire de 2.500 hectares portant le n° 473.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O est le pont de la route du S P A E F allant de Lambaréné à Azingo, sur la rivière N'Gagnéné.

Le point A est à 3 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 28°.

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A. Le carré se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 409/SF.-44 du 20 février 1956, il est accordé à M. Bouchard (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} février 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 469.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kil. 250 sur 1 kil. 176, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de la Mondah (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne située à l'entrée du village M'Befane (origine du permis Luterma n° 172).

Le point A est à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 358°.

Le point B est à 4 kil. 250 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 410/SF.-44 du 20 février 1956, il est accordé à la « Société Forestière Africaine » (S.A.F.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 466.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 0 kil. 833, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne sise au village Nonghila M'Voum (origine des lots n°s 3 et 4 du P. T. E. n° 147 de l'ALFA).

Le point A est à 6 kil. 823 de O selon un orientation géographique de 298°.

Le point D est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A. Le rectangle se construit au Nord de A D.

— Par arrêté n° 411/SF. du 20 février 1956, il est accordé à M. Rogoula (Alphonse), titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 472.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du lac Ayémé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O est la borne sise au débarcadère du rail administratif sur le lac N'Kogho, près de l'embouchure de la rivière Bengalé.

Le point A est à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 245°.

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A. Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 412/SF. du 20 février 1956, il est accordé à M. Anguilley (François), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 468.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kil. 167 sur 1 kil. 200, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et Avébé.

Le point A est à 3 kil. 726 de O selon un orientation géographique de 80° 10'.

Le point B est à 1 kil. 200 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

D I V E R S

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 402/SF. du 20 février 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date du présent arrêté l'échange des parcelles suivantes :

1° Le lot n° 1 du P. T. E. n° 163 de la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S.H.O.) est attribué à la « Société Forestière d'Azigo » (S.F.A.).

Ce lot est défini de la façon suivante : carré de A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise au confluent de la rivière Doum et de l'Ogooué.

Le point A est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

2° Le lot n° 2 du P. T. E. n° 164 de la « Société Forestière d'Azigo » (S.F.A.) est attribué à la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S.H.O.).

Ce lot est défini de la façon suivante : carré L M N O de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares.

Le point d'origine K sur L O est la borne sise à l'intersection de la rivière M'Fouma avec la route N'Djolé - Mitzié.

Le point L est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de K.
Le point O est à 5 kilomètres à l'Est géographique de L.
Le carré se construit au Nord de L O.

A la suite de cet échange, le permis n° 164 de la « Société Forestière d'Azingo » (S.F.A.), qui reste valable jusqu'au 20 mai 1961, conserve une surface de 20.000 hectares en trois lots, situés dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) et définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle B C D E de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 15.000 hectares.

Le point d'origine A sur B E est la borne sise à l'intersection de la rivière Madoumané et de la route N'Djolé - Mitzié.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.
Le point E est à 10 kilomètres à l'Est géographique de B.
Le rectangle se construit au Nord de B E.

Lot n° 2. — Carré de A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise au confluent de la rivière Doum et de l'Ogooué.

Le point A est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O.
Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.
Le carré se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3. — Carré G H I J de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares.

Le point d'origine F sur J G est la borne sise au confluent de la rivière Bissom avec l'Ogooué.

Le point J est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de F.
Le point G est à 5 kilomètres à l'Est géographique de J.
Le carré se construit au Sud de J G.

A la suite de cet échange, le permis n° 163 de la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S.H.O.), qui reste valable jusqu'au 20 mai 1956, conserve une surface de 5.000 hectares en deux lots, situés dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) et définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Carré L M N O de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares.

Le point d'origine K sur L O est la borne sise à l'intersection de la rivière M'Fouma avec la route N'Djolé - Mitzié.

Le point L est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de K.
Le point O est à 5 kilomètres à l'Est géographique de L.
Le carré se construit au Nord de L O.

Lot n° 2. — Rectangle F G H I de 6 kilomètres sur 4 kil. 166, d'une surface de 2.500 hectares.

Le point d'origine M est la borne sise au confluent de la rivière Abomie avec l'Ogooué.

Le point E sur F G est à 0 kil. 500 au Sud géographique de M.

Le point F est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de E.
Le point G est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Le rectangle se construit au Sud de F G.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES DE BOIS DIVERS

— 23 janvier 1956. — « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), lot de 5.475 hectares sur un droit de 10.000 hectares (district de Kibangou, région du Niari).

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières N'Gongo et Léboulou.

Le point A est situé à 1 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 105°.

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 125°.

Le point C est situé à 3 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 215°.

Le point D est situé à 1 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 305°.

Le point E est situé à 7 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 215°.

Le point F est situé à 4 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 305°.

Le Point A est situé à 11 kilomètres de F selon un orientation géographique de 35°.

Cette demande annule celle de 1.600 hectares (lot n° 2) du 31 octobre 1955 parue au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 décembre 1955, page 1630 et celle du 5 septembre 1955 (lots de 4.400 et 1.400 hectares) parue au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1955, page 1401).

— 30 janvier 1956. — « Société Barlogis et Clément ». Lot n° 3 de 1.410 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

District de Kimongo, région du Niari.

Rectangle A B C D de 4 kil. 708 sur 3 kilomètres.

Le point d'origine O est la borne sise à la bifurcation des routes de Loudima-Kimongo et Loudima-Matembo.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 296°.

Le point B est situé à 4 kil. 700 de A selon un orientation géographique de 218°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— 29 février 1956. — « Société Forestière du Niari » (S.F.N.), 10.000 hectares. Deux lots situés dans le district de Madingo-Kayes, région du Kouilou.

Lot n° 1 : Rectangle Z Y X W de 16 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 8.000 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières Mounda et Congo.

Le point Z est situé à 1 kil. 250 au Nord géographique de O.

Le point Y est situé à 16 kilomètres de Z selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de Z Y.

Lot n° 2 : Rectangle V U T S de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 2.000 hectares.

Le point d'origine O est la borne de la propriété CPKN placée à l'intersection du 4^e parallèle et du 12^e méridien de Greenwich.

Le point V est situé à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 101°.

Le point U est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de V.

Le rectangle se construit à l'Ouest de V U.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 980 du 13 mars 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville », un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers, n° 163/MC.

Le permis n° 163/MC. est accordé pour 10 ans, à compter du 1^{er} août 1955.

Le présent permis est formé de trois lots situés dans le district de Mouyondzi, région du Pool.

Le point d'origine X de ces lots est matérialisé par une borne en ciment sise au confluent des rivières Moundouma et Loango.

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 2 kil. 665 sur 7 kil. 500 soit 2.000 hectares.

Le point A est situé à 3 kil. 650 de X selon un orientation géographique de 236°.

Le point B est situé à 7 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 253° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : Polygone rectangle A B C D E F G H de 3.000 hectares.

Le point A est situé à 2 kil. 770 de X selon un orientation géographique de 293°.

Le point B est situé à 3 kil. 850 de A selon un orientation géographique de 351° 30'.

Le point C est situé à 4 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 261° 30'.

Le point D est situé à 2 kil. 100 de C selon un orientation géographique de 351° 30'.

Le point E est situé à 4 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 261° 30'.

Le point F est situé à 4 kil. 100 de E selon un orientation géographique de 171° 30'.

Le point G est situé à 7 kil. 650 de F selon un orientation géographique de 81° 30'.

Le point H est situé à 1 kil. 850 de G selon un orientation géographique de 171° 30'.

Le point A est situé à 1 kil. 350 de H selon un orientation géographique de 81° 30'.

Lot n° 3 : Polygone rectangle I J K L M N O P de 5.000 hectares.

Le point I est situé à 7 kil. 500 de X selon un orientation géographique de 351° 30'.

Le point J est situé à 7 kilomètres de I selon un orientation géographique de 351° 30'.

Le point K est situé à 8 kil. 500 de J selon un orientation géographique de 261° 30'.

Le point L est situé à 7 kilomètres de K selon un orientation géographique de 171° 30'.

Le point M est situé à 4 kilomètres de L selon un orientation géographique de 81° 30'.

Le point N est situé à 6 kil. 290 de M selon un orientation géographique de 351° 30'.

Le point C est situé à 1 kil. 510 de N selon un orientation géographique de 81° 30'.

Le point P est situé à 6 kil. 290 de O selon un orientation géographique de 171° 30'.

Le point I est situé à 2 kil. 990 de P selon un orientation géographique de 81° 30'.

Au cas où une partie des lots ci-dessus définis serait située dans le district de Sibiti, région du Niari, aucun abattage ne pourrait avoir lieu dans ladite partie, conformément à l'arrêté n° 160 du 20 janvier 1955.

PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 10 février 1956, MM. Poncet et Michaud ont demandé la mise en adjudication d'une partie de la parcelle n° 123, section I du plan cadastral de Libreville, d'une superficie de 149 mq. 30.

— Par lettre du 19 janvier 1956, M. Ambenga (Michel), employé chez M. Casteig (Georges), à Lambaréné, a sollicité l'attribution, à titre définitif, du lot n° 18 du plan cadastral de Lambaréné, d'une superficie de 2.341 mq. 04, sis au quartier d'Atongowanga.

CONCESSION RURALE

— M. Raillan (Marius), patron pêcheur à Ozouri, a sollicité l'attribution d'un terrain de 111 hectares destiné à la création de cultures vivrières et à l'élevage, sis à Ozouri (district de Port-Gentil, région de l'Ogoué-Maritime).

Ce terrain se présente sous la forme d'un rectangle A B C D dont la base C D a 900 mètres et le plus long côté A B 1.300 mètres, parallèle au domaine fluvial et faisant avec le N G un angle de 116°.

Ce terrain englobe le terrain de 6 hectares précédemment attribué en toute propriété à M. Raillan.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 1^{er} février 1956, M. Mamouda, marabout, domicilié au Grand-Village, à Lambaréné, a sollicité le permis d'occuper une parcelle de 380 mètres carrés du lot n° 18 du plan cadastral de Lambaréné, sis au quartier du Grand-Village.

— Par lettre du 5 février 1956, M. Dorian Byoboury (Alexis-Auguste), employé aux « Etablissements Hatton et Cookson », à Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper le terrain non loti adjacent au lot n° 38 du plan cadastral de Lambaréné, sis au quartier du Grand-Village.

CESSION DE GRE A GRE

— Par lettre du 9 octobre 1955, le Conseil d'administration des Biens du diocèse de Libreville a demandé la cession d'un terrain de 3.000 mètres carrés environ, sis à Guégué (parcelles n° 34 et 35, section S A du plan cadastral de Libreville), pour y édifier une chapelle.

MOYEN-CONGO

Demandes

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 15 décembre 1955, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'attribution de la parcelle n° 79 de la section D, du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 5.521 mètres carrés, pour les besoins de la Garde fédérale.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie (bureau des Affaires domaniales), pendant un délai de un mois, à dater de la publication du présent avis.

— Par lettre du 15 décembre 1955, la Gendarmerie nationale a demandé l'affectation de deux parcelles de terrain sur la section D du plan cadastral de Brazzaville, faisant partie du Domaine de l'Etat :

a) Parcelle de 11.159 mètres carrés ;

b) Parcelle de 712 mq. 41.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie (bureau du Service du Cadastre), pendant un délai de un mois, à dater de la publication du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo a demandé l'attribution pour le Service du Commissariat de Police, des divers terrains ci-après, nécessaires à l'installation des commissariats de quartier :

Parcelle n° 1 de la section P. 6, d'une superficie de 7.655 mètres carrés ;

Parcelle n° 72 de la section P. 7, d'une superficie de 3.000 mètres carrés ;

Parcelle n° 21 de la section P. 9, d'une superficie de 2.110 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie (bureau du Service du Cadastre), pendant un délai de un mois, à dater de la parution du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 9 janvier 1956, M. Elissalde (Pierre), exploitant forestier à Dolisie, a sollicité l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 300 hectares, situé près de Fouta au lieud't Sanza, dans le district de Pointe-Noire (région du Kouilou), destiné à la culture de la banane Gros-Michel.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 8 février 1956, M. Vassiliadès (Emmanuel), domicilié à Dolisie, a sollicité l'attribution du lot n° 5 du plan de lotissement du quartier commercial de Zanaga (région du Niari).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par lettre du 21 novembre 1955, le Comité du Club Hippique de Brazzaville, a demandé la cession de gré à gré, à titre gratuit, de la parcelle n° 39 de la section D du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie approximative de 14.623 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie (Service Topographique et du Cadastre), pendant un délai d'un mois, à partir du présent avis.

— Par lettre du 15 février 1956, la « Société Immobilière et Financière Africaine », dont le siège est à Dakar, a sollicité la cession de gré à gré, d'une bande de terrain d'une superficie de 1.430 mètres carrés, sise au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire et destinée à aligner sa propriété sur l'ancienne route de Fouta.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 7 février 1956, M. N'Gono Moukengué, sergent retraité, demeurant à Sibiti, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 2 hectares, situé à 5 kilomètres du centre urbain de Sibiti, à la jonction de la route Sibiti-Loudima et de la bretelle conduisant à la station de recherches du palmier à huile, au lieu-dit : « Carrefour Indo ».

Attributions

ADJUDICATION

— Par procès-verbal approuvé sous n° 68 du 16 février 1956, les lots n° 4 et 11 du lotissement commercial de Gamboma, d'une superficie globale de 800 mètres carrés, ont été adjugés à Mme Yvonne Robert.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 480/AE/D. du 18 février 1956, est accordée, sous réserve des droits des tiers, au « Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes » (S.E.I.T.A.), la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 3 ha. 75 ares, sis à proximité du poste de Gamboma (district dudit, région de l'Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 481/AE/D. du 18 février 1956, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Anselmi (Joseph), demeurant à Dolisie, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 2 ha. 20 ares, sis à Matsendé (district de Dolisie, région du Niari).

— Par arrêté n° 479/AE/D. du 18 février 1956, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » (C.F.H.B.C.), le terrain rural d'une superficie de 5.000 mètres carrés, sis en bordure de la N'Kéni, à Gomboma (district dudit, région de l'Alima-Léfini), qui lui avait été précédemment concédé, à titre provisoire et onéreux, par arrêté n° 432/AE/D. du 18 février 1955.

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 482/AE/D. du 18 février 1956, la « Compagnie Africaine de Services publics » (CASP), est autorisée à occuper, à titre gratuit et temporaire, deux parcelles de terrain, d'une superficie de 2 ha. 39 ares, sises en bordure du Djoué (district de Brazzaville).

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 453/AE/D. du 16 février 1956 :

1° Est abrogé l'arrêté n° 919/AE/MC. du 21 mai 1949 ayant affecté à la Direction générale de la Santé publique, un terrain urbain, sis à Brazzaville ;

2° Sont attribués, à titre définitif, à la Fédération de l'A. E. F., pour les besoins de la Direction générale de la Santé publique, les terrains suivants, sis à Brazzaville :

Les parcelles n° 6 et 7 de la section K, d'une superficie de 24.578 mètres carrés ;

La parcelle n° 13 de la section J, d'une superficie de 19 ha. 63 a. 06 centiares ;

La parcelle n° 17 de la section K, d'une superficie de 6.416 mètres carrés.

— Par arrêté n° 483/AE/D. du 18 février 1956, sont attribués, à titre définitif, au territoire du Moyen-Congo, pour les besoins de ses services, les territoires urbains et ruraux suivants :

1° Lot n° 52 du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 13.992 mètres carrés (Service des Travaux publics) ;

2° Lots n° 65, 66, 67, 73, 113 et 115 du lotissement de la ville de Dolisie, d'une superficie de 27.900 mètres carrés (Service des Travaux publics) ;

3° Terrain rural de 4 ha. 62 a. 50 centiares, sis à proximité de Kibangou (district dudit, région du Niari) [Service des Travaux publics].

Sont abrogés les arrêtés n° 118/AE/COL. du 18 janvier 1950 ; n° 581/AE/D. du 24 mars 1950 et n° 52/AE/D. du 11 janvier 1952.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2312/AE/COL. du 30 novembre 1949 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art 2. nouveau. — Les deux parcelles de terrain de 10.300 mètres carrés et 11.200 mètres carrés, sises à Lékana (district de Djambala, région de l'Alima-Léfini), sont attribuées en toute propriété au territoire du Moyen-Congo (Service de Santé).

Art. 3 nouveau. — Ces parcelles seront immatriculées au nom du territoire.

— Par arrêté n° 483 du 18 février 1956, sont modifiés les articles 2 et 3 des arrêtés n° 2312/AE/MCOL. du 30 novembre 1949 et n° 1337/AE/D. du 12 juin 1952 et sont attribués, en toute propriété, au territoire du Moyen-Congo, les terrains suivants :

1° Lot n° 52 du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 13.992 mètres carrés (Service des Travaux publics) ;

2° Lots n° 65, 66, 67, 73, 113 et 115 du lotissement de la ville de Dolisie, d'une superficie de 27.900 mètres carrés (Service des Travaux publics) ;

3° Terrain rural de 4 ha. 62 a. 50 centiares, sis à proximité de Kibangou (district dudit, région du Niari) [Service des Travaux publics] ;

4° Deux parcelles de terrain de 10.300 mètres carrés et 11.200 mètres carrés, sises à Lékana (district de Djambala, région de l'Alima-Léfini), sont attribuées, en toute propriété, au territoire du Moyen-Congo (Service de Santé) ;

5° Un terrain urbain, sis à Pointe-Noire, d'une superficie de 18.104 mq. 86 (Garde territoriale).

Sont abrogés les arrêtés suivants :

1° L'arrêté n° 118/AE/COL. du 18 janvier 1950 ;

2° L'arrêté n° 581/AE/D. du 24 mars 1950 ;

3° L'arrêté n° 82/AE/D. du 11 janvier 1952.

— Par arrêté n° 484 /AE./D. du 18 février 1956, sont attribués, à titre définitif, au Chemin de Fer Congo-Océan (C.F.C.O.), après mise en valeur :

Un terrain rural de 6 ha. 80 ares, situé gare de Loudima (district dudit, région du Niari) ;

Un terrain rural de 3 ha. 1 are, situé à la halte de Favre (district de Loudima, région du Niari).

— Par arrêté n° 485/AE./D. du 18 février 1956, sont abrogés les arrêtés ci-dessous désignés, ayant affecté des terrains à Brazzaville, au nom de la commune mixte de Brazzaville et de la Fédération de l'A. E. F. :

1° Arrêté n° 123/AE. du 18 janvier 1950 ayant affecté à la commune mixte de Brazzaville, le lot n° 56 du lotissement de M'Pila-Dépôt, d'une superficie de 32.108 mètres carrés ;

2° Arrêté n° 124/AE. du 18 janvier 1950 ayant autorisé la commune mixte de Brazzaville à occuper une parcelle de 28.300 mètres carrés, sise près de la Tsiémé ;

3° Arrêté n° 935/AE. du 12 mai 1950 ayant affecté à la commune mixte de Brazzaville un terrain du lotissement du Plateau, d'une superficie de 660 mètres carrés ;

4° Arrêté n° 1510/AE. du 19 juillet 1950 ayant affecté à la commune mixte de Brazzaville un terrain du lotissement de Poto-Poto, d'une superficie de 37.100 mètres carrés ;

5° Arrêté n° 417/AE. du 11 mars 1948 ayant affecté à l'Administration des P. T. T., les lots n° 6 et 7 du lotissement de Poste-Plaine ;

6° Arrêté n° 410/AE. du 27 février 1949 ayant affecté à l'Inspection générale de l'Enseignement une parcelle de 16 hectares, située près du Camp Gaulard, en bordure de la route Brazzaville-Djoué ;

7° Arrêté n° 2556/AE. du 19 décembre 1949 ayant affecté à l'Inspection générale de l'Enseignement le lot n° 26 C du lotissement de M'Pila ;

8° Arrêté n° 1852/AE. du 26 septembre 1949 ayant affecté au Service des Statistiques de l'A. E. F. la parcelle B du lot n° 6 Poste-Plaine ;

9° Arrêtés n° 919 et 1560/AE. des 21 mai et 18 août 1949 ayant affecté à la Direction générale de la Santé publique les parcelles E et G du lotissement de Brazzaville ;

10° Arrêté n° 410/AE. du 11 mars 1948 ayant affecté à la Direction générale des Travaux publics un terrain situé au Ravin du Tchad ;

11° Arrêté n° 311/AE./D. du 14 février 1952 ayant affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. le lot n° 35 A du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie de 1.038 mètres carrés.

— Par arrêté n° 562/AE./D. du 23 février 1956, sont attribués, à titre définitif et gratuit, après mise en valeur, à la commune mixte de Pointe-Noire, les terrains urbains suivants du lotissement de Pointe-Noire :

1° Une parcelle de terrain de 1.460 mètres carrés du lot n° 6 dite « Marché de Djindji » ;

2° Une parcelle de terrain de 517 mètres carrés de la section n° 7 du lotissement de la Cité africaine dite « Maison commune » ;

3° Une parcelle de terrain de 8.676 mètres carrés de la section n° 16 du lotissement de la Cité africaine dite « Place des Marchés n° 1 » ;

4° Une parcelle de terrain de 8.676 mètres carrés de la section n° 17 du lotissement de la Cité africaine dite « Place des Marchés n° 2 » ;

5° Une parcelle de terrain de 28.560 mètres carrés de la section n° 45 du lotissement de la Cité africaine dite « Stade Municipal ».

— Par arrêté n° 563/AE./D. du 23 février 1956, les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 200/AE./D. du 26 janvier 1956 qui portait affectation au Ministère des Travaux publics, du Tourisme et des Transports (Météorologie nationale), pour le compte du Service Météorologique du Moyen-Congo, de deux terrains, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, sis au poste de Sibiti (district dudit, région du Niari), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Sont affectés au Ministère des Travaux publics, du Tourisme et des Transports (Météorologie nationale) » ;

Lire :

Sont affectés au Gouvernement général de l'A. E. F. (Météorologie).

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — *Au lieu de :*

« Le service bénéficiaire devra requérir, dans les moindres délais, l'immatriculation des terrains précités au nom de l'Etat » ;

Lire :

Le service bénéficiaire devra requérir, dans les moindres délais, l'immatriculation des terrains précités au nom de la Fédération de l'A. E. F.

(Le reste sans changement.)

PERMIS D'OCCUPER DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 567/DOM du 23 février 1956, la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » (S.O.A.E.M.), à Brazzaville, est autorisée à occuper une parcelle de 1.472 mètres carrés du domaine public, sise au port fluvial de Brazzaville, pour ses installations de magasin et terre-plein.

— Par lettre du 21 février 1956, l'Institut d'Etudes Centrafricaines, à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper, à titre gratuit, une parcelle du domaine public, d'une superficie de 5 hectares environ, située près de la Pointe-Indienne, à Loango (district de Pointe-Noire, région du Kouilou), destinée à établir une station d'essais d'ostréiculture.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef du territoire, dans un délai de quinze jours, à compter de la parution du présent avis.

D I V E R S

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 565/AE./D. du 23 février 1956, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines, d'un terrain urbain de 3.000 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, faisant partie du lot de 6.000 mètres carrés, qui avait été cédé de gré à gré à la « Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage de Pointe-Noire » (S.T.E.M.).

EXTRACTION DE GRAVIER

— Par arrêté n° 445 du 15 janvier 1956, l'autorisation d'extraction accordée à la « SOCOPRISE », le 14 décembre 1954 par décision n° 2971/TPMC./AE./D. est renouvelée.

La quantité de gravier à extraire et les conditions d'extraction sont les mêmes que celles fixées par la décision.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 564/AE./D. du 23 février 1956, est transféré, avec toutes conséquences de droit, à M. Cunha Lopès, la location du terrain de 8.620 mètres carrés, sis à Brazzaville-M'Pila, en bordure du Congo et de la Tsiémé, qui avait été précédemment loué à la « Société Afrique et Congo » par contrat approuvé en conseil privé, sous n° 21, le 5 août 1947.

CESSIONS

— Par arrêté n° 478/AE/D. du 18 février 1956 :

Est résilié le contrat approuvé en conseil privé, sous n° 96 qui portait location à Mme Marchet d'un terrain urbain de 800 mètres carrés, sis à Gamboma (district dudit, région de l'Alima-Léfini) ;

Est cédé de gré à gré à M. Nègre, les lots n° 1 et 8 du lotissement commercial de Gamboma, d'une superficie de 800. mètres carrés.

— Suivant convention approuvée le 16 février 1956, sous n° 70, le territoire du Moyen-Congo cède, à titre gratuit, à la « Société Immobilière de l'A. E. F. » (SIAEF) la propriété de 15 cases d'habitation, sise Cité africaine de Pointe-Noire, quartier des Babombés, lotissement de Tié-Tié.

— Par convention approuvée en conseil privé, sous n° 71, le 16 février 1956, M. Fougère (Jules) cède, à titre gratuit, au territoire du Moyen-Congo, une propriété de 1.500 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, lui appartenant, objet du titre foncier n° 915.

— Par convention approuvée le 16 février, sous n° 72, le territoire du Moyen-Congo cède, en toute propriété, à la commune mixte de Pointe-Noire, un terrain urbain de 1.240 mètres carrés, situé dans la ville de Pointe-Noire.

ENQUETE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 7 février 1956, la « Compagnie Minière du Congo Français » a sollicité l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie à Hapilo (district de Madingou).

Une enquête de « commodo et incommodo » sera effectuée du 9 au 16 avril 1956 inclus.

Les personnes ayant des observations à formuler à ce sujet devront s'adresser au chef de district de Madingou, commissaire enquêteur.

OUBANGUI-CHARI**Demandes****MISE EN ADJUDICATION**

— Par lettre du 18 février 1956, Mme Galiert (Odette), couturière à Bangui, B. P. 243, a demandé la mise en adjudication du lot n° 39 A du lotissement de la route de Mamadou-M'Baïki, d'une superficie de 4.750 mètres carrés.

TERRAINS RURAUX ET URBAINS

— Par lettre du 22 février 1956, M. Mangin (André) a sollicité l'attribution d'une terrain de 20 hectares en vue de l'extension de sa concession actuelle, sise au kilomètre 12 de l'ancienne route de Bouar à Baoro (district de Bouar).

— Par lettre du 28 novembre 1955, la préfecture apostolique de Bangassou a sollicité l'octroi, à titre provisoire et gratuit, d'un terrain de 2 hectares, sis à Tondoumazouma (district de Ouango), en bordure de la route Ouango-Kemba.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une école primaire et d'un poste de catéchiste.

— Le Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission » a demandé la concession d'un terrain rural de 40.000 mètres carrés, situé au village Dengueno, sur la route de Dékoa à Fort-Crampel, à l'Ouest de cette route et à 50 mètres au Sud de la borne du croisement des routes de Fort-Crampel à Dékoa et aux M'Brès.

Attribution**TERRAIN URBAIN**

— Par arrêté n° 146/DOM. du 31 janvier 1956, pris en conseil privé, il a été attribué, à titre définitif et en toute propriété à M. Wandjikong (Oscar), après mise en valeur, un terrain urbain de 384 mètres carrés, lots n° 128 et 190, sis à Bangui, cité africaine de la Kouanga, qui lui avait été concédé, à titre provisoire, suivant permis n° 696 du 17 août 1955.

DIVERS**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

— Par arrêté n° 923/TP.-5 du 17 mars 1955, la « Compagnie des Transports en Afrique » (C.G.T.A.), dont le siège social est à Brazzaville, est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de 2.170 mètres carrés du domaine public fluvial, sise à Bangui-Kolongo. Ce terrain est situé au droit du titre foncier n° 485 et de la parcelle contigüe jusqu'à la limite avec le titre foncier, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation, consentie pour une durée de cinquante ans, à compter de la date du présent arrêté, est essentiellement précaire et révocable pour un motif d'intérêt public.

Elle deviendra caduque à son expiration, à moins d'avoir été renouvelée sur demande expresse du titulaire.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat, la Fédération ou le territoire ont institués ou institueront dans l'avenir.

La présente autorisation est consentie pour la construction et l'exploitation d'un slip pour la mise au sec des bateaux de la C.G.T.A., dans les conditions prévues à la Convention annexée au présent arrêté.

La présente autorisation donne lieu au versement par la C.G.T.A. d'une redevance calculée en application des taux fixés par les textes en vigueur ou à intervenir.

Cette redevance, dont le montant annuel s'élève à 43.400 francs C.F.A. dans les conditions actuelles, doit être versée annuellement et d'avance à la caisse du receveur des Domaines de Bangui.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres, afférents à l'occupation du terrain.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 7 février 1956, M. Henriot (Pierre), agissant au nom et pour le compte de la « Société de Construction Civiles et Industrielles » (S.C.C.I.), société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, passage René, (XI^e), a demandé l'autorisation d'installer dans sa concession, sise en bordure de la rue de la Victoire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une capacité maximum de 5.000 litres du typé souterrain à fosse maçonnée.

— Par lettre du 21 janvier 1956, la société anonyme « Mobiloil bil A. E. F. » sollicite l'autorisation d'installer sur la concession C.C.S.O. de Batangafo, un dépôt de 15.000 litres d'hydrocarbures, constitué par un réservoir souterrain destiné à alimenter une pompe de distribution d'essence.

L'enquête de « commodo et incommodo » prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 sera ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Durant cette période les oppositions seront reçues et le dossier pourra être consulté aux bureaux de la région de l'Ouham, à Bossangoa et du district de Batangafo.

— Par arrêté n° 273/DTP. du 5 mars 1956, la « Société Industrielle et Commerciale de l'Oubangui » est autorisée à ouvrir sur sa concession, lot n° 43-A, route Mamadou-M'Baïki, à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 5.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker, pour la vente, de l'essence de tourisme.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables, par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 274/DTP. du 6 mars 1956, la « Société Mobil Oil A. E. F. », Bangui, B. P. 576, est autorisée à ouvrir sur la concession Cattin, titre foncier n° 594, à Bozoum, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 10.000 litres d'essence de tourisme et de 15.000 litres de gasoil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans une fosse maçonnée et destinée à stocker, pour la vente, de l'essence et du gasoil.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables, par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 277/TP. du 8 mars 1956, M. Sambo Hamidou, route 37, à Bangui, est autorisé à ouvrir sur sa concession (arrêté n° 604/DOM. du 13 septembre 1952), un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker, pour la vente, de l'essence de tourisme.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables, par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 279/DTP. du 8 mars 1956, la « Société Oubangui-Automobile » est autorisée à ouvrir sur sa concession, titre foncier n° 352, à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 10.000 litres d'essence de tourisme et 10.000 litres de gasoil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant quatre réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables, par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 280/DTP. du 6 mars 1956, la « Société Mobil Oil A. E. F. », B. P. 134, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession Cattin, au kilomètre 7, route de M'Baiki, à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 5.000 litres d'essence et de tourisme et 5.000 litres de gasoil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à ravitailler les véhicules de l'entreprise Cattin.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables, par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 281/DTP. du 8 mars 1956, la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CAFRANCO), est autorisée à ouvrir sur sa concession, à Bangui, titre foncier n° 74, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 5.000 litres d'essence et 5.000 litres de gasoil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans une fosse maçonnée et destinée à stocker, pour la vente, de l'essence et du gasoil.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables, par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

Demandes

CESSION DE GRE A GRE

— Par lettre du 7 décembre 1955, Monseigneur J. du Bouchet a demandé, au profit de la préfecture apostolique de Fort-Lamy, la cession de gré à gré, d'une terrain divisé

en trois parcelles, d'une superficie totale de 5 hectares et situé au Nord et au Sud de la concession de la Mission catholique, à Koumra, pour la construction de bâtiments à usage d'école des filles, d'habitation, d'église et d'un centre de formation de catéchistes.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 20 janvier 1956, le public est informé que M. Navarro a sollicité l'adjudication du lot n° 91 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 1.141 mètres carrés et est destiné à recevoir des bâtiments à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la mairie, du 9 février au 9 mars 1956 inclus.

— Par lettre du 6 février 1956, le public est informé que l'« Entreprise Force-Lumière Africaine » a demandé l'adjudication des lots n° 13 et 14 du lotissement de l'aérogare à Fort-Lamy.

Ces lots occupent une superficie totale de 2.000 mètres carrés et sont destinés à recevoir des bâtiments à usage d'habitation et d'atelier.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy, du 15 février au 15 mars inclus.

— Par lettre du 7 février 1956, le public est informé que la « SETUBA » a sollicité l'adjudication d'un terrain comprenant les lots n° 1, 2, 3 et 4 du lotissement de l'aérogare sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ces lots occupent une superficie de 3.522 mq. 50 et sont destinés à recevoir des bâtiments à usage industriel et d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la mairie, du 9 février au 9 mars 1956 inclus.

— Par lettre du 14 janvier 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 1.280 mètres carrés, sis à Largeau, rue du Sergent-Mahamat-Tom, extrémité Nord du lot n° 25. Lot n° 1 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 janvier 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 633 mètres carrés, sis à Largeau, rue du Capitaine-Magnan. Lot n° 2 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 janvier 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 2.200 mètres carrés, sis à Largeau, lieudit des « Alvéoles », extrémité Nord-Est, piste d'envol. Lot n° 3.

— Par lettre du 14 janvier 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 6.475 mètres carrés, sis à Largeau, route d'Ounianga. Lot n° 1 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 janvier 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 7.410 mètres carrés, sis à Largeau, route d'Ounianga. Lot n° 2 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 janvier 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 1.532 mètres carrés, sis à Largeau, rue Laquintinie, face à la chapelle. Lot n° 3 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 janvier 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 23.763 mètres carrés, sis à Largeau, rue Laquintinie. Lot n° 4 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 2.040 mètres carrés, sis à Largeau, rue Laquintinie. Lot n° 5 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 20.588 mètres carrés, sis à Largeau, place d'Ornano. Lot n° 6 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 6.180 mètres carrés, sis à Largeau, place d'Ornano. Lot n° 8 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 3.286 mètres carrés, sis à Largeau, place d'Ornano. Lot n° 9 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 1.963 mètres carrés, sis à Largeau, place d'Ornano. Lot n° 10 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 4.282 mètres carrés, sis à Largeau, place d'Ornano. Lots n° 11 et 12 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 3.027 mètres carrés, sis à Largeau, rue du Capitaine-Magnan. Lot n° 13 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 1.631 mètres carrés, sis à Largeau. Lot n° 16 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 5.214 mètres carrés, sis à Largeau, rue du Capitaine-Magnan. Lot n° 17 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 3.910 mètres carrés, sis à Largeau, route de Koro-Toro. Lot n° 24 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 14 février 1956, le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti, à Largeau, a demandé l'attribution au territoire du Tchad, d'un terrain urbain d'une superficie de 1.350 mètres carrés, sis à Largeau, bordure route (rue Laquintinie), partie Sud du lot n° 20 du quartier résidentiel.

— Par lettre du 10 janvier 1956, déposée à la mairie, le public est informé que sont demandés pour être affectés au Service de l'Agriculture du territoire du Tchad, les lots n° 7 *ter* et 8 *ter* de l'îlot n° 25 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ces lots d'une superficie respective de 2.105 mq. 88 et 2.041 mq. 42 sont destinés à recevoir deux immeubles à usage de logement.

Les oppositions seront reçues à la mairie, du 20 janvier au 20 février 1956 inclus.

— Par lettre du 14 janvier 1956, le public est informé qu'il a été demandé l'affectation à l'Etat français (Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, Direction des Bases aériennes), d'un terrain, sis à côté de la Cité de l'Air de Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 6 ha. 29 a. 91 ca. 44. Les oppositions seront reçues à la mairie du 13 février au 13 mars 1956 inclus.

— Par lettre du 5 janvier 1956, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du Tchad a demandé l'affectation à la Gendarmerie d'un terrain non loti de 23.394 mètres carrés, sis à Abéché.

Attributions

ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 11 août 1955, approuvé le 23 novembre 1955, sous n° 785/AF./DOM. la « Compagnie du Ouaddaï » (CODO) a été déclarée adjudicataire du lot n° 30 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.554 mètres carrés.

CONCESSIONS URBAINES DEFINITIVES

— Par arrêté n° 110/AF./DOM. du 14 février 1956, est concédé, à titre définitif, le lot n° 96 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, à M. Riteau (Raoul).

— Par arrêté n° 112 du 14 février 1956, est concédé, à titre définitif, le lot n° 1, îlot n° 7, de Moundou, d'une superficie de 2.800 mètres carrés à la « Société Dimitri-Koutsoumalis et Compagnie ».

D I V E R S

AUTORISATION DE TRANSFERT

— Par arrêté n° 822/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est autorisé le transfert à la « Nouvelle Société France-Congo » du lot n° 1 de l'îlot F, section n° 2, sis à Abéché, d'une superficie de 2.336 mètres carrés, précédemment cédé de gré à gré à M. Kkalifa Faradj, par arrêté n° 756/AFF./DOM. du 11 décembre 1954.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 114 du 14 février 1956, la « Société Cotonfran » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Logone ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Logone ou son représentant.

— Par arrêté n° 170 du 24 février 1956, la « Société Moura et Gouveia » est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Logone.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Logone ou son représentant.

— Par arrêté n° 171 du 24 février 1956, la « Société Cotofran » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Logone.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Logone ou son représentant.

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le chef du centre urbain de Fort-Archambault porte à la connaissance de la population que la « Compagnie Moura et Gouveia » a déposé une demande d'installation d'une citerne à hydrocarbures dans sa concession.

Les oppositions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1955.

— Le chef de région du Mayo-Kebbi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » sera ouverte du 8 février au 9 mars inclus, sur un projet d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe, comprenant une citerne enterrée de 5.000 litres d'essence avec pompe

à main, déposé par la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » sur sa concession de Fianga.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du district de Fianga et ceux de la région, jusqu'au 9 mars 1956 inclus, à 17 heures au plus tard.

— Le chef de région du Mayo-Kebbi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » sera ouverte du 8 février au 9 mars 1956 inclus, sur un projet d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe, comprenant une citerne enterrée de 5.000 litres d'essence avec pompe à main, déposé par la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » sur sa concession de Gounou-Gaya.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du P.C.A. de Gounou-Gaya, du district de Fianga et de la région jusqu'au 9 mars, à 17 heures au plus tard.

— Le chef de région du Mayo-Kebbi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » sera ouverte du 1^{er} février au 2 mars 1956 inclus, sur un projet d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe, comprenant une citerne maçonnée de 10.000 litres d'essence, avec filling station, déposé par la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » sur sa concession, sise dans le district de Léré.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du district de Léré et ceux de la région, à Bongor, jusqu'au 2 mars 1956, à 17 heures au plus tard.

— Le chef du district de Bongor informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » sera ouverte du 25 décembre 1955 au 24 janvier 1956 inclus, sur un projet d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures, comprenant une citerne non maçonnée de 10.000 litres d'essence, avec filling station déposé par la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » sur sa concession de Bongor.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du district de Bongor, jusqu'au 24 février 1956, à 17 heures au plus tard.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à L'Etat français, sise à Tchibanga, d'une superficie de 4.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 354 du 11 août 1953), ont été closes le 1^{er} février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des biens du diocèse de Libreville, sise à Tchibanga, d'une superficie de 4 ha. 81 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 505 du 22 septembre 1955) ont été closes le 30 décembre 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière, à Libreville.

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Brazzaville, parcelle n° 236, section F, de 215 mq. 68, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F. Réquisition n° 1847 du 26 janvier 1956 ont été closes le 22 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Brazzaville, Bacongo Aviation, parcelles n^{os} 81, 85, 86, 87, 88, 97 et 110, section E de 2.376 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F. Réquisition n^o 1843 du 26 janvier 1956, ont été closes le 22 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Brazzaville, Plateau des 15 ans, parcelles n^{os} 1, 3, 4, section P 4, de 1.331 mq. 82, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F. Réquisition n^o 1844 du 26 janvier 1956, ont été closes le 22 mars 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n^o 1866 du 2 mars 1956, la société anonyme « Compagnie Française du Haut et Bas Congo » (C.F.H.B.C.) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Françoise » de 5.000 mètres carrés, sise à Gamboma, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 479 du 18 février 1956.

— Suivant réquisition n^o 1867 du 3 mars 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété, parcelle n^o 17, section K, de 64 a. 16 centiares, sise quartier de l'Aiglon, à Brazzaville, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 453 du 16 février 1956.

— Suivant réquisition n^o 1868 du 3 mars 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété, parcelle n^o 13, section J, de 19 ha. 63 ares, sise au quartier de l'Aiglon, à Brazzaville, qui lui a été accordée, à titre définitif, par arrêté n^o 453 du 16 février 1956.

— Suivant réquisition n^o 1869 du 18 février 1956, le Vicariat apostolique de Fort-Rousset a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Mission catholique » de 5.000 mètres carrés, sise à Impfondo, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 1224 du 17 mai 1955.

— Suivant réquisition n^o 1871 du 1^{er} mars 1956, la commune mixte de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une propriété, section n^o 17, Cité africaine, Pointe-Noire, de 8.676 mètres carrés, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 562 du 23 février 1956.

— Suivant réquisition n^o 1872 du 1^{er} mars 1956, la commune mixte de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une propriété de 3.760 mètres carrés, lot n^o 40, quartier résidentiel, à Pointe-Noire, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 562 du 23 février 1956.

— Suivant réquisition n^o 1873 du 1^{er} mars 1956, la commune mixte de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une propriété de 517 mètres carrés, section n^o 7, Cité africaine, à Pointe-Noire, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 562 du 23 février 1956.

— Suivant réquisition n^o 1874 du 1^{er} mars 1956, la commune mixte de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une propriété de 8.676 mètres carrés, section n^o 16, Cité africaine, à Pointe-Noire, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 562 du 23 février 1956.

— Suivant réquisition n^o 1875 du 1^{er} mars 1956, la commune mixte de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une propriété de 28.560 mètres carrés, section n^o 45, Cité africaine, à Pointe-Noire, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 562 du 23 février 1956.

— Suivant réquisition n^o 1876 du 8 mars 1956, M. Spinelli (César), à Dolisie, a demandé l'immatriculation d'une propriété, lot n^o 23 bis, de 1.900 mètres carrés, sise à Dolisie, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 979 du 21 avril 1954.

— Suivant réquisition n^o 1870 du 1^{er} mars 1956, la commune mixte de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une propriété, lot n^o 6, de 1.460 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, quartier Djindji, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 562 du 23 février 1956.

— Suivant réquisition n^o 1877 du 12 mars 1956, la société anonyme au nom collectif « Silvadès », boulevard Albert-1^{er} à Léopoldville, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Marie-Louise », lot n^o 21, de 1.056 mètres carrés, sise à Brazzaville, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 1338 du 2 juin 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition d'immatriculation n^o 1542 du 28 février 1956, M. Wandjikong (Oscar) a demandé l'immatriculation à son nom, d'une terrain de 384 mètres carrés, lots n^{os} 128 et 190, à Bangui, Cité africaine de la Kouanga, attribué, à titre définitif, par arrêté n^o 146/DOM. du 31 janvier 1956. Cette propriété prendra le nom des « N'Dikikoli I ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n^o 4 du 3 mars 1956, M. Pupin (Marcel) a demandé, au profit de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », l'immatriculation d'un terrain urbain à Moundou (lot n^o 2, îlot n^o 6) d'une superficie de 1.158 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « S.C.O.A. N^o 3 », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 109/AF./DOM. du 14 janvier 1956.

— Suivant réquisition n^o 5 du 3 mars 1956, M. Jusot (Jean) a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain, à Moundou (lot n^o 12, îlot n^o 6, parcelle 1/A) d'une superficie de 1.240 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « U.A.T. », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n^o 56/AF./DOM. du 21 janvier 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Vu la loi n^o 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n^o 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1953 portant institution de commissions administratives paritaires dans le cadre général du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires organisées dans le cadre général du personnel des Trésoreries d'outre-mer est fixée au 10 avril 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1956.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
HUET.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions du décret du 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Gourret (Yves), conducteur d'agriculture, décédé à Bangassou le 25 janvier 1956.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au Curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (Bureau des Domaines).

•••

AVIS N° 280 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières

entre la zone franc et la République Populaire de Hongrie.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et la République Populaire de Hongrie. Il est entendu que demeurent en vigueur dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par l'avis n° 259.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la République Populaire de Hongrie :

A. — Comptes étrangers hongrois en francs :

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant dans la République Populaire de Hongrie ou de toute personne morale pour ses établissements dans la République Populaire de Hongrie, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers hongrois en francs ».

Ces comptes fonctionnent, d'une manière générale, dans les conditions définies à l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

Ils peuvent, en outre, être alimentés par prélèvement sur les disponibilités de comptes spéciaux hongrois tels que définis au paragraphe B ci-après. En revanche, les comptes étrangers hongrois en francs ne peuvent, sans une autorisation de l'Office des Changes, être débités en vue du crédit de comptes spéciaux hongrois.

B. — Comptes spéciaux hongrois :

Les banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie peuvent se faire ouvrir, chez les banques de la zone franc ayant la qualité d'intermédiaire agréé, des comptes étrangers en francs distincts des comptes visés au paragraphe A qui précède, dénommés « comptes spéciaux hongrois ».

L'ouverture de ces comptes est subordonnée à l'accord préalable de la Banque de France. L'Office des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

En règle générale, les comptes spéciaux hongrois fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 (titre I, paragraphes 2^o. b et d, et 3^o. b et c) :

1^o Les comptes spéciaux hongrois peuvent être alimentés, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements, y compris les zones monétaires associées, ou en Argentine (1).

2^o Les disponibilités des comptes spéciaux hongrois peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Etre utilisées à l'achat, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Etre virées au crédit :

— soit de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements, y compris les zones monétaires associées, ou en Argentine (1) ;

— soit de comptes étrangers hongrois en francs tels que définis au paragraphe A ci-dessus.

II. — Exécution des transferts :

1^o Les transferts en provenance ou à destination de la République Populaire de Hongrie qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou des importations portant sur certaines marchandises (2) sont opérés exclusivement par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte spécial hongrois. La délivrance des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises sera subordonnée à cette condition.

2^o Les transferts à destination de la République Populaire de Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe 1^o ci-dessus, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois en francs ;

3^o Les transferts en provenance de la République Populaire de Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe 1^o, sont opérés, en principe, par débit d'un compte étranger hongrois en francs. Toutefois, ces transferts peuvent également être opérés, à la demande du titulaire du compte, par débit d'un compte spécial hongrois.

III. — Dispositions particulières :

Quelle que soit la nature du compte débité lors du règlement (compte étranger hongrois en francs ou compte spécial hongrois), les exportations de marchandises à destination de la République Populaire de Hongrie bénéficient du régime des comptes « Exportations Frais Accessoires » (comptes E. F. Ac.), dans les conditions prévues à l'avis n° 139 et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Il est précisé que les opérations d'arbitrage affectant les disponibilités de ces comptes E. F. Ac. demeurent, en tout état de cause, subordonnées à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes particuliers argentins ouverts au nom des banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel.

(2) Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Direction Générale des Services Economiques

MM. les importateurs et exportateurs sont informés que, dans le cadre de l'accord commercial franco-hongrois du 2 février 1956, et valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1956, il leur est possible de réaliser des opérations d'import et d'export portant sur les produits ou marchandises énumérés dans les listes A 1 et B 1 annexées au présent avis.

Ces échanges se feront conformément aux dispositions contenues dans l'avis n° 280 relatif aux relations financières entre la zone franc et la République Populaire de Hongrie, publié ci-dessus par l'Office des Changes de l'A. E. F.

LISTE A 1

Exportations de produits français à destination de la Hongrie.

- 1 Boyaux.
- 2 Graine de semence.
- 3 Plantes médicinales.
- 4 Fèves de cacao.
- 5 Phosphates.
- 6 Huiles essentielles.
- 7 Acajou et okoumé.
- 8 Liège en planche.
- 9 Lin teillé.
- 10 Laine peignée.
- 11 Fils de laine.
- 12 Produits sidérurgiques.
- 13 Produits de première transformation de l'acier.
- 14 Aciers spéciaux.
- 15 Tubes.
- 16 Plomb raffiné.

LISTE B 1

Exportations de produits hongrois à destination de la France.

- 1 Foies gras.
- 2 Boyaux.
- 3 Soies de porc.
- 4 Plumes et duvets.
- 5 Graines oléagineuses.
- 6 Graines de courge.
- 7 Graines de semences.
- 8 Plantes médicinales.
- 9 Tabac.
- 10 Huiles essentielles.
- 11 Fourrures apprêtées.

RECTIFICATIF à l'avis n° 279 de l'Office des Changes (J. O. de l'A. E. F. du 15 mars 1956, page 345.)

Au paragraphe. II — Exécution des transferts : (2 dernières lignes).

Au lieu de :

« Qui ont fait l'objet des avis n° 194, 195 et 274. »

Lire :

Qui ont fait l'objet des avis n° 194, 195 et 275.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE DES PLANTATIONS AJAX SAINT-CLAIR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : CARNOT

Suivant acte sous seings privés en date à Carnot du 15 février 1956, enregistré à Berbérati, le 28 février 1956, volume 4, folio 115, case n° 155,

Il a été constitué entre M. AJAX SAINT-CLAIR, planteur, demeurant à Carnot, et Mlle AJAX (Charlotte), secrétaire, demeurant également à Carnot, sous la dénomination :

« SOCIETE DES PLANTATIONS AJAX SAINT-CLAIR »

Une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Carnot et ayant pour objet : l'exploitation des plantations de M. AJAX SAINT-CLAIR et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son objet social, ainsi que la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

La durée de la société a été fixée à 99 années, pour compter du 15 février 1956.

Le capital de la société est de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées en espèces et attribuées ainsi qu'il suit :

M. AJAX SAINT-CLAIR	50 parts
Mlle AJAX SAINT-CLAIR	50 parts
	100 parts

La société est gérée par M. AJAX SAINT-CLAIR, nommé pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 1^{er} mars 1956 au Greffe du Tribunal de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
AJAX SAINT-CLAIR.

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PROFESSIONNELLE DE FORT-ARCHAMBAULT

Date de la déclaration : 23 février 1956.

Objet : Cette association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement.

Siège social : Ecole professionnelle de Fort-Archambault (Tchad - A. E. F.).

SANGHAMINE

Société anonyme au capital de 15 millions de francs

Siège social : N'DEM (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la société dite *Sanghamine* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 10 avril 1956, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1955 ;

2° Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3° Approbation du bilan de l'exercice 1955 ; quitus aux administrateurs ;

4° Affectation des résultats de l'exercice 1955 ;

5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 1.200.000.000 de francs

Siège social : MARSEILLE, 32, cours Pierre-Puget

R. C. Marseille : n° 55 B. 69

Suivant délibération prise le 28 novembre 1955, et du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, notaire à Marseille, le 27 décembre 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale*, au capital de 1.200.000.000 de francs, ayant son siège social à Marseille, 32, cours Pierre-Puget,

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, a décidé de proroger la durée de la société qui devait prendre fin le 31 décembre 1962 pour 99 années nouvelles, qui prendront fin le 27 novembre 2054.

Cette assemblée générale extraordinaire a décidé, comme conséquence de la prorogation de la société, d'apporter une modification à l'article 4 des statuts, de la manière suivante :

« La durée de la société originairement fixée à 50 années à partir du jour de sa constitution définitive et qui avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 1962, suivant délibération prise le 2 mai 1913, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, a été de nouveau prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 novembre 1955, pour une durée qui prendra fin le 27 novembre 2054, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts. »

Ladite assemblée générale extraordinaire a confirmé et simplement, les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1950, pour élever éventuellement le capital social qui est à l'heure actuelle de 1.200.000.000 de francs, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3.600.000.000 de francs.

Cette même assemblée a décidé de remplacer dans le deuxième paragraphe du texte de l'article 7 des statuts, la date du 18 décembre 1950 « par la date du 28 novembre 1955 ».

Deux expéditions de ladite délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 27 décembre 1955, en ce qui concerne le siège social.

L'insertion légale a été faite dans le journal *Petites Affiches Marseillaises*, numéro du 25-27 décembre 1955.

Deux expéditions de ladite délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 1^{er} mars 1956.

La présente insertion est faite en ce qui concerne les établissements de la société dans le territoire de l'A. E. F.

SOCIETE TAVARES SEGUARO ET COMPAGNIE

Société en nom collectif au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BAMBARI

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e RAT (Georges), greffier-notaire à Bambari, le 14 mars 1956, enregistré, les deux associés de la société *Tavares Segurao et Compagnie*, ont déclaré que :

D'un commun accord, et suivant lettre en date du 1^{er} mars 1955, adressée à l'Office des Changes de Bangui, ils avaient sollicité une autorisation d'augmentation du capital social de la société en nom collectif *Tavares Segurao et Compagnie*, par incorporation des douze millions de francs C. F. A. de réserve, suivant les pourcentages statutaires de 70 et 30 pour cent à chacun des associés ;

Suivant lettre n° 4359/o.c.-DIV. en date du 30 août 1955, ils avaient reçu de M. le directeur de l'Office des Changes de l'A. E. F., à Brazzaville, l'autorisation d'augmentation de capital, de quatre millions de francs C. F. A. à seize millions de francs C. F. A., représentant la création de parts nouvelles par voie d'incorporation de réserves dans le capital, à savoir : quatorze immeubles, sis à : Bambari, Bangui, Bossangoa, Batangafo : Bouca, Bakala, Kouango, Kembé, Ippy, Mobaye, Dékoa, Paoua et Kongbo (district d'Alindao), et ce, suivant les dispositions suivantes :

	Francs C.F.A.
M. TAVARES SEGUARO (Antonio)	8.400.000 »
M. OLIVEIRA (Alberto)	3.600.000 »
TOTAL	<u>12.000.000 »</u>

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté audit notaire les copies certifiées conformes et véritables signées par eux, de leur demande en date du 1^{er} mars 1955 et de l'autorisation d'augmentation de capital de M. le directeur de l'Office des Changes de l'A. E. F. en date du 30 août 1955 ; ces deux pièces sont demeurées annexées audit acte.

En conséquence, les statuts de la société en nom collectif *Tavares Segurao et Compagnie* ont été modifiés ainsi qu'il suit :

1° *L'article cinq est complété ainsi qu'il suit :*

Montant des nouveaux apports de M. TAVARES	Francs C.F.A.	8.400.000 »
Montant des nouveaux apports de M. OLIVEIRA	3.600.000 »	
TOTAL des apports	12.000.000 »	
Montant total des apports de M. TAVARES	3.000.000 »	
	8.400.000 »	
TOTAL	11.400.000 »	
Montant total des apports de M. OLIVEIRA	1.000.000 »	
	3.600.000 »	
TOTAL	4.600.000 »	
TOTAL égal au nouveau capital social	16.000.000 »	

2° *L'article huit est modifié ainsi qu'il suit :*

« Le solde des bénéfices commerciaux est réparti comme suit, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-six : cinquante pour cent pour M. OLIVEIRA (Alberto) et cinquante pour cent pour M. TAVARES SEGURAO (Antonio). »

Deux expéditions de l'acte précité et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bambari, le 16 mars 1956.

Pour extrait et mention :

Le greffier-notaire,
G. RAT.

« CHARLEMAGNE »

Il est créé une association sportive dénommée :

« CHARLEMAGNE »

dont le siège est fixé à Dolisie (Moyen-Congo), 5, rue Yakoma.

Cette association a pour but : la pratique du football, du basket-ball et du volley-ball.

Elle a été déclarée au chef-lieu du Moyen-Congo, sous le n° 252/APG., le 11 janvier 1956.

R. CATTIN et Cie

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BIMBO

Aux termes du procès-verbal de la délibération du 14 mars 1956, du Conseil d'administration de la Société *R. Cattin et Compagnie*, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A., le siège social de ladite société a été transféré de Bangui à : route Mamadou - M'Baïki, à Bimbo, avec effet rétroactif du 31 décembre 1955.

Deux exemplaires du procès-verbal ci-dessus énoncé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 16 mars 1956.

SOCIETE AFRICAINE D'ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 1956, dont copies du procès-verbal ont été déposées aux greffes de Pointe-Noire et de Bangui, le siège de la société a été transféré de Pointe-Noire, à Bangui, Concession Sarrette, boulevard Général-de-Gaulle.

Pour insertion :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION DES PARENTS DES ELEVES ET ETUDIANTS DU GABON (A.P.E.G.)

Selon récépissé de déclaration enregistrée le 25 janvier 1956, sous le n° 452/APAGAS. au Bureau des Affaires politiques et Sociales du Gabon (Libreville), il a été reconnu une association dénommée :

« ASSOCIATION DES PARENTS DES ELEVES ET ETUDIANTS DU GABON »

dont le but est d'apporter une assistance matérielle, morale et culturelle aux jeunes élèves et étudiants gabonais et de défendre leurs intérêts généraux.

Siège social : Libreville.

Président : M. DAMAS (Georges), comptable aux « Chargeurs Réunis » ;

Vice-président : M. EKOI (Jean-Marc), instituteur de l'enseignement privé ;

Vice-présidente : Mme TCHICOT (Yvonne), surveillante au collège ;

Secrétaire général : M. ANGUILE (André-Gustave), secrétaire à l'Assemblée territoriale du Gabon ;

Secrétaire général adjoint : M. SICKOUT (François-Antoine), secrétaire à l'« O. B. A. E. » ;

Trésorier : M. OKOWA (Jules), caissier-comptable à la « C. E. C. A. » ;

Trésorière adjointe : Mme LAPÉBY (Marguerite), commerçante.

ATELIERS ET CHANTIERS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

S. A. R. L. au capital de 53.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE - LA NOMBA (Gabon)

Par acte sous seings privés en date à Paris du 2 mars 1956, les associés statuant extraordinairement, par application de l'article 36 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 19 des statuts, ont décidé qu'il y avait lieu de continuer la société.

Pour extrait,
UN GÉRANT.

SOCIETE MINIERE GABON-CONGO

S. A. R. L. au capital de 900.000 francs C. F. A.

Siège social : **MAKOKOU (Gabon)**

MM. les actionnaires de la S. M. G. C. sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 14 avril, à 10 heures, au siège social, à Makokou.

Ordre du jour :

- 1° Approbation des comptes exercice 1955 ;
- 2° Questions diverses.

Tribunal civil de Bangui faisant fonction de Tribunal de Commerce

EXTRAIT

Par jugement en date du trois mars mil neuf cent cinquante-six du Tribunal civil de première instance de Bangui jugeant commercialement, la *Société Hôtelière de l'Union Française*, dite S. H. U. F., a été déclarée en état de faillite.

L'état de cessation de paiement a été fixé provisoirement au 5 août 1954. Le même jugement a désigné M. le juge au siège comme juge-commissaire et M. WINTERLIG comme syndic provisoire.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
M. MICHELETTI.

ASSOCIATION AMICALE DES ORIGINAIRES DU MOYEN-OGOOUE (A. O. M. O.)

Objet : Resserrement des liens d'amitié entre ressortissants de Lambaréné et N'Djolé. Aide et assistance mutuelle entre les membres.

Siège social : Port-Gentil.

Noms et prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

MM. N'ZOGHO (Michel), employé de commerce à Port-Gentil, *président* ;

RENKONGO (Alexandre), agent de police à Port-Gentil, *vice-président* ;

ESSONE (Edouard), employé de commerce, à Port-Gentil, *secrétaire* ;

RANOZINAULT (Emmanuel), employé de commerce, à Port-Gentil, *secrétaire adjoint* ;

ITOUKOU (Albert), commis des P. T. T., à Port-Gentil, *trésorier* ;

BEKALE (Paul-Elie), employé de commerce, à Port-Gentil, *conseiller* ;

ALEWINA (Hilarion), employé de commerce, à Port-Gentil, *rapporteur*.

Etude de M^o CHARLES VANNONI, avocat-défenseur à Port-Gentil

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 7 août 1954, enregistré et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

Mme MOUTON (Geneviève), demeurant à Gao (Soudan),

ET :

M. RUESCHE (Yves), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :

Charles VANNONI,
avocat-défenseur.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

En vente —————> à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

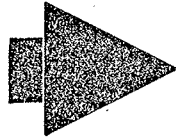
(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles

est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

*En vente*à
l'Imprimerie
officielleBoîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE**REPERTOIRE**des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo.....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon:.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445' »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.